



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-052

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-08-03-001 - Décision n° 2020/001 relative à l'autorisation du projet d'expérimentation "Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance" (1 page) Page 4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-08-04-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Bretagne. (2 pages) Page 6

R53-2020-07-24-001 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (2 pages) Page 9

Etat-Major Interministériel De Zone /

R53-2020-08-01-001 - Arrêté portant délégation de signature (4 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2020-06-25-003 - Arrêté portant création de 7 PDA StMalo (10 pages) Page 17

R53-2020-02-19-006 - Arrêté portant création PDA bâtiment administratif des mines PONT PEAN BRUZ 35 (3 pages) Page 28

R53-2020-08-19-001 - Arrêté portant création PDA Chapelle St Gilles et Croix du cimetière LE RHEU 35 (3 pages) Page 32

R53-2020-02-19-007 - Arrêté portant création PDA Château Clayes-Palis et Croix du cimetière CLAYES 35 (3 pages) Page 36

R53-2020-02-19-008 - Arrêté portant création PDA Château de Beauvais GEVEZE 35 (3 pages) Page 40

R53-2020-02-19-009 - Arrêté portant création PDA Château de la CHAPELLE CHAUSSEE 35 (3 pages) Page 44

R53-2020-02-19-010 - Arrêté portant création PDA Châteaux de la Haichois et de la Haute Forêt MORDELLES 35 (4 pages) Page 48

R53-2020-02-19-011 - Arrêté portant création PDA Croix du cimetière NOUVOITOU 35 (3 pages) Page 53

R53-2020-02-19-012 - Arrêté portant création PDA Croix du cimetière SAINT ERBLON 35 (3 pages) Page 57

R53-2020-02-19-013 - Arrêté portant création PDA Domaine de Mouillemuse NOYAL CHATILLON SEICHE 35 (3 pages) Page 61

R53-2020-02-19-014 - Arrêté portant création PDA église St Pierre CHATEAUBOURG 35 (3 pages) Page 65

R53-2020-01-20-008 - Arrêté portant création PDA HENNEBONT 56 (7 pages) Page 69

R53-2020-02-19-015 - Arrêté portant création PDA Maison Novello RENNES 35 (3 pages) Page 77

R53-2020-02-19-016 - Arrêté portant création PDA Moulin Ouest du Bourg MARZAN 56 (3 pages) Page 81

R53-2020-02-19-017 - Arrêté portant création PDA Pont de Pont Réan et du Manoir de St Armel BRUZ 35 (4 pages)	Page 85
R53-2020-02-19-018 - Arrêté portant création PDA Pont de Pont Réan et du Manoir de St Armel BRUZ 35 (4 pages)	Page 90
R53-2020-02-13-005 - Arrêté portant création PDA QUESTEMBERT (11 pages)	Page 95
R53-2020-01-09-007 - Arrêté portant création PDA QUEVEN 56 (4 pages)	Page 107
R53-2020-02-19-019 - Arrêté portant création PDA ABBAYE ST SULPICE LA FORET 35 (3 pages)	Page 112
R53-2019-09-19-025 - Arrêté portant création PDA BRECH 56 (8 pages)	Page 116
R53-2019-09-19-026 - Arrêté portant création PDA Croix de l'ancien cimetière PLOUGOUMELLEN 56 (3 pages)	Page 125
R53-2019-09-24-002 - Arrêté portant création PDA Dolmen de Bunz INZINZAC LOCHRIST 56 (3 pages)	Page 129
R53-2019-10-02-002 - Arrêté portant création PDA ELVEN 56 (5 pages)	Page 133
R53-2019-10-07-013 - Arrêté portant création PDA LOCMINE 56 (6 pages)	Page 139
R53-2019-11-19-003 - Arrêté portant création PDA PLOEMEL 56 (9 pages)	Page 146
R53-2019-11-05-004 - Arrêté portant création PDA Plumergat (11 pages)	Page 156

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-03-001

Décision n° 2020/001 relative à l'autorisation du projet
d'expérimentation "Prise en charge régionale du diabète
gestationnel autour de la télésurveillance"

Département Innovation en Santé

Décision n° 2020/ 001
relative à l'autorisation du projet d'expérimentation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

VU le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 30 juillet 2020 concernant le projet d'expérimentation dénommée « Prise en charge régional du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

VU le cahier des charges sur l'expérimentation article 51 portant le projet d'expérimentation « Prise en charge régional du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

ARRETE

Article 1 : L'expérimentation innovante en santé du projet : « Prise en charge régional du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » est autorisée à compter du 01 septembre 2020, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges, pour une durée d'1 an et 6 mois.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur les 4 départements bretons : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille et Vilaine (35) et Morbihan (56).

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur, l'Agence régionale de santé Bretagne et l'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre du dispositif spécifique de facturation prévu pour les projets « article 51 » autorisés.

Article 4 : Le responsable du Département Innovation en Santé de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le

03 AOÛT 2020

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-08-04-001

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du
groupe régional d'expertise nitrates pour la région
Bretagne.



**Arrêté
portant modification de la composition du groupe régional d'expertise «nitrates»
pour la région Bretagne**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.211-81 ;
- VU** le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de Coop de France Ouest en date du 22 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la Bretagne, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2020 susvisé est modifiée comme suit :

1° Membres de droit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

2° Membres nommés pour une durée de 4 ans :

- deux experts « azote » des services déconcentrés de l'État, en région :
Bruno LEBRETON (titulaire)
Paul DELAMARRE (titulaire)
François JACQUES (suppléant)
Vincent DRAGON (suppléant)
- deux experts « azote » des chambres d'agriculture de la région :
Anne GUEZENGAR (titulaire).....Daniel HANOCQ (suppléant)
Jérémy GUIL (titulaire).....Yvon LAMBERT (suppléant)
- deux experts « azote » des instituts techniques agricoles :
Sylvain FORAY (titulaire).....Ségolène PLESSIX (suppléante)
Éric MASSON (titulaire).....Pascal LEVASSEUR (suppléant)
- deux experts « azote » des coopératives agricoles de la région :
Sébastien DANTEC (titulaire).....Bernard GOUSSET (suppléant)
Marine CHARRA (titulaire).....Quentin CADIO (suppléant)
- deux experts « azote » des établissements de recherche et d'enseignement :
Jean-Yves DOURMAD (titulaire).....Thierry MORVAN (suppléant)
Virginie PARNAUDEAU (titulaire).....Luc DELABY (suppléant)
- un expert « azote » de l'agence de l'eau :
Yvan HURVOIS (titulaire).....Jérôme MARTIN (suppléant)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC


Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-24-001

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la
région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35200357	18/06/2020	Déclaration recevable	LANOE Yoann	INDIVISION LANOE Roland	38,80	35 DOMAGNE
C35200427	18/06/2020	Déclaration irrecevable	BRELIVET Jacqueline	GENDROT Jean-Pierre	15,08	35 BAIN-DE-BRETAGNE
C35200479	01/07/2020	Déclaration irrecevable	HUCHET DE QUENETAINE Saig	RUFFAULT Joseph	48,32	35 GOVEN
C35200334	18/06/2020	Déclaration irrecevable	AUFFRAY Guillaume	GAEC CHS	74,68	35 SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS 35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES 35 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
C35191085	22/06/2020	Autorisation	PREVEL Aline	LECUYER Daniel	10,09	35 BAULON
C35190858	22/06/2020	Autorisation	GAEC MANCEAU-RESTIF	EARL LE FERRAI	1,40	35 LUITRE
C35191144	24/06/2020	Autorisation	HILLION Aubry	EARL DE LA HANTARDAIS	71,83	35 MAXENT 35 VAL d'ANAST (CAMPEL) 35 VAL D'ANAST (MAURE- DE-BRETAGNE)
C56200318	26/06/2020	Déclaration recevable	COURTEL Frederic		41,84	56 AUGAN 56 MONTENEUF 56 REMINIAC
C56200346	23/06/2020	Déclaration recevable	GUILLOUZO Marine	GUILLOUZO Jean-Yves	40,40	56 PLUMELIN BIEUZY
C56200015	09/07/2020	Refus	EARL LANVIHAN		7,55	56 KERFOURN
C56200064	09/07/2020	Autorisation	EARL CHEGARD	GAEC BIO-LORIENT	6,87	56 PLOEMEUR
C56200074	24/06/2020	Autorisation	ROBIN Cyril	EARL JAN	58,60	56 GUEGON 56 GUILLAC 56 LANOUEE 56 PLEUGRIFFET
C56190755	09/07/2020	Autorisation	GAEC DE KERGALAN	GAEC BIO-LORIENT	6,86	56 PLOEMEUR
C56200172	09/07/2020	Autorisation	GAEC DE LAUBAN		7,55	56 KERFOURN
C56190803	24/06/2020	Autorisation	GAEC DU MIN FOUTON	SCEA DU MIN FOUTON	67,98	56 LIMERZEL 56 PEAULE
C22200344	01/07/2020	Autorisation partielle	SAGORY Thierry	EARL DE L'HOPITAL	16,83	22 LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)
C22200202	01/07/2020	Autorisation partielle	EARL TALIBART	EARL DE L'HOPITAL	72,71	22 LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)

C22200222	02/07/2020	Autorisation partielle	EARL ROUZES JEAN PIERRE			2,44	22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22200255	03/07/2020	Autorisation partielle	GAEC GUILLOU			6,85	22 LANDEBAERON 22 SQUIFFIEC 22 TREGONNEAU
C22200369	16/06/2020	Déclaration recevable	LE GONIDEC Julien		LE GONIDEC Alain	17,90	22 PLELO 22 TREGOMEUR
C22200240	02/07/2020	Refus	MERCIER Corentin		EARL DE LAN FAOUET	52,61	22 LE FAOUET 22 POMMERIT-LE- VICOMTE
C22200244	02/07/2020	Refus	FRIN VINCENT		MERCERIE Luc	3,89	22 LES CHAMPS-GERAUX
C22200399	03/07/2020	Autorisation	EARL LE BASTARD YVON ET MARTINE			0,69	22 SQUIFFIEC
C22200145	29/06/2020	Autorisation	EARL RUGLAZIOU - -		PREGEANT Erwann	9,62	22 KERMOROC'H
C29200600	15/07/2020	Déclaration recevable	LE BORGNE Eric			2,95	29 COMMANA
C29190942	19/06/2020	Autorisation	GAEC DE KERIVIN VAO		CALVARIN Eric	112,54	29 BREST 29 GUILERS 29 LOCMARIA-PLOUZANE 29 PLOUZANE
C29190945	19/06/2020	Autorisation	GAEC DE KERIVIN VAO		CALVARIN Arnaud	54,40	29 LOCMARIA-PLOUZANE 29 PLOUZANE
				<p>Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,</p>  Angélique METAIS			
<p>Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie Et des filières agricoles et agroalimentaires. - Par demande à l'adresse mail suivante : srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr - Par courrier en tenant compte des délais postaux 							

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2020-08-01-001

Arrêté portant délégation de signature



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-06-25-003

Arrêté portant création de 7 PDA StMalo

ARRÊTÉ

**portant création de sept périmètres délimités des abords
de l'église de Saint-Ideuc et du manoir de la Giclais,
de la malouinière de la Basse Flourie,
de la malouinière du château du Boscq,
de la malouinière du château Doré,
de la malouinière de la Rivière
et de la malouinière de Rivasselou,
immeubles protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Ideuc à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 5 novembre 1970 réalisé, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour du manoir de La Giclais à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 30 mars 1976, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de la malouinière de la Basse Flourie à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 31 juillet 2017, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de la malouinière du Château du Bosc à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 19 octobre 1994, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de la malouinière du Château Doré à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 2 mars 2001, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de la malouinière de la Rivière à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour de la malouinière de Rivasselou à SAINT-MALO inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MALO du 19 juillet 2018 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MALO du 12 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords de l'église de Saint-Ideuc, du manoir de la Giclais, des malouinières de la Basse Flourie, du château du Boscq et du château Doré, de la Rivière et de Rivasselou ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2018 prescrivant une enquête publique unique du 3 septembre au 3 octobre 2018, portant sur la modification du plan local d'urbanisme et sur le projet de création de 7 périmètres délimités des abords ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations de la commissaire enquêtrice du 5 novembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des sept monuments historiques ;

Vu le courrier du sous-préfet de Saint-Malo en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètres délimités des abords modifiés en date du 11 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Malo du 12 décembre 2019 émettant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'église de Saint-Ideuc, du manoir de la Giclais, des malouinières de la Basse Flourie, du château du Boscq et du château Doré, de la Rivière et de Rivasselou ;

Considérant que la création des périmètres de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les périmètres délimités des abords de l'église de Saint-Ideuc, du manoir de la Giclais, des malouinières de la Basse Flourie, du château du Boscq et du château Doré, de la Rivière et de Rivasselou, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MALO, sont créés selon les plans joints en annexe : le tracé en tirets épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de Saint-Malo, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à Rennes.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Malo. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Mazenc', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the text below it.

Philippe MAZENC

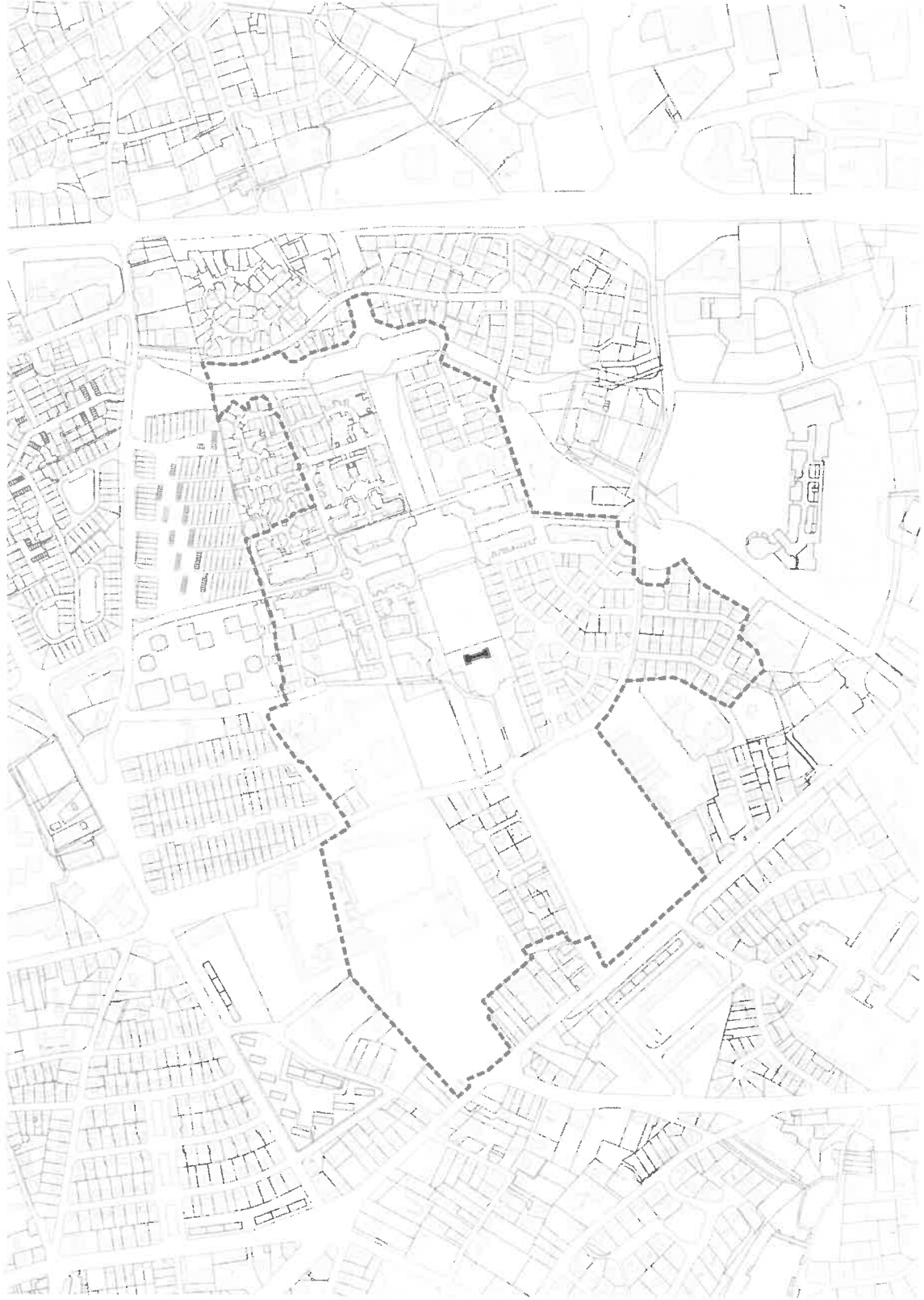
En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Ideuc



juin 2020

Périmètre délimité des abords du Manoir de la Giclais



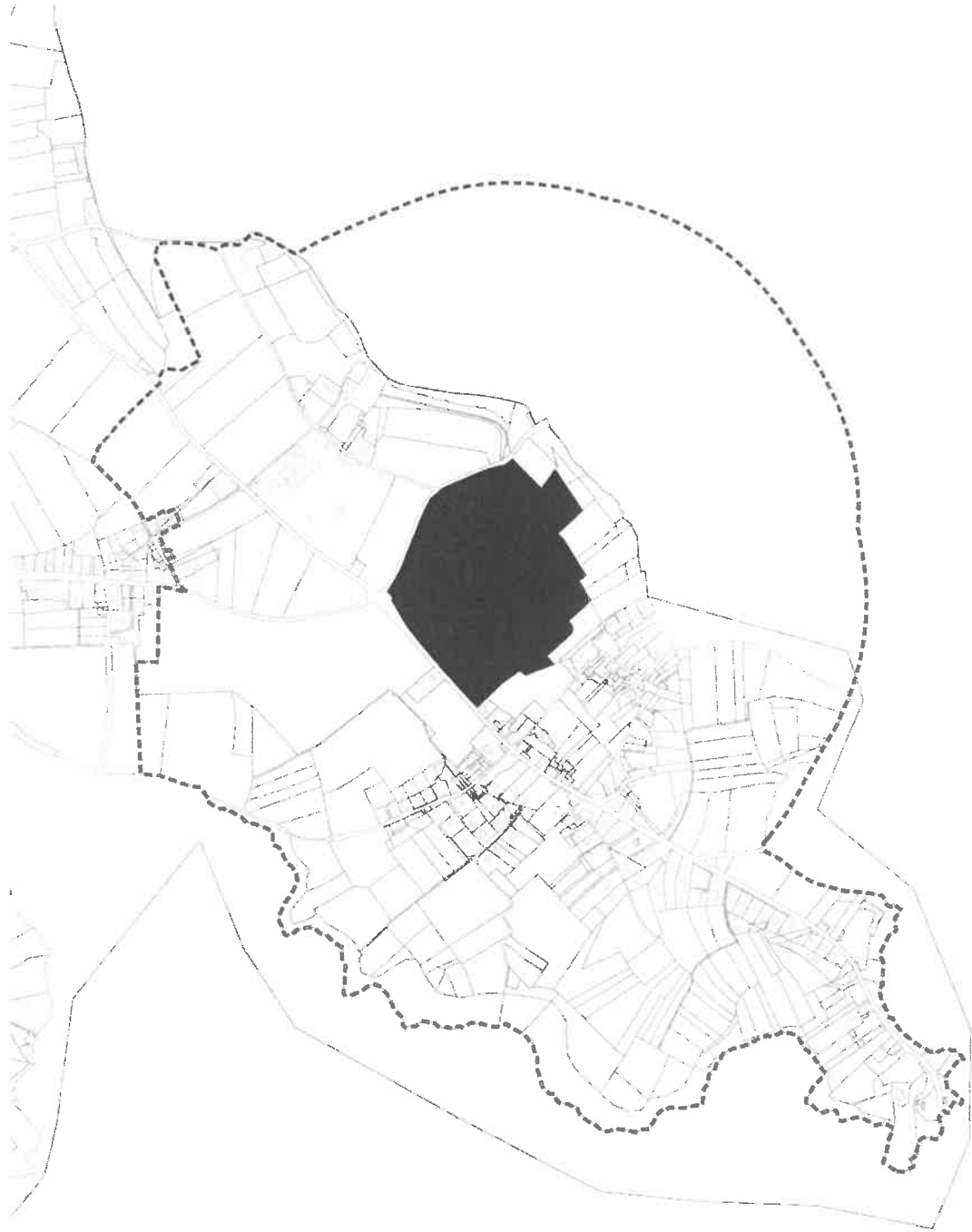
juin 2020

Périmètre délimité des abords de la Malouinière de la Basse Flourie



juin 2020

Périmètre délimité des abords du Château du Boscq



juin 2020

Périmètre délimité des abords de la Malouinière de Château Doré



juin 2020

Périmètre délimité des abords de la Malouinière de la Rivière



juin 2020

Périmètre délimité des abords de la Malouinière de Rivasselou



juin 2020

préfecture de région

R53-2020-02-19-006

Arrêté portant création PDA bâtiment administratif des
mines PONT PEAN BRUZ 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur les territoires des communes de PONT-PEAN et de BRUZ (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère à PONT-PEAN, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRUZ du 19 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PONT-PEAN du 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère à PONT-PEAN ;

Vu l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère à PONT-PEAN ;

Vu l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;

Vu le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère à PONT-PEAN ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère à PONT-PEAN ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du bâtiment administratif de la mine de plomb argentifère, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de PONT-PEAN, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de PONT-PEAN. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de PONT-PEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

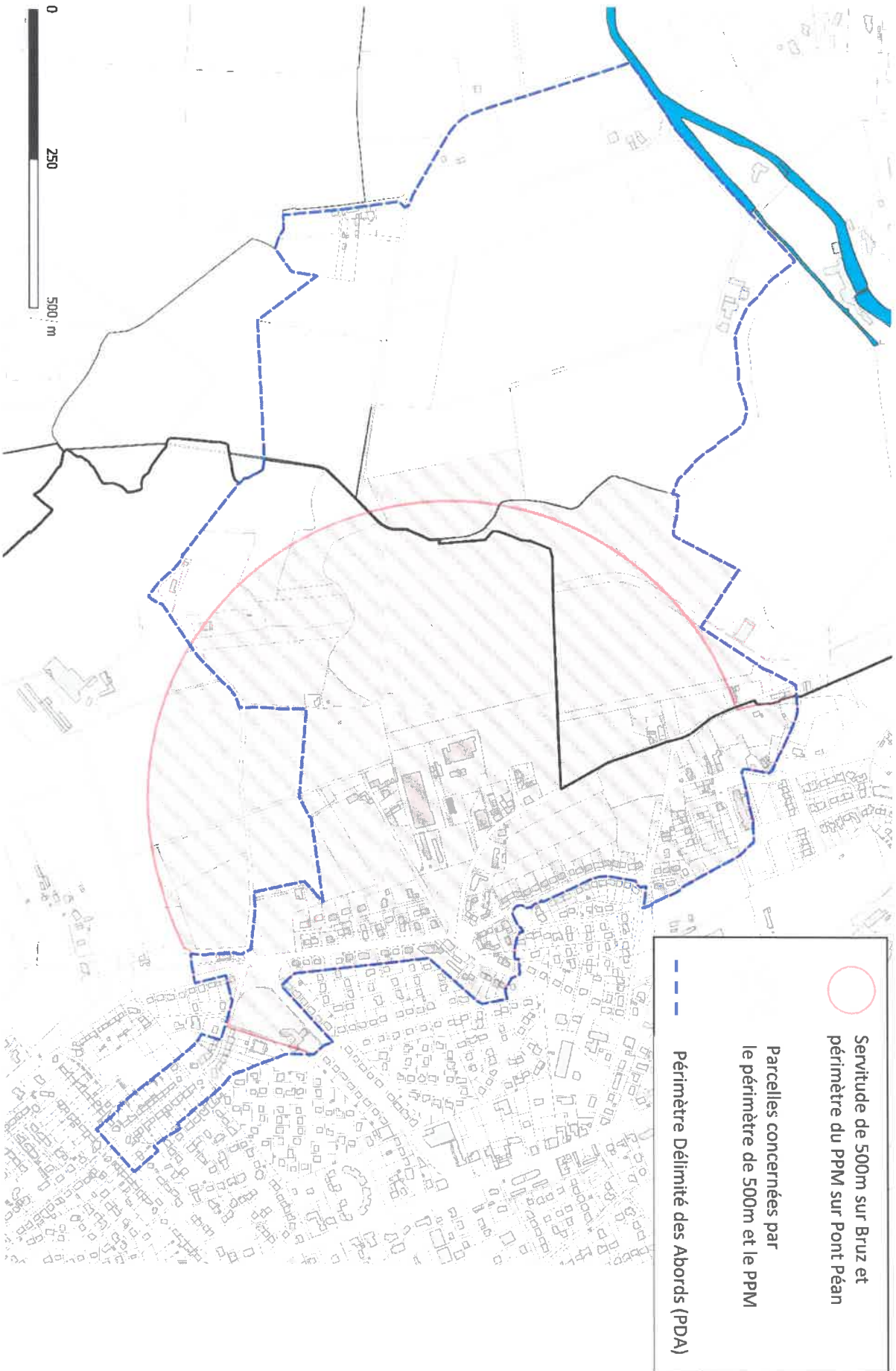
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Bâtiment administratif – Mine de plomb argentifère
PONT-PEAN et BRUZ

préfecture de région

R53-2020-08-19-001

Arrêté portant création PDA Chapelle St Gilles et Croix
du cimetière LE RHEU 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
à l'ancienne chapelle Saint-Gilles et à la croix du cimetière,
immeubles protégés au titre des monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de LE RHEU (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet d'un périmètre délimité des abords commun à l'ancienne chapelle Saint-Gilles, immeuble classé monument historique par arrêté ministériel du 13 août 1990, et à la croix du cimetière, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 25 février 1946, situés sur la commune de LE RHEU, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE RHEU du 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords commun à l'ancienne chapelle Saint-Gilles et à la croix du cimetière de la commune de LE RHEU ;

Vu l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords commun à l'ancienne chapelle Saint-Gilles et à la croix du cimetière de la commune de LE RHEU ;

Vu l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;

Vu le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'ancienne chapelle Saint-Gilles et de la croix du cimetière de la commune de LE RHEU ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition d'un périmètre délimité des abords commun à l'ancienne chapelle Saint-Gilles et à la croix du cimetière de la commune de LE RHEU ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun à l'ancienne chapelle Saint-Gilles et à la croix du cimetière, immeubles protégés au titre des monuments historiques et situés sur le territoire de la commune de LE RHEU, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et en mairie de LE RHEU. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de LE RHEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

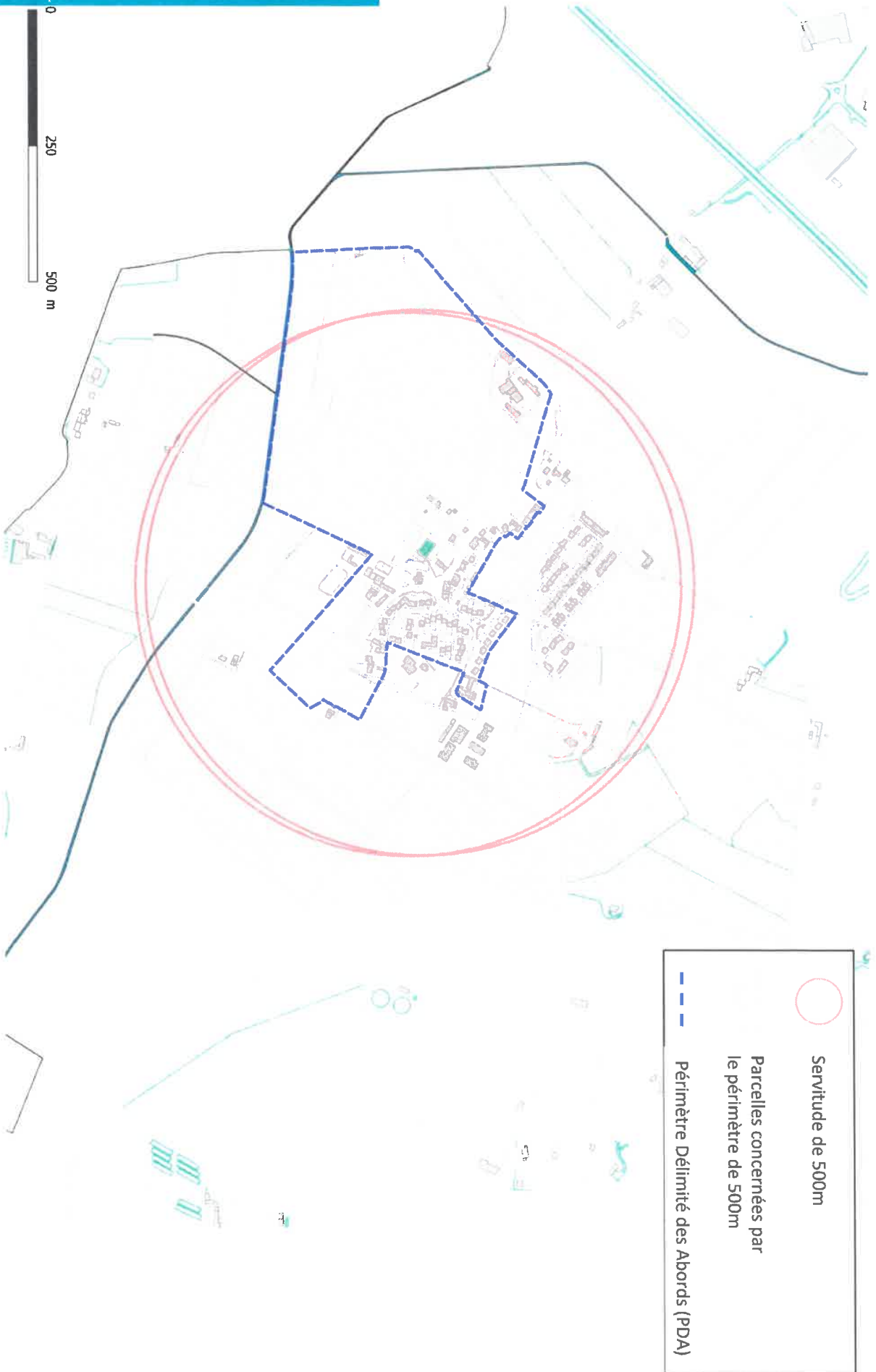
La préfète,



Michèle KERRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Chapelle Saint-Gilles et croix du cimetière
LE RHEU

préfecture de région

R53-2020-02-19-007

Arrêté portant création PDA Château Clayes-Palis et
Croix du cimetière CLAYES 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
au château de Clayes-Palis et à la croix du cimetière,
immeubles protégés au titre des monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de CLAYES (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet d'un périmètre délimité des abords commun au château de Clayes-Palis, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 8 février 1965, et à la croix du cimetière, immeuble classé par arrêté ministériel le 10 mars 1907, situés sur la commune de CLAYES, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CLAYES du 3 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords commun au château de Clayes-Palis et à la croix du cimetière à CLAYES ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords commun au château de Clayes-Palis et à la croix du cimetière à CLAYES ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du château de Clayes-Palis et de la croix du cimetière à CLAYES ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition d'un périmètre délimité des abords commun au château de Clayes-Palis et à la croix du cimetière à CLAYES ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun au château de Clayes-Palis et de la croix du cimetière, immeubles protégés au titre des monuments historiques et situés sur le territoire de la commune de CLAYES, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et en mairie de CLAYES. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de CLAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

La préfète



Michèle KIRRY

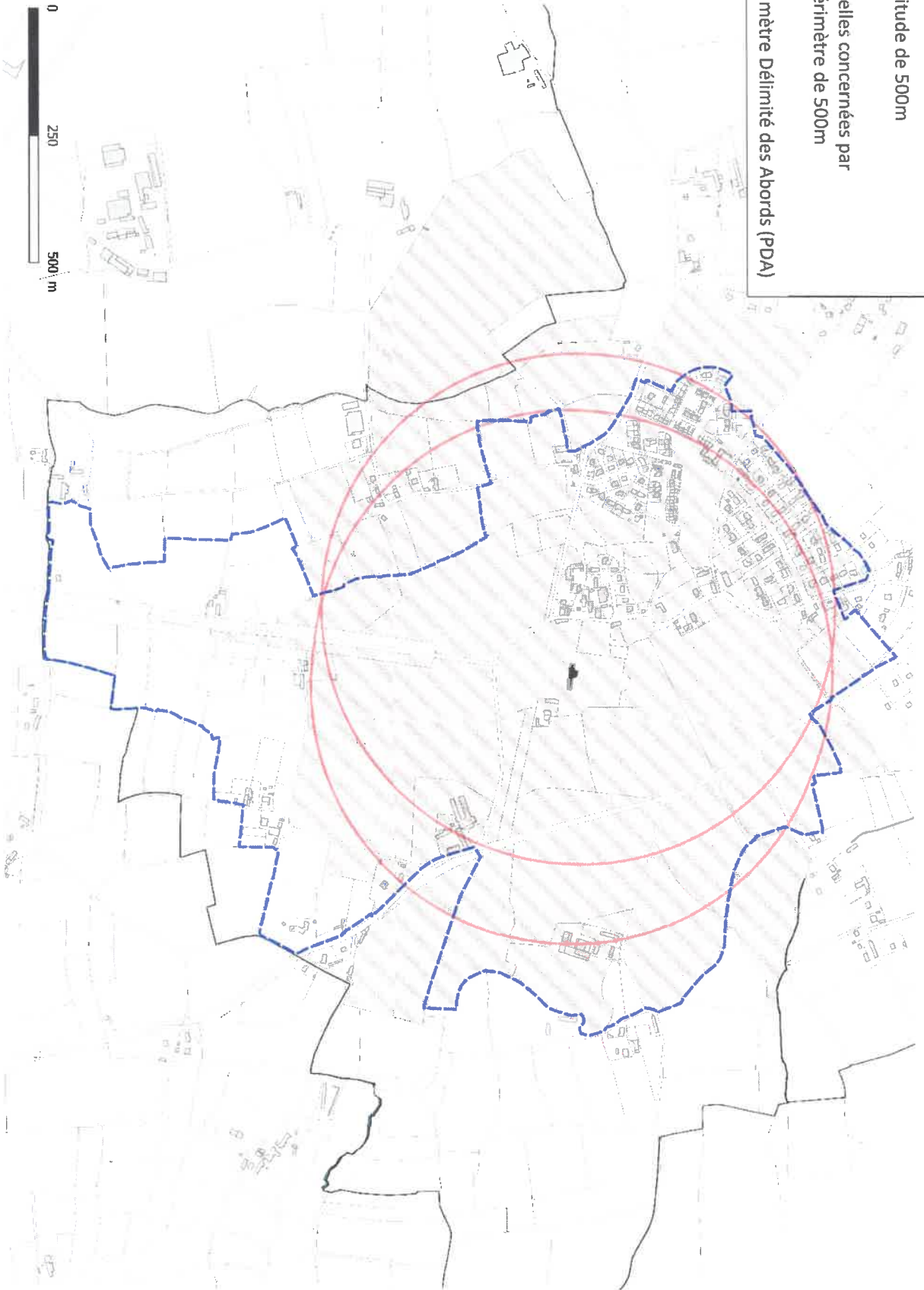
En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords

○ Servitude de 500m

Parcelles concernées par le périmètre de 500m

--- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



Château de Clayes-Palis et croix du cimetière

CLAYES

préfecture de région

R53-2020-02-19-008

Arrêté portant création PDA Château de Beauvais
GEVEZE 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du château de Beauvais,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de GEVEZE (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Beauvais à GEVEZE, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 12 juin 2009, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de GEVEZE du 13 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Beauvais à GEVEZE ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords du château de Beauvais à GEVEZE ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Beauvais à GEVEZE ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords du château de Beauvais à GEVEZE ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du château de Beauvais, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de GEVEZE, est créé selon le plan joint en

annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de GEVEZE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de GEVEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

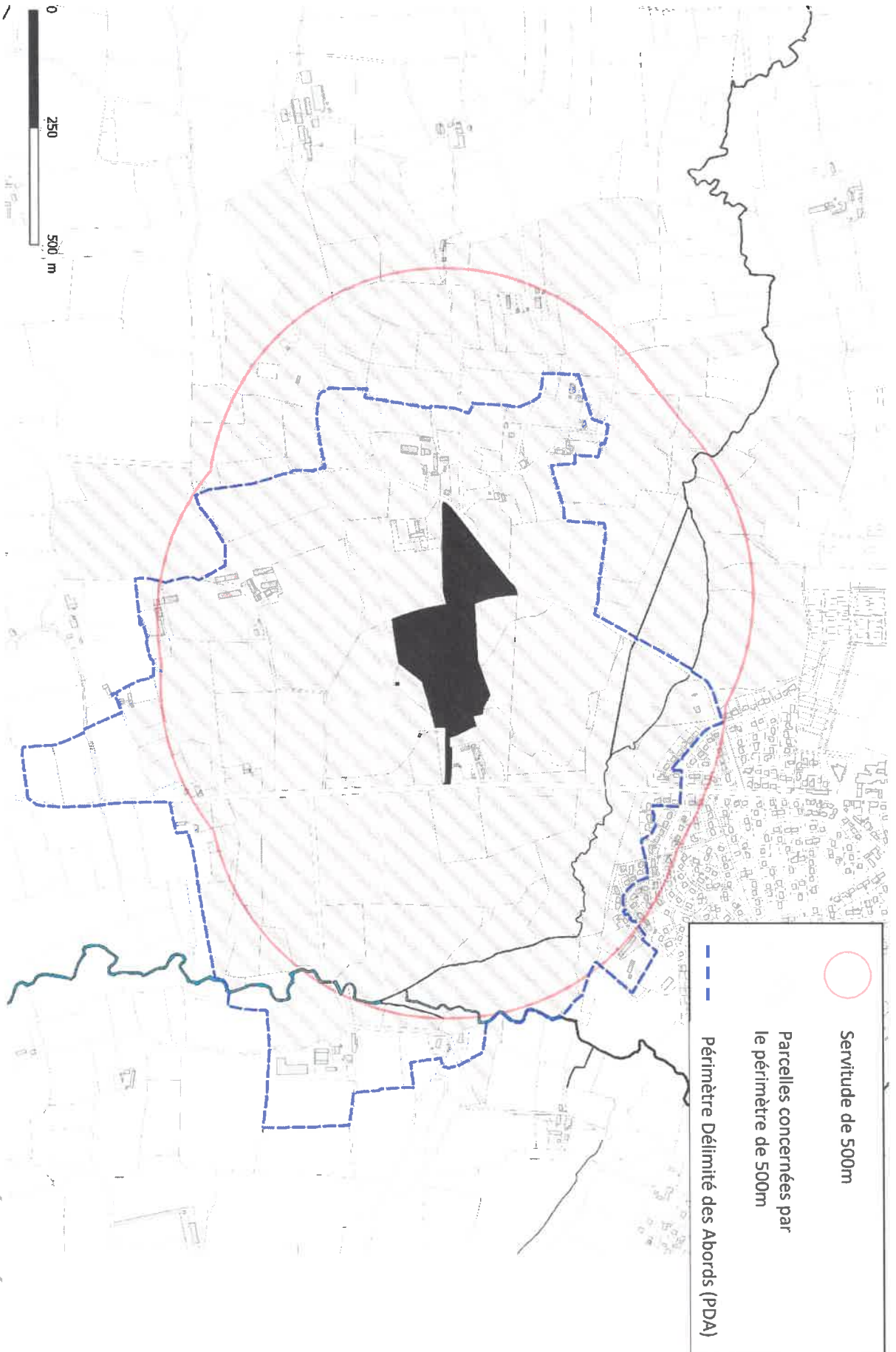
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



GÉVEZÉ
Château de Beauvais

préfecture de région

R53-2020-02-19-009

Arrêté portant création PDA Château de la CHAPELLE
CHAUSSEE 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du château de la Chapelle-Chaussée,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-CHAUSSEE (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Chapelle-Chaussée à LA CHAPELLE-CHAUSSEE, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 11 juillet 1966, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-CHAUSSEE du 12 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de la Chapelle-Chaussée à LA CHAPELLE-CHAUSSEE ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords du château de la Chapelle-Chaussée à LA CHAPELLE-CHAUSSEE ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Chapelle-Chaussée à LA CHAPELLE-CHAUSSEE ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords du château de la Chapelle-Chaussée à LA CHAPELLE-CHAUSSEE ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du château de la Chapelle-Chaussée, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-CHAUSSEE, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de LA CHAPELLE-CHAUSSEE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de LA CHAPELLE-CHAUSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

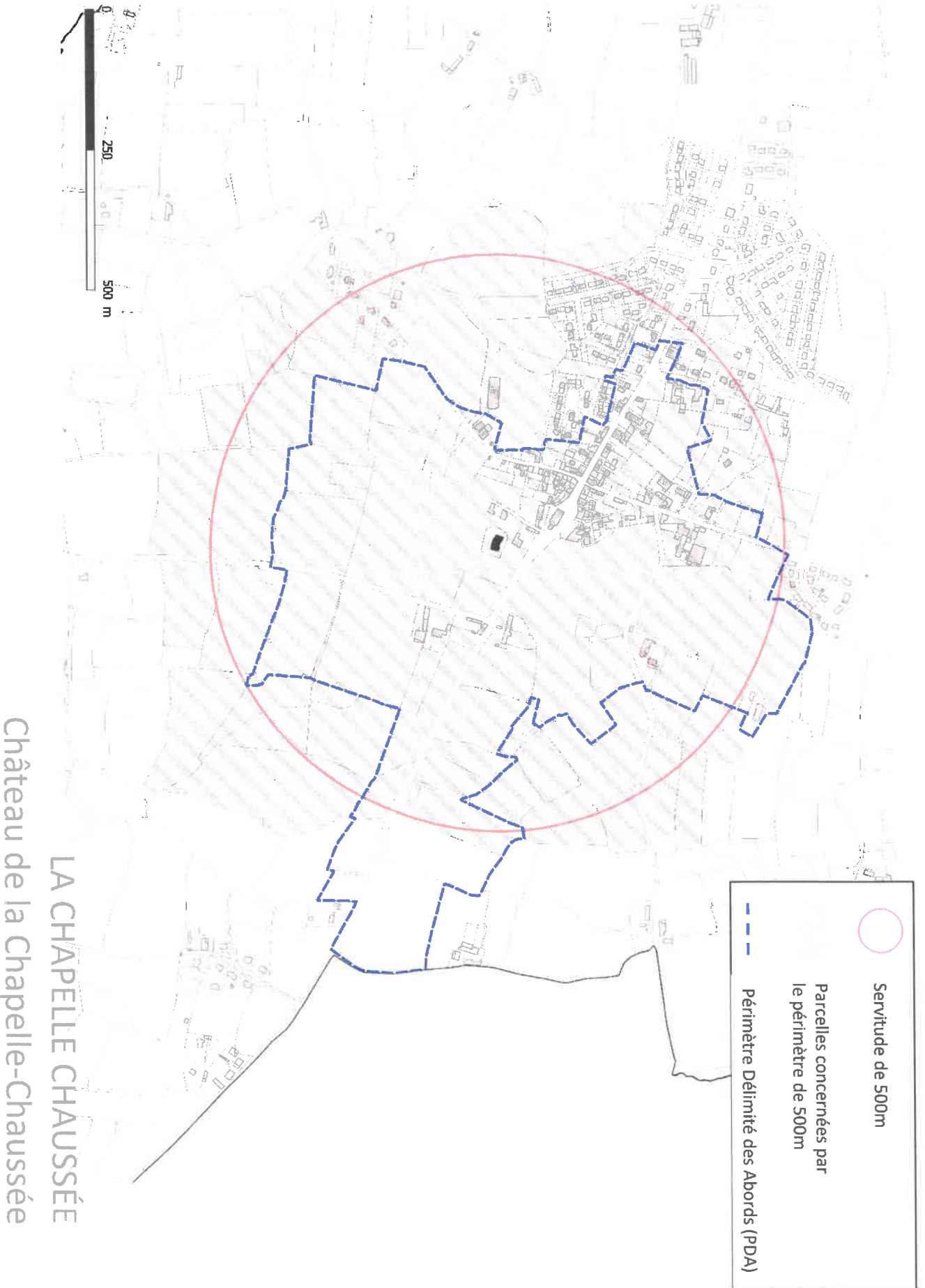
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



préfecture de région

R53-2020-02-19-010

Arrêté portant création PDA Châteaux de la Haichois et de
la Haute Forêt MORDELLES 35

ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords
du château de la Haichois, immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de MORDELLES et
du château de la Haute-Forêt, immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT
(partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES) (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Haichois situé à MORDELLES, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 4 juin 2007, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Haute-Forêt situé à BREAL-SOUS-MONTFORT, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, réalisé, dans sa partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MORDELLES du 3 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords du château de la Haichois à MORDELLES et du château de la Haute-Forêt à BREAL-SOUS-MONTFORT (dans sa partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES) ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de périmètres délimités des abords du château de la Haichois à MORDELLES et du château de la Haute-Forêt à BREAL-SOUS-MONTFORT (dans sa partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES) ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et les avis favorables assortis d'une recommandation de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du château de la Haichois à MORDELLES et du château de la Haute-Forêt à BREAL-SOUS-MONTFORT ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur les propositions de périmètres délimités des abords du château de la Haichois à MORDELLES et du château de la Haute-Forêt à BREAL-SOUS-MONTFORT (dans sa partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES) ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2020 de l'architecte des bâtiments de France suite aux conclusions de l'enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du château de la Haichois à MORDELLES et du château de la Haute-Forêt à BREAL-SOUS-MONTFORT (dans sa partie concernant le territoire de la commune de MORDELLES), immeubles protégés au titre des monuments historiques, sont créés selon les plans joints en annexe : les tracés en tirets bleus y figurant deviennent les nouveaux périmètres de protection des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de MORDELLES. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de MORDELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

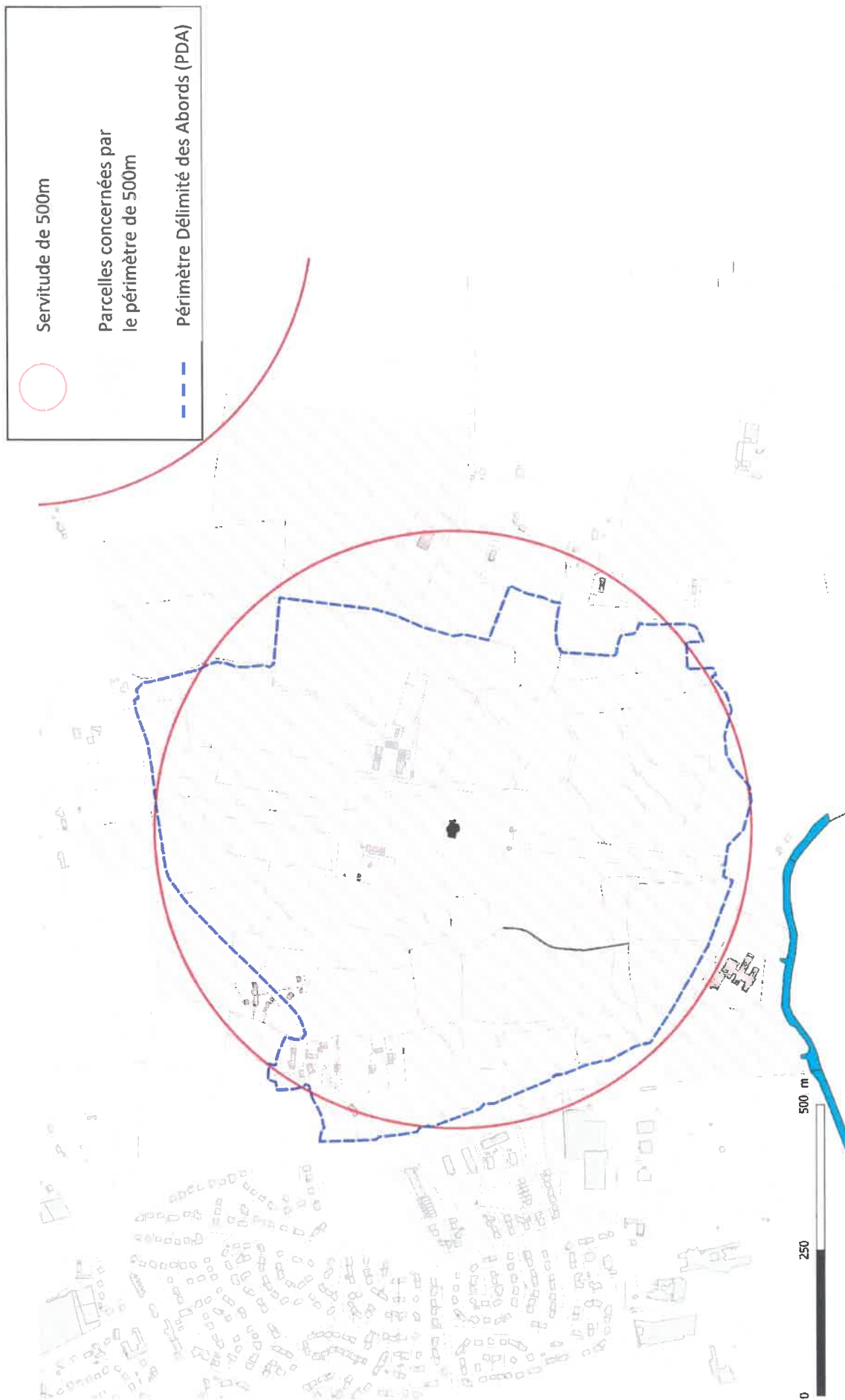
Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

La préfète

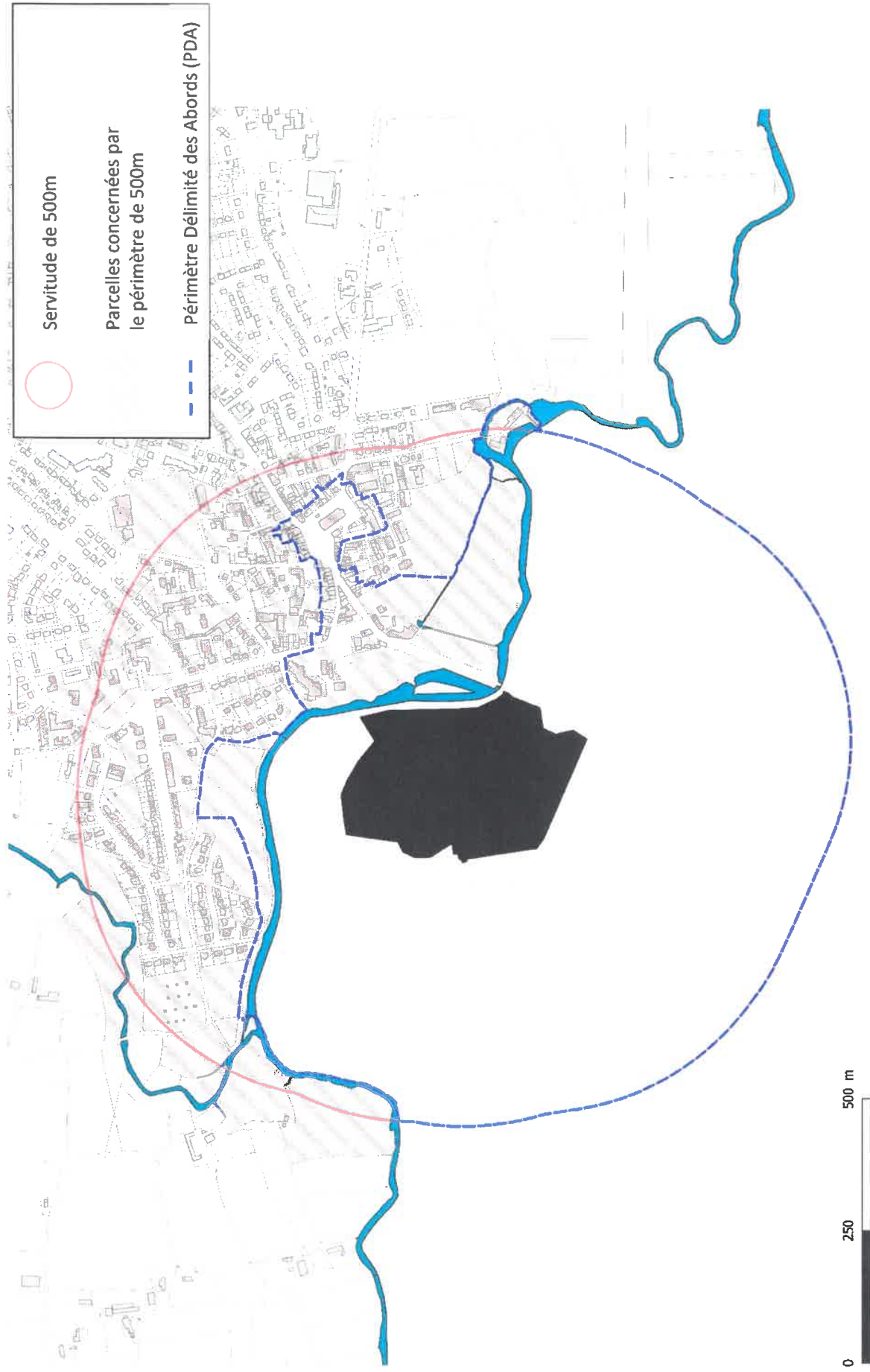

Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Rennes Métropole – Périmètres Délimités des Abords

MORDELLES
Château de Haute-Forêt

préfecture de région

R53-2020-02-19-011

Arrêté portant création PDA Croix du cimetière
NOUVOITOU 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
de la croix du cimetière,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de NOUVOITOU (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à NOUVOITOU, immeuble classé monument historique par arrêté ministériel du 10 mars 1907, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de NOUVOITOU du 10 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à NOUVOITOU ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à NOUVOITOU ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la croix du cimetière à NOUVOITOU ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à NOUVOITOU ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de la croix du cimetière, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de NOUVOITOU, est créé selon le plan joint

en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de NOUVOITOU. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de NOUVOITOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

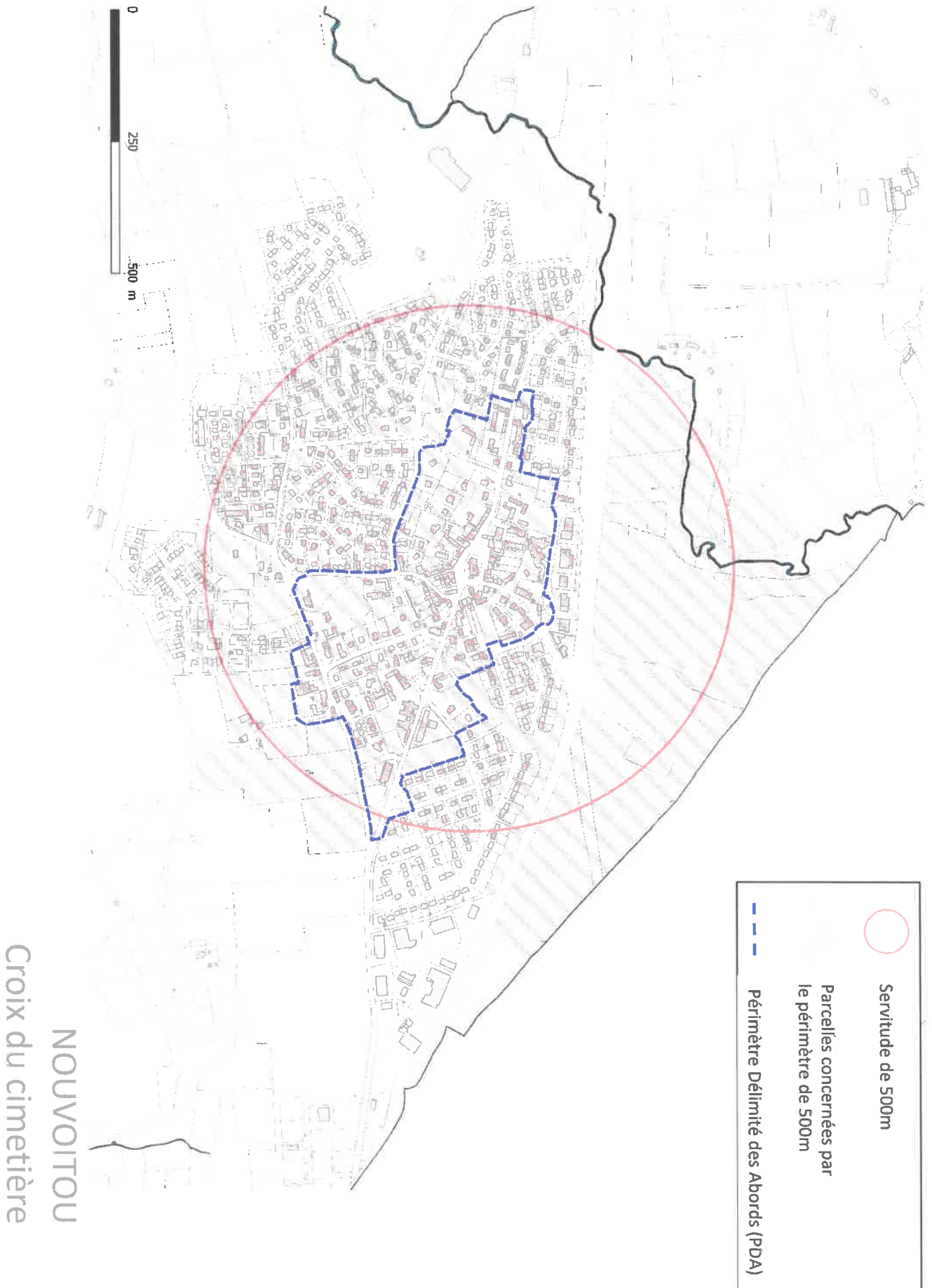
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



préfecture de région

R53-2020-02-19-012

Arrêté portant création PDA Croix du cimetière SAINT
ERBLON 35

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords de la croix du cimetière, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à SAINT-ERBLON, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 27 février 1946, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ERBLON du 14 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à SAINT-ERBLON ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à SAINT-ERBLON ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la croix du cimetière à SAINT-ERBLON ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à SAINT-ERBLON ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de la croix du cimetière, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de SAINT-ERBLON, est créé selon le plan

joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de SAINT-ERBLON. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de SAINT-ERBLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

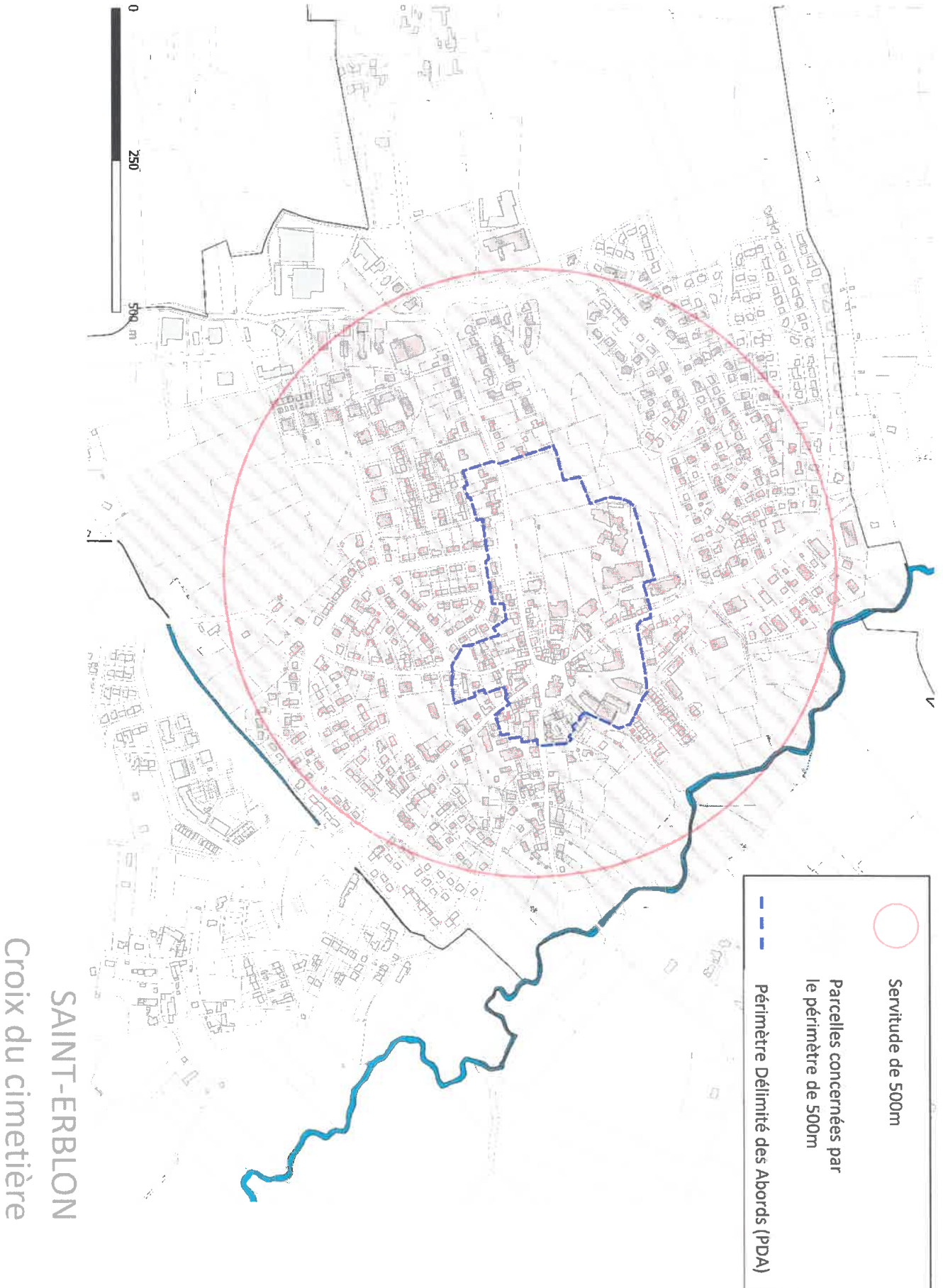
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



préfecture de région

R53-2020-02-19-013

Arrêté portant création PDA Domaine de Mouillemuse
NOYAL CHATILLON SEICHE 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du domaine de Mouillemuse,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
et de VERN-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE du 16 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de VERN-SUR-SEICHE du 19 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords du domaine de Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du domaine de Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords du domaine de Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du domaine de Mouillemuse, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020



La préfète

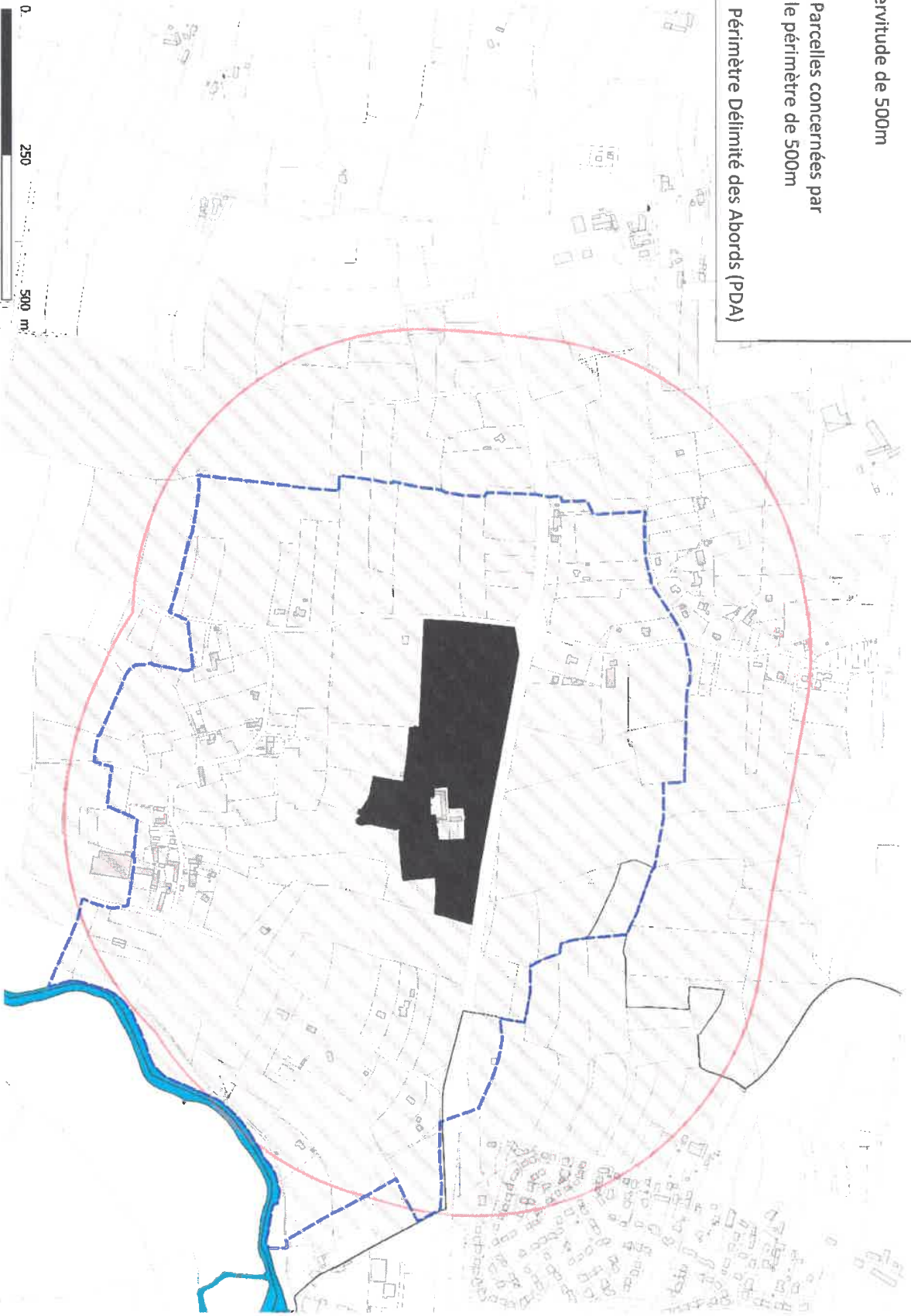


Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords

-  Servitude de 500m
- Parcelles concernées par le périmètre de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)



NOYAL CHATILLON SUR SEICHE ET VERN SUR SEICHE
Manoir de Mouillemuse

préfecture de région

R53-2020-02-19-014

Arrêté portant création PDA église St Pierre
CHATEAUBOURG 35

ARRÊTÉ
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Pierre,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG (Ille-et-Vilaine)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à CHÂTEAUBOURG, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 8 février 2018, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUBOURG du 5 octobre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUBOURG du 26 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du maire de CHÂTEAUBOURG du 18 octobre 2019 organisant l'enquête publique unique du 8 novembre au 9 décembre 2019 relative à la révision du plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;

Vu le résultat de l'enquête publique et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 4 février 2020 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de CHÂTEAUBOURG, propriétaire de l'église Saint-Pierre ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHÂTEAUBOURG du 4 mars 2020 émettant un accord sur la proposition d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;

Vu l'accord réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG, est créé selon le plan joint en annexe (aire de couleur orangée).

Article 2 : le dossier est consultable en mairie de CHÂTEAUBOURG, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de CHÂTEAUBOURG et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHÂTEAUBOURG. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le maire de CHÂTEAUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

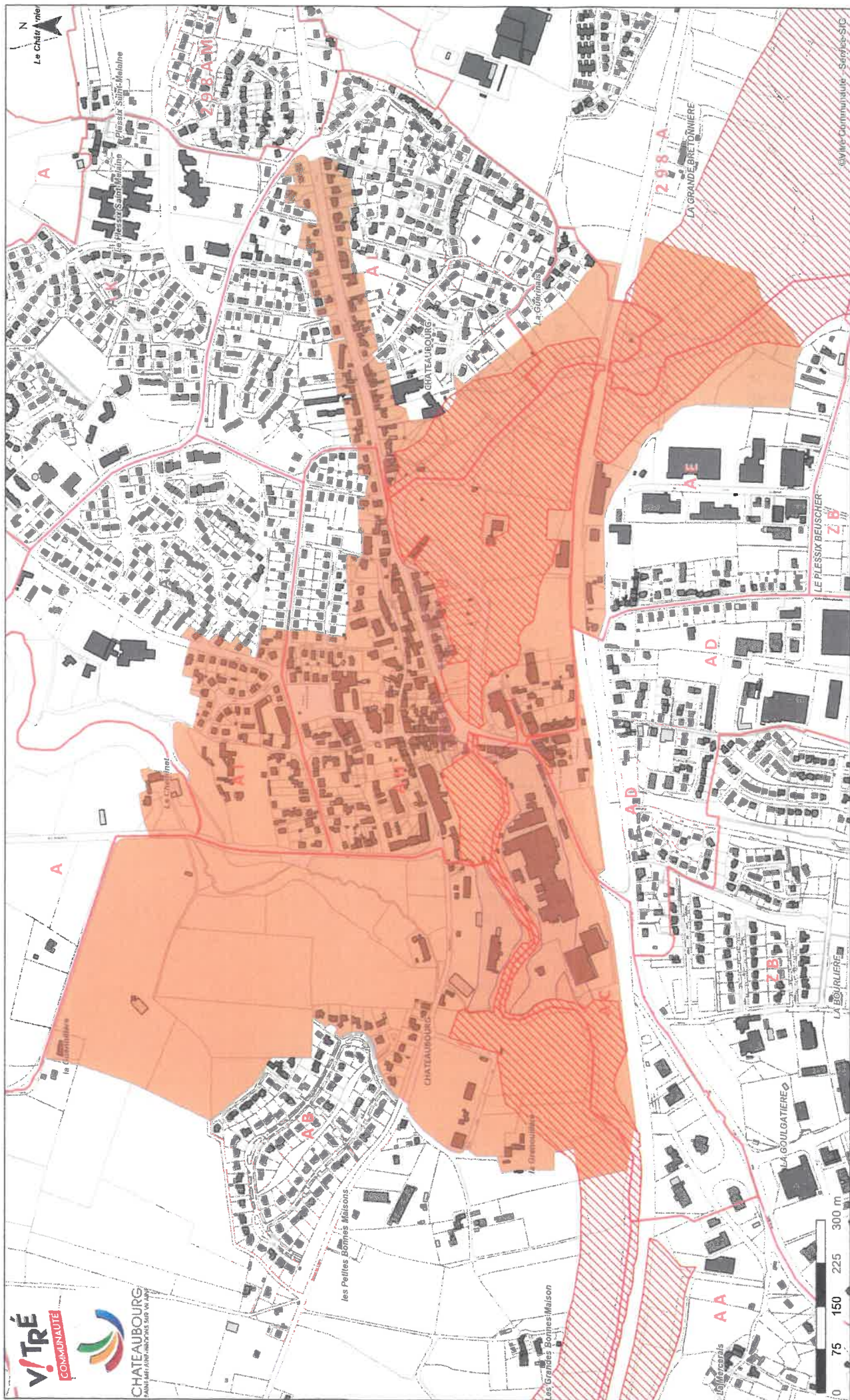
Fait à Rennes le 29 JUN 2020

Pour la préfète

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre



préfecture de région

R53-2020-01-20-008

Arrêté portant création PDA HENNEBONT 56

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords des monuments historiques du centre-ville et des faubourgs (basilique Notre-Dame-de-Paradis, remparts, Porte-prison, hôtel de Kerret, maisons du centre et de la place Foch, puits ferré), du Haras National et de l'Abbaye Notre-Dame-de-Joie, du château du Bot, de l'église Saint-Gilles-des-Champs, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de HENNEBONT (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 20 décembre 2019 du ministre de la culture confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne à compter du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du maire du 26 août 2019 portant organisation d'une enquête publique conjointe relative à la révision du Plan local d'urbanisme, à l'élaboration d'une aire de mise en valorisation de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration des périmètres délimités des abords autour de vingt-et-un édifices protégés monuments historiques à Hennebont ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié :

- de la basilique Notre-Dame-de-Paradis, classée monument par arrêté le 10 août 1939,
- des remparts, classés monument historique par arrêtés du 31 juillet 1941 et du 24 mars 1947,
- de la Porte-prison, classée monument historique par arrêté du 10 juin 1916,
- de l'Hôtel de Kerret (façades et toitures), inscrit monument historique par arrêté du 1er mai 1939,
- de la Maison du Sénéchal (façades et toitures), 1 rue de la Paix, inscrite monument historique par arrêté du 20 mars 1934,
- de la maison (bas-relief), 1 rue du docteur Thomas, inscrite monument historique par arrêté du 20 mars 1934,
- de l'Hôtel Lhermitte (façade), 3 place Vieille-Ville, inscrit monument historique par arrêté du 3 novembre 1925,
- des maisons (façades), 9, 11, 12 et 13 rue Vieille-Ville, inscrites monuments historiques par arrêté du 3 novembre 1925,
- de la maison (façades), 7 rue Trottier, inscrite monument historique par arrêté du 15 mai 1925,
- du puits-ferré, inscrit monument historique par arrêté du 25 septembre 1928,

.../...

- de l'abbaye Notre-Dame-de-Joie, classée monument historique par arrêté du 27 juin 1921 (porterie) et inscrit monument historique par arrêté du 6 novembre 1995 (façades, toitures, escalier),
 - des haras, partiellement inscrit monument historique par arrêté du 6 novembre 1995,
 - du château du Bot, inscrit monument historique par arrêté du 7 mars 2007,
 - de l'église Saint-Gilles-des-Champs, inscrite monument historique par arrêté du 17 mai 2019,
- à Hennebont, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hennebont prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, du 28 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hennebont prescrivant la mise à l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, du 18 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hennebont, du 27 juin 2019 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques du centre-ville et des faubourgs (basilique Notre-Dame-de-Paradis, remparts, Porte-prison, hôtel de Kerret, maisons du centre et de la place Foch, puits ferré), du Haras National et de l'Abbaye Notre-Dame-de-Joie, du château du Bot, de l'église Saint-Gilles-des-Champs, à Hennebont ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- de la basilique Notre-Dame-de-Paradis, classée monument par arrêté le 10 août 1939,
- des remparts, classés monuments historiques par arrêtés du 31 juillet 1941 et du 24 mars 1947,
- de la Porte-prison, classée monument historique par arrêté du 10 juin 1916,
- de l'Hôtel de Kerret (façades et toitures), inscrit monument historique par arrêté du 1er mai 1939,
- de la Maison du Sénéchal (façades et toitures), 1 rue de la Paix, inscrite monument historique par arrêté du 20 mars 1934,
- de la maison (bas-relief), 1 rue du docteur Thomas, inscrite monument historique par arrêté du 20 mars 1934,
- de l'Hôtel Lhermitte (façade), 3 place Vieille-Ville, inscrit monument historique par arrêté du 3 novembre 1925,
- des maisons (façades), 9, 11, 12 et 13 rue Vieille-Ville, inscrites monuments historiques par arrêté du 3 novembre 1925,
- de la maison (façades), 7 rue Trottier, inscrite monument historique par arrêté du 15 mai 1925,
- du puits-ferré, inscrit monument historique par arrêté du 25 septembre 1928,
- de l'abbaye Notre-Dame-de-Joie, classée monument historique par arrêté du 27 juin 1921 (porterie) et inscrite monument historique par arrêté du 6 novembre 1995 (façades, toitures, escalier),

.../...

- des haras, partiellement inscrits monument historique par arrêté du 6 novembre 1995,
 - du château du Bot, inscrit monument historique par arrêté du 7 mars 2007,
 - de l'église Saint-Gilles-des-Champs, inscrite monument historique par arrêté du 17 mai 2019,
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 JAN. 2020

La Préfète



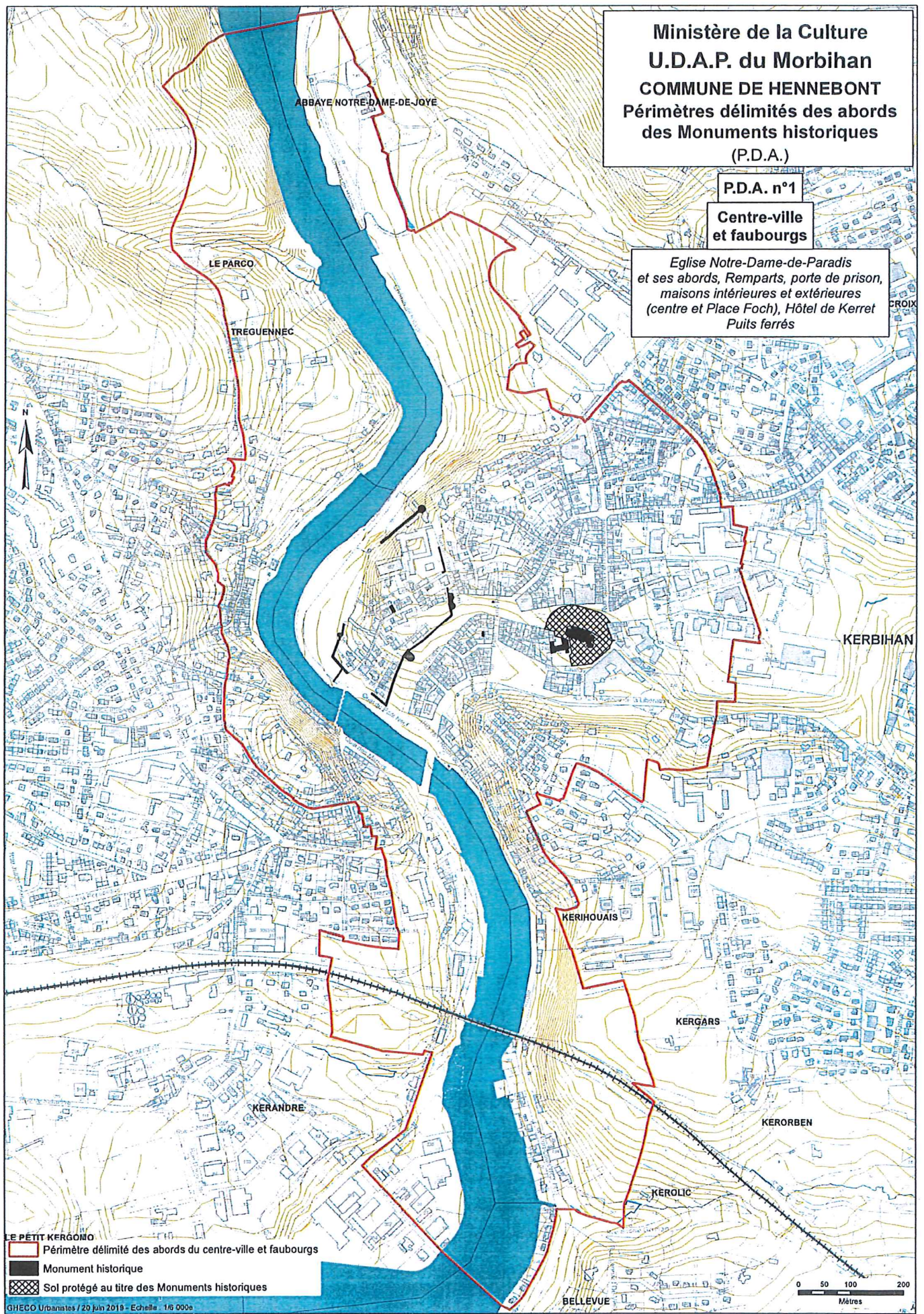
Michèle KIRRY

Ministère de la Culture
 U.D.A.P. du Morbihan
COMMUNE DE HENNEBONT
 Périmètres délimités des abords
 des Monuments historiques
 (P.D.A.)

P.D.A. n°1

Centre-ville
 et faubourgs

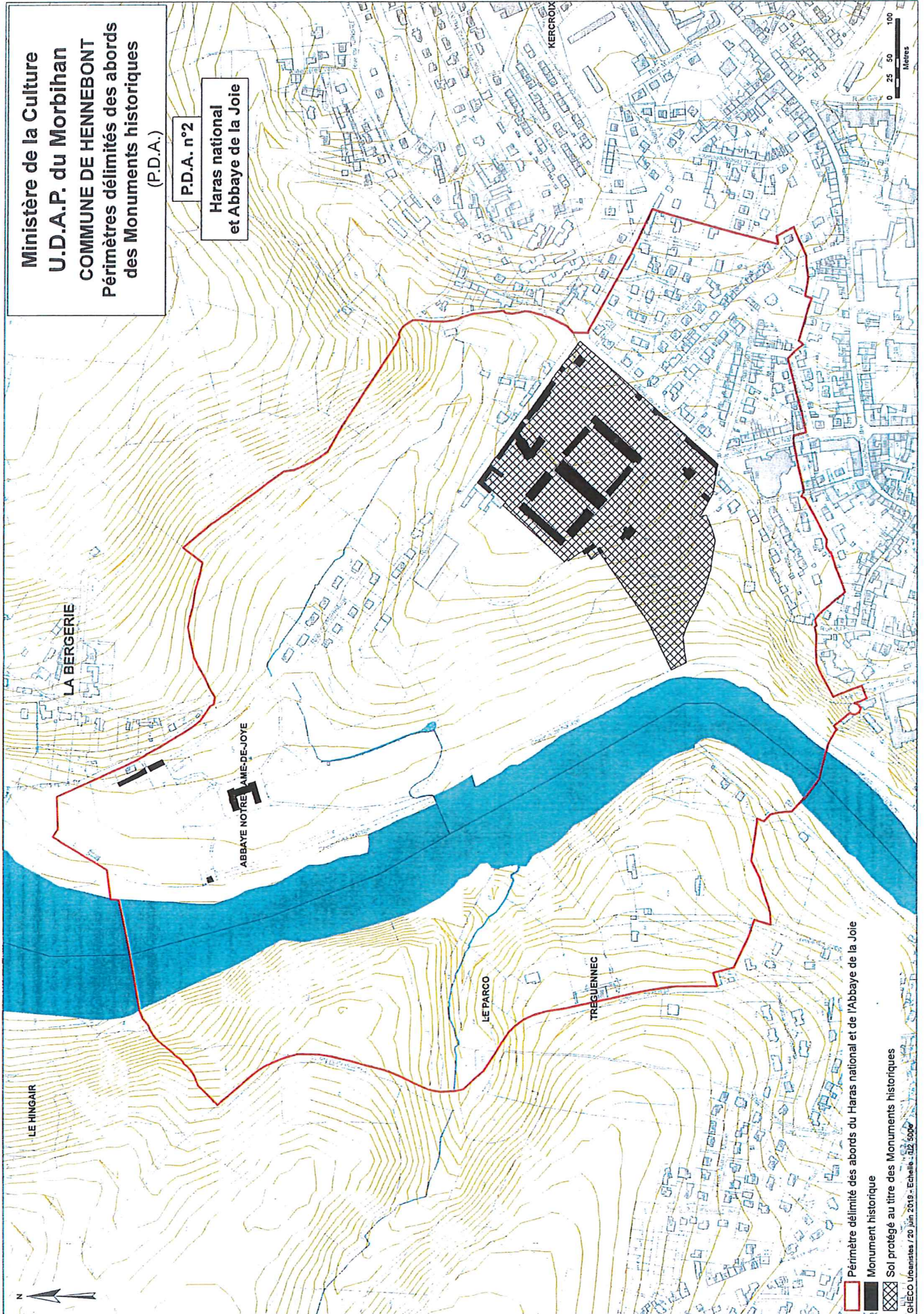
*Eglise Notre-Dame-de-Paradis
 et ses abords, Remparts, porte de prison,
 maisons intérieures et extérieures
 (centre et Place Foch), Hôtel de Kerret
 Puits ferrés*



Ministère de la Culture
U.D.A.P. du Morbihan
COMMUNE DE HENNEBONT
Périmètres délimités des abords
des Monuments historiques
(P.D.A.)

P.D.A. n°2

Haras national
et Abbaye de la Joie

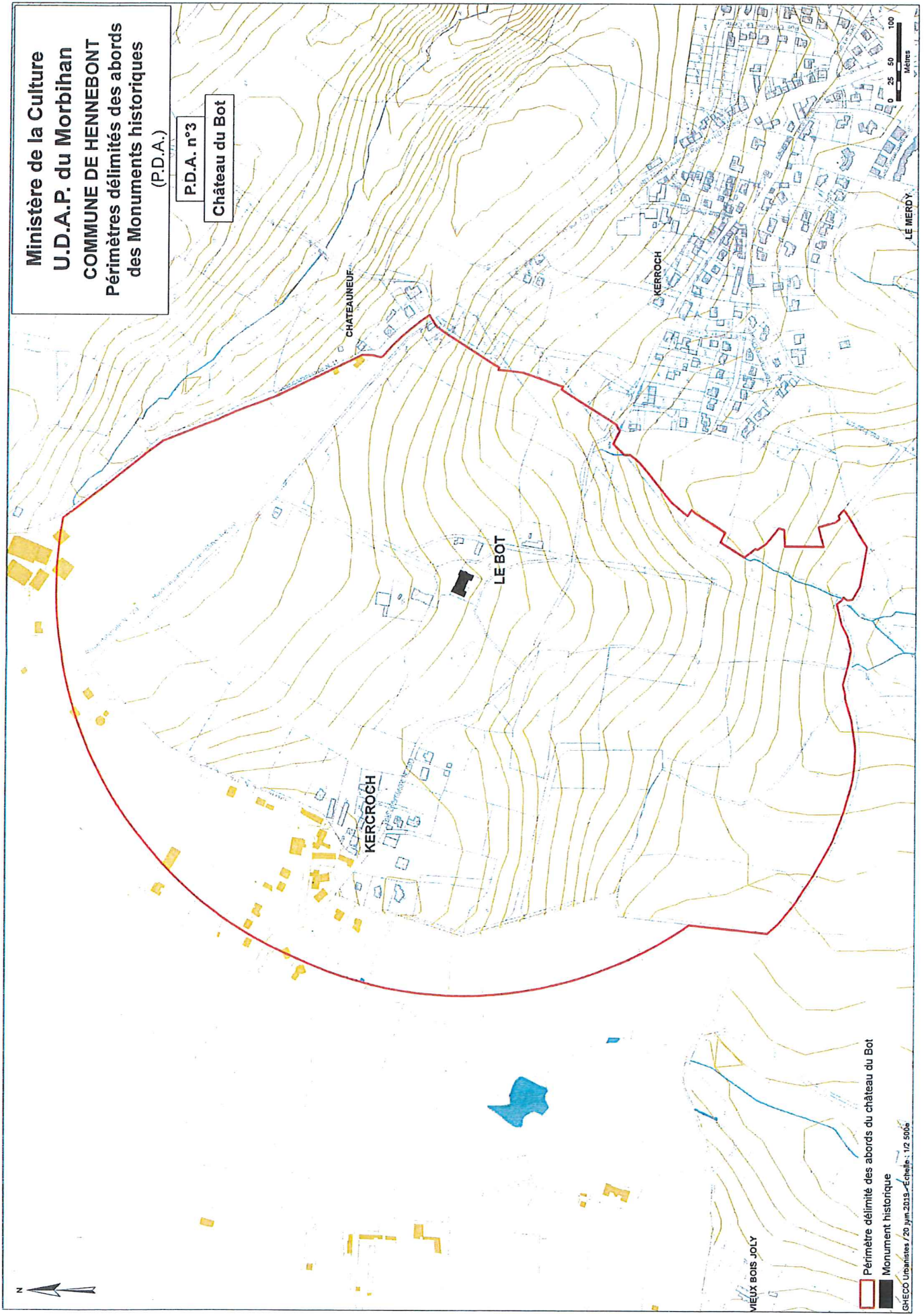


▭ Périmètre délimité des abords du Haras national et de l'Abbaye de la Joie
■ Monument historique
▨ Sol protégé au titre des Monuments historiques
GHECO Urbanistes / 20 Juin 2019 - Echelle : 1:2 500

Ministère de la Culture
U.D.A.P. du Morbihan
COMMUNE DE HENNEBONT
Périmètres délimités des abords
des Monuments historiques
(P.D.A.)

P.D.A. n°3

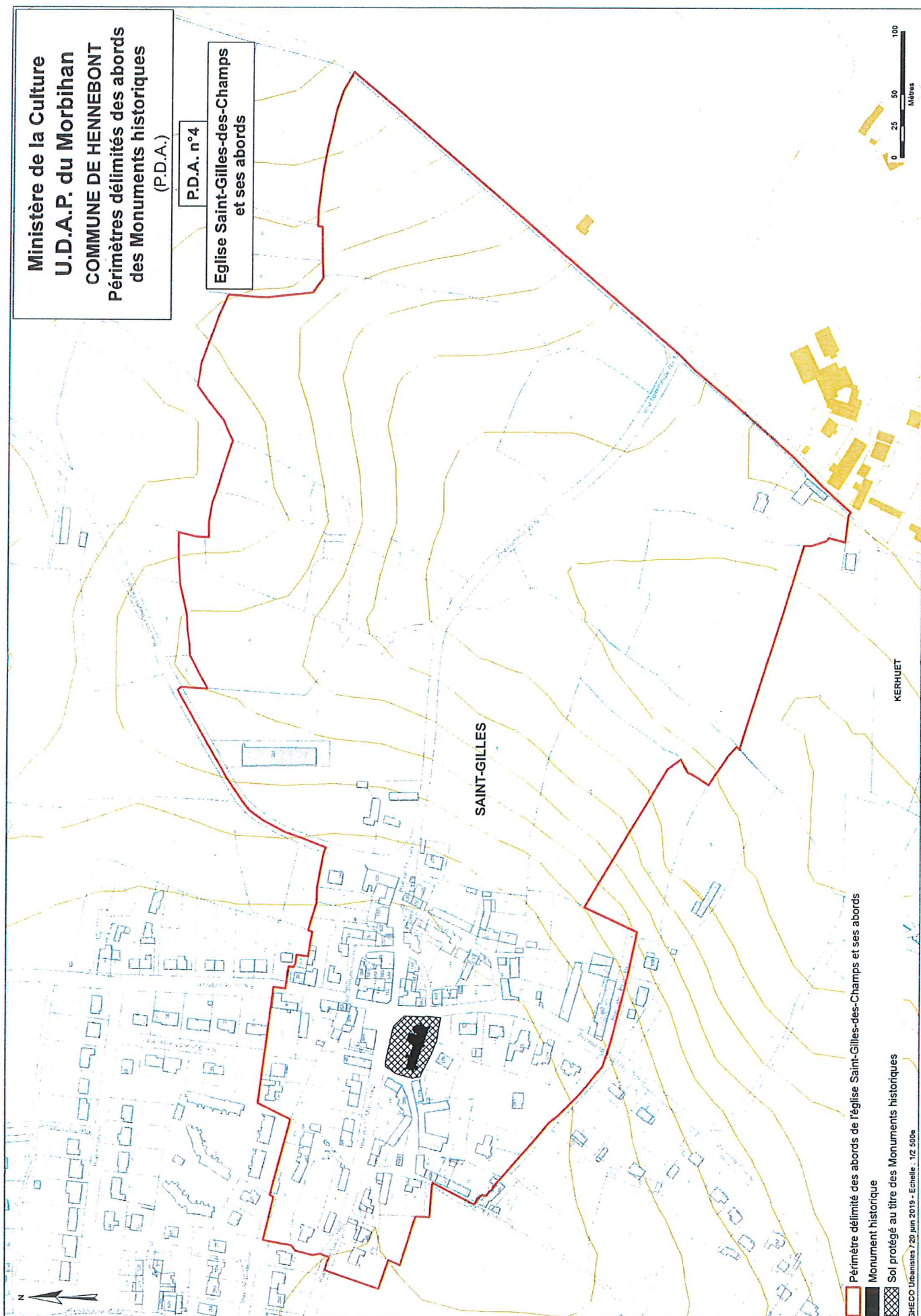
Château du Bot



■ Périmètre délimité des abords du château du Bot
■ Monument historique
GHÉCO Urbanistes / 20 juin 2019 - Échelle : 1/2 500e

Ministère de la Culture
U.D.A.P. du Morbihan
COMMUNE DE HENNEBONT
Périmètres délimités des abords
des Monuments historiques
(P.D.A.)

P.D.A. n°4
Eglise Saint-Gilles-des-Champs
et ses abords



— Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gilles-des-Champs et ses abords
■ Monument historique
▨ Sol protégé au titre des Monuments historiques
GISECO Urbanistes / 20 juin 2019 - Echelle : 1/2 500e

préfecture de région

R53-2020-02-19-015

Arrêté portant création PDA Maison Novello RENNES 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
de la maison Novello,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de RENNES (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la maison Novello à RENNES, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 27 mars 2018, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de RENNES du 4 février 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la maison Novello à RENNES ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords de la maison Novello à RENNES ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la maison Novello à RENNES ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords de la maison Novello à RENNES ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de la maison Novello, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de RENNES, est créé selon le plan joint en

annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de RENNES. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de RENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

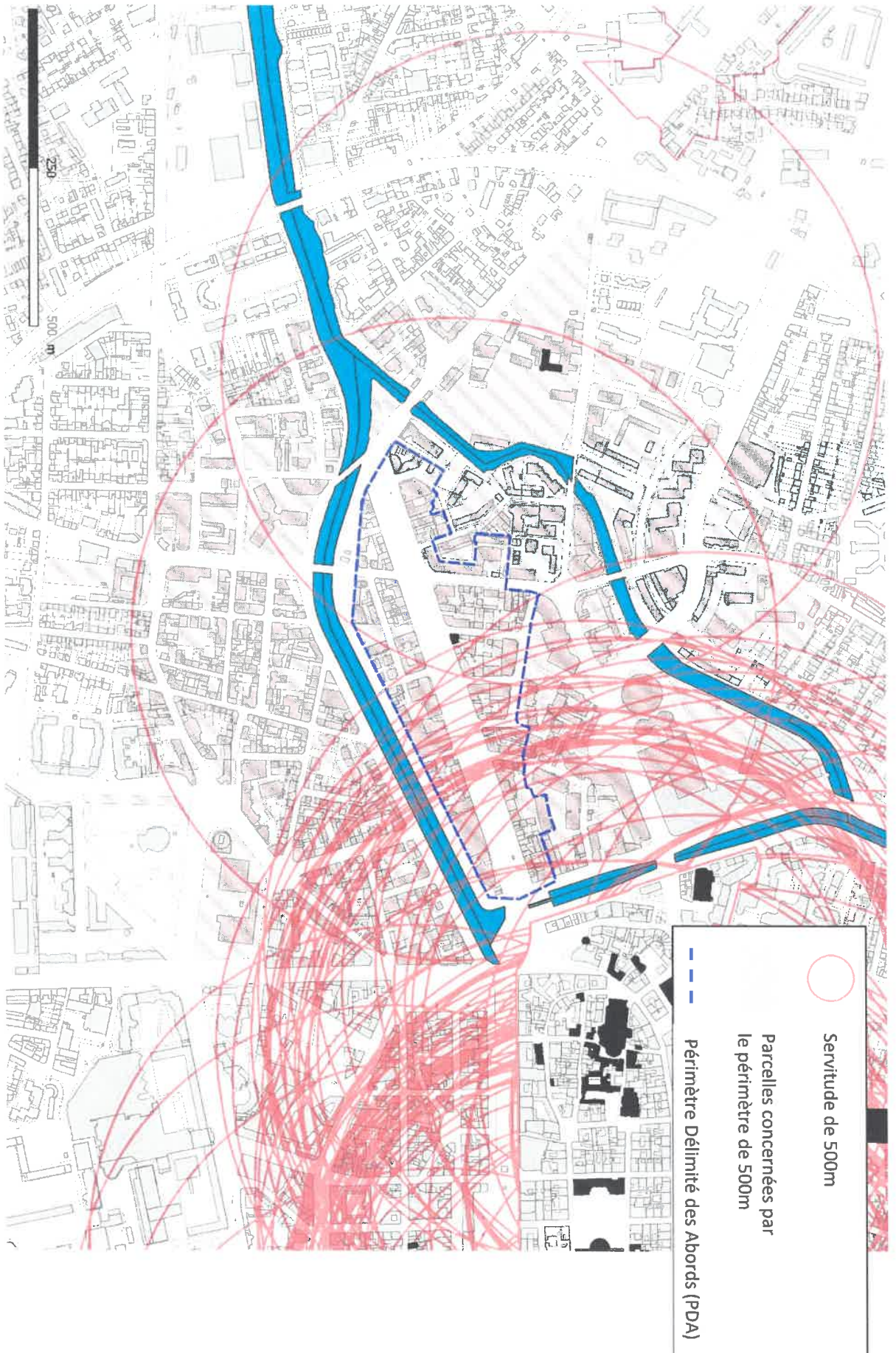
La préfète



Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



RENNES
Maison Novello

préfecture de région

R53-2020-02-19-016

Arrêté portant création PDA Moulin Ouest du Bourg
MARZAN 56

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du moulin Ouest du bourg protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MARZAN (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 28 novembre 2019 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme et à la création du périmètre délimité des abords autour d'un édifice protégé monument historique à Marzan ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du moulin Ouest du bourg inscrit monument historique par arrêté du 14 mai 1937, à Marzan, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 novembre 2016 de la commune de Marzan prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marzan du 13 juin 2019 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour du moulin à Marzan ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marzan du 25 mars 2020 approuvant le nouveau périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : le périmètre délimité des abords du moulin Ouest du bourg inscrit monument historique par arrêté du 14 mai 1937 est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 JUIL. 2020

Pour la Préfète

L'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

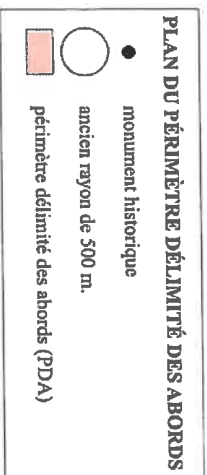


Sébastien MARIA

LE MOULIN OUEST DU BOURG

Lieu-dit « les Moulins du Bourg »
parcelle ZI 148

Inscrit à l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques, le 14 mai 1937

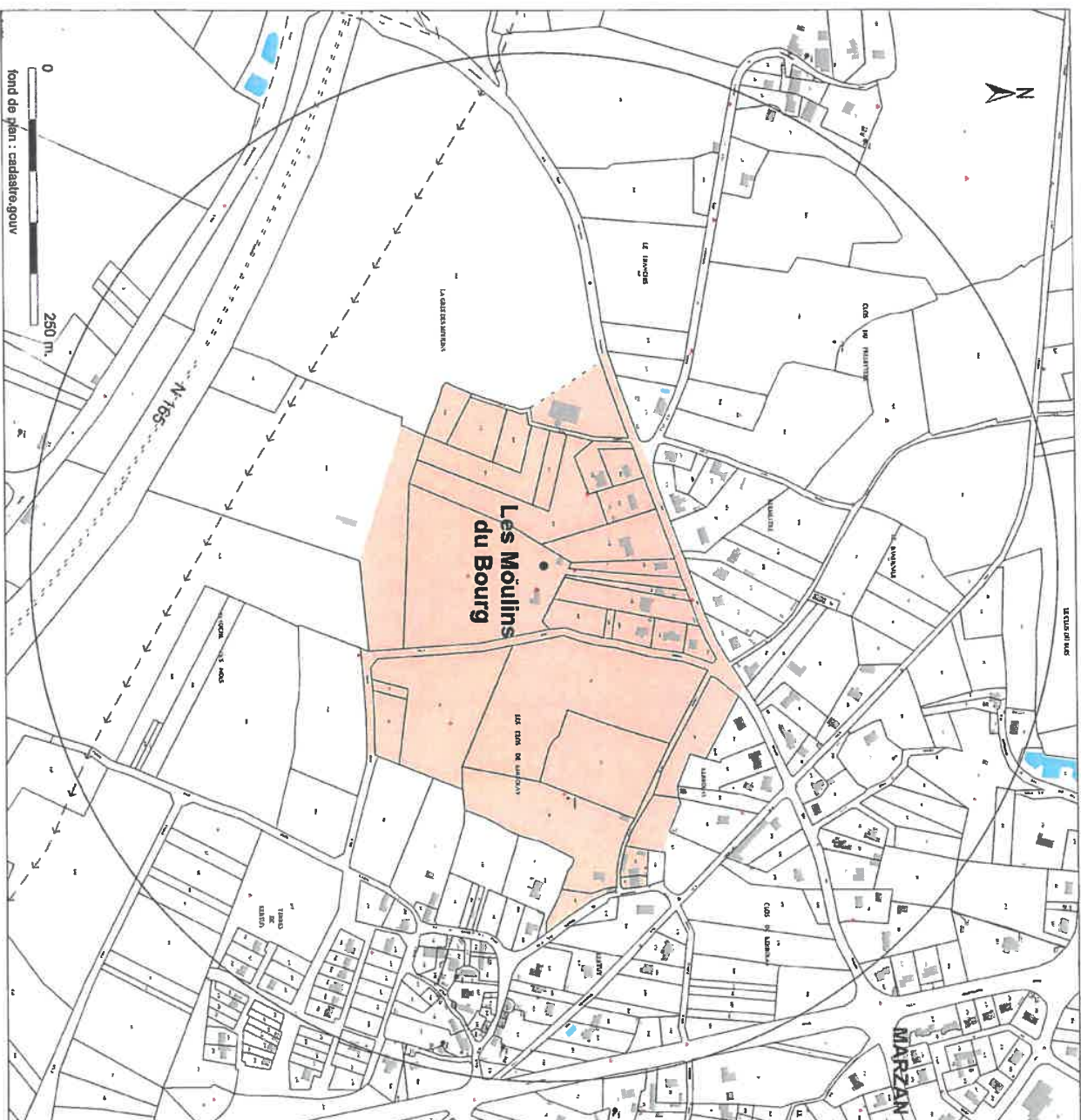


Le périmètre délimité des abords autour du moulin ouest du bourg de Marzan tient compte des thèmes qui découlent de l'analyse patrimoniale :

- une implantation sur un point haut ;
- la présence de deux moulins voisins constituant un ensemble ;
- la possibilité d'une mise en valeur du site en vue rapprochée ;
- la possibilité d'une circulation douce depuis Kerolay.

En conséquence les limites du PDA autour du moulin comprennent toutes les parcelles situées sur les flancs du promontoire, à une distance du sommet n'excédant pas 250 mètres à l'exception du secteur nord-est de Kerolay.

Au nord-est les limites du PDA englobent les parcelles qui jouxtent le chemin rural n°374, conduisant de Kerolay au carrefour de la croix de Kermeestre.



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

Commune de MARZAN (Morbihan) - étude de PDA - janvier 2019

préfecture de région

R53-2020-02-19-017

Arrêté portant création PDA Pont de Pont Réan et du
Manoir de St Armel BRUZ 35

ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords
du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel,
immeubles protégés au titre des monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de BRUZ (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du pont de PONT-REAN à BRUZ, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 28 octobre 1942, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Saint-Armel à BRUZ, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 11 août 1975, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BRUZ du 19 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et les avis favorables de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur les propositions de périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel, immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune de BRUZ, sont créés selon les plans joints en annexe : les tracés en tirets bleus y figurant deviennent les nouveaux périmètres de protection des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de BRUZ. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de BRUZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

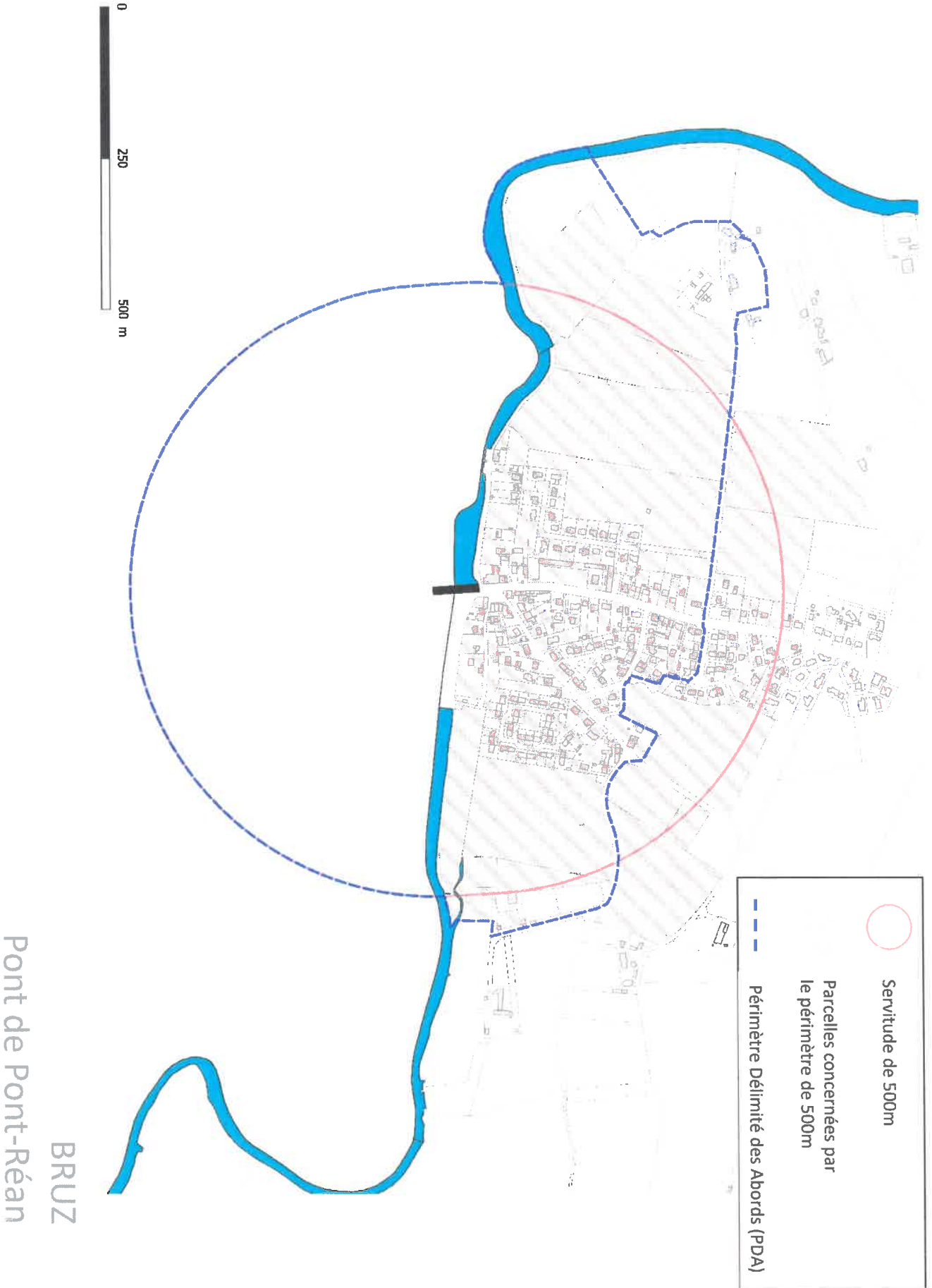
La préfète



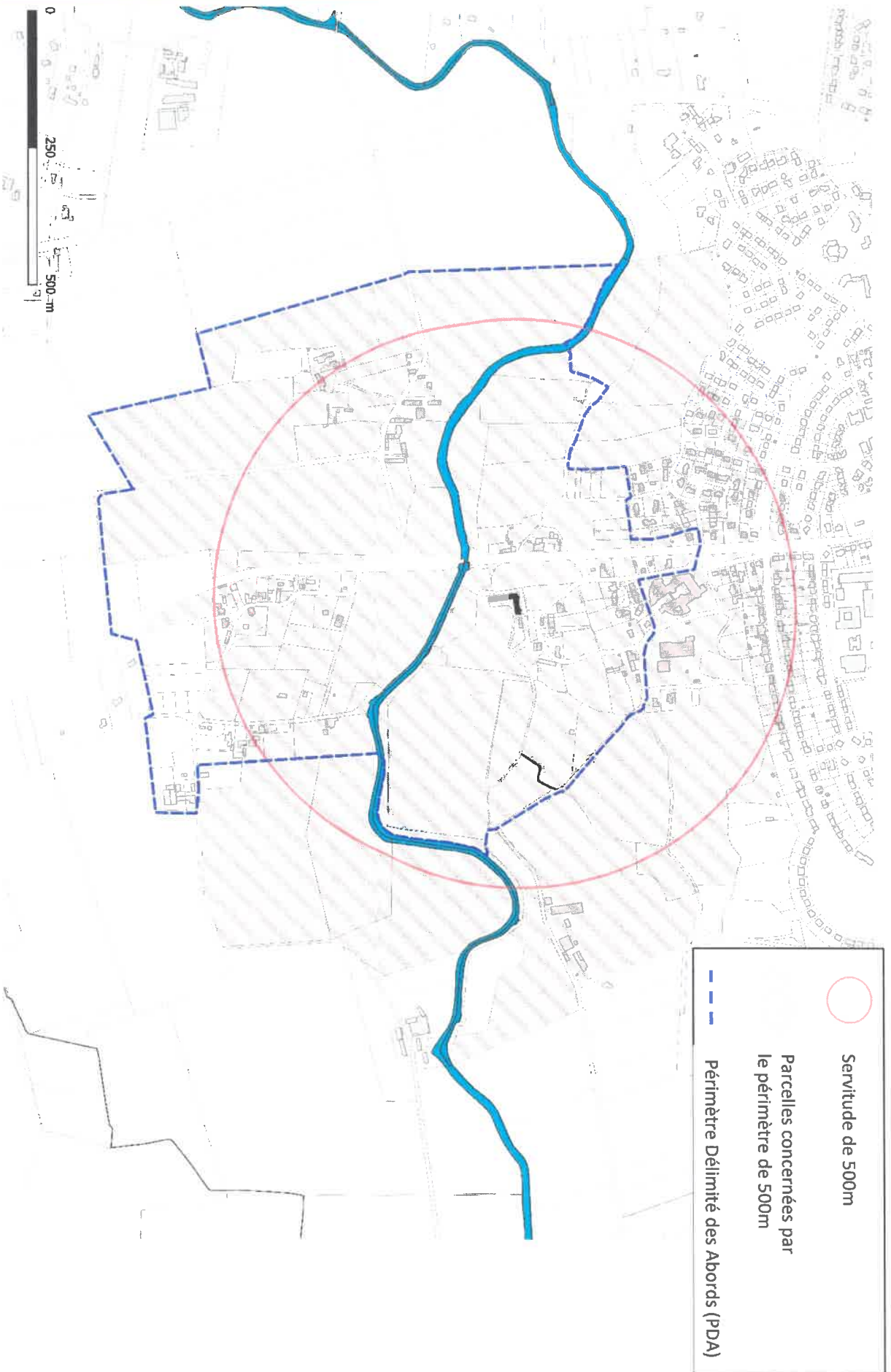
Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



BRUZ
Manoir de Saint-Armel

préfecture de région

R53-2020-02-19-018

Arrêté portant création PDA Pont de Pont Réan et du
Manoir de St Armel BRUZ 35

ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords
du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel,
immeubles protégés au titre des monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de BRUZ (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du pont de PONT-REAN à BRUZ, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 28 octobre 1942, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Saint-Armel à BRUZ, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 11 août 1975, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BRUZ du 19 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et les avis favorables de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur les propositions de périmètres délimités des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel à BRUZ ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du pont de PONT-REAN et du manoir de Saint-Armel, immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune de BRUZ, sont créés selon les plans joints en annexe : les tracés en tirets bleus y figurant deviennent les nouveaux périmètres de protection des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de BRUZ. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de BRUZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

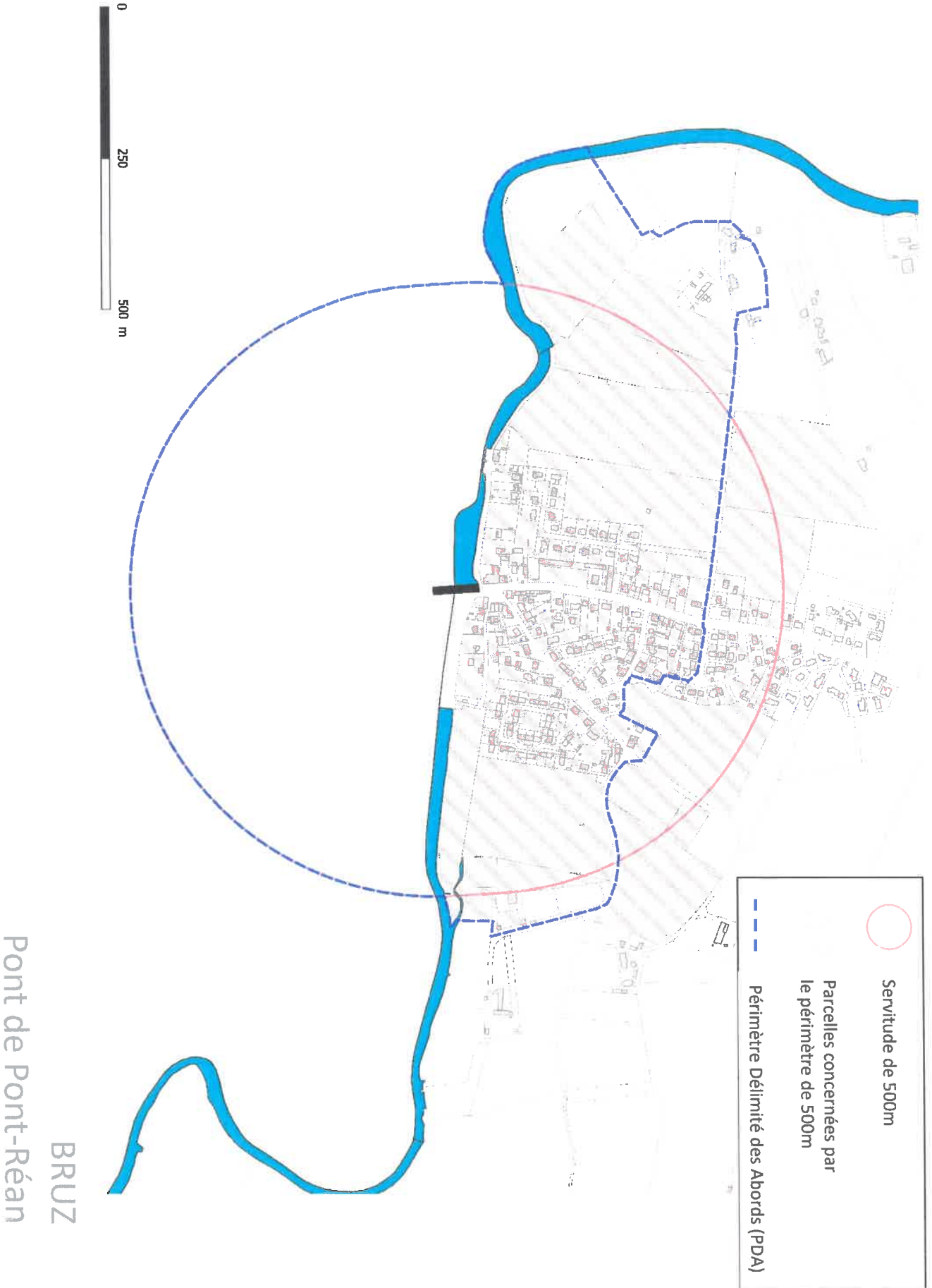
La préfète



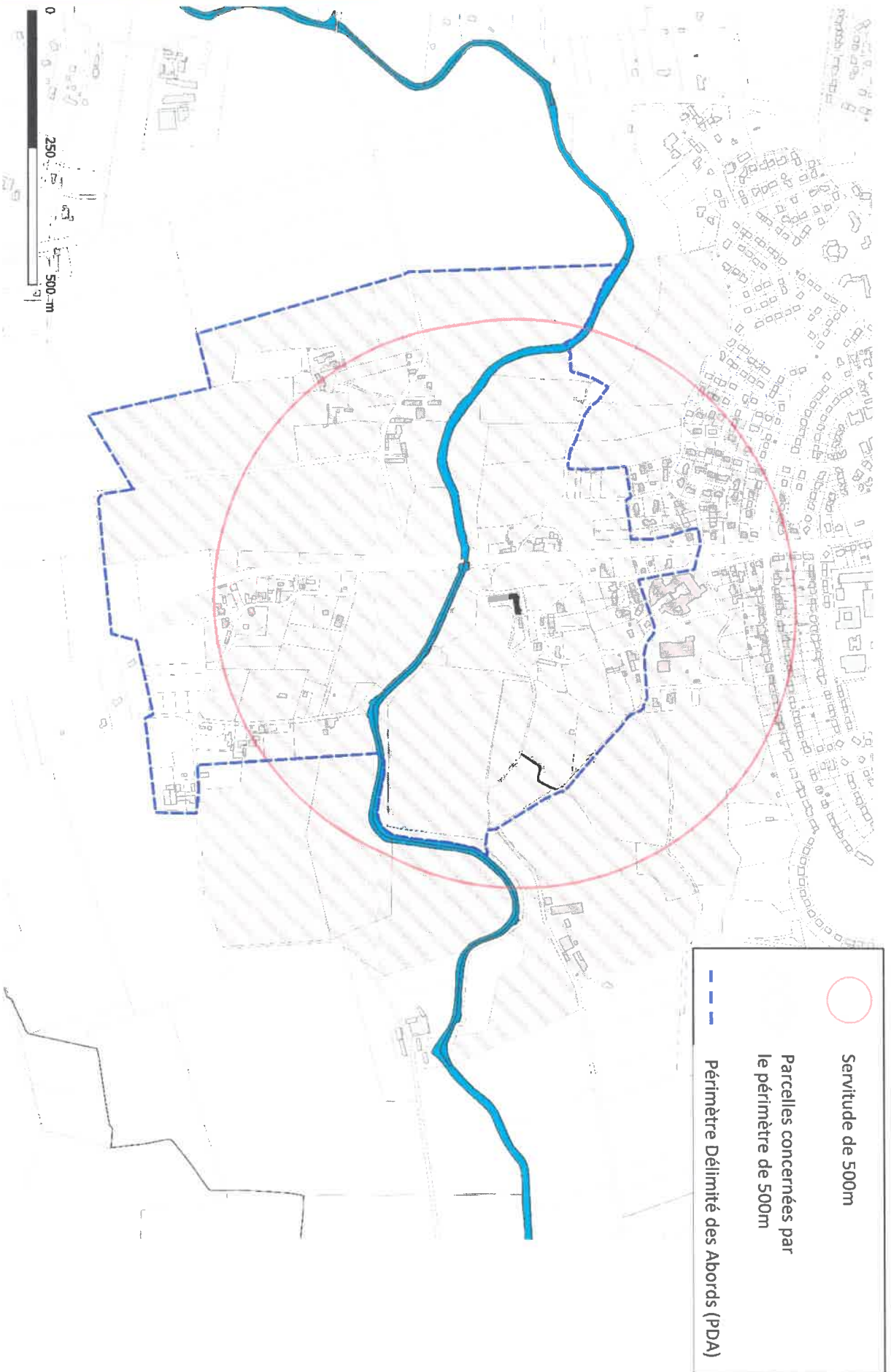
Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



BRUZ
Manoir de Saint-Armel

préfecture de région

R53-2020-02-13-005

Arrêté portant création PDA QUESTEMBERT

A R R Ê T É

portant création des périmètres délimités des abords de dix édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et R.621-95 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et notamment les articles R.123-9, R.123-10, R.123-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-60 et R.132-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 modifiée du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment l'article 40 ;

Vu la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dont l'article 75 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modifier le périmètre de protection autour de dix édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG ;

Vu le document d'urbanisme de la communauté de communes de QUESTEMBERG Communauté ;

Vu la délibération du 11 février 2019 de la commune de QUESTEMBERG approuvant les périmètres modifiés proposés ;

Vu la délibération du 22 février 2019 de la communauté de communes de QUESTEMBERG Communauté approuvant les périmètres modifiés proposés ;

Vu le dossier d'étude de périmètres délimités des abords des monuments historiques de novembre 2018 et la modification des périmètres de protection proposée ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêteuse du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 6 février 2020 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords :

- des *Halles* classées monument historique le 1^{er} septembre 1922,
- de la *chapelle Saint-Michel* et de la *croix du cimetière* classées monument historique le 1^{er} septembre 1922,
- de la *croix des Buttes* inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 8 mai 1933,
- du *puits du presbytère* inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 20 mars 1934,
- du *château d'Érech* inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 14 octobre 1946,
- du *moulin de Lancay* inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 7 janvier 2003,
- de la *croix du Congo* inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 9 septembre 1933,
- de la *croix de la chapelle Saint-Vincent* inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 25 février 1928,
- de la *fontaine de Bréhardec* inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 25 septembre 1928,

sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de QUESTEMBERT, et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 3 : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexés au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes de Questembert Communauté doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (TA de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Questembert, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Annexe 1

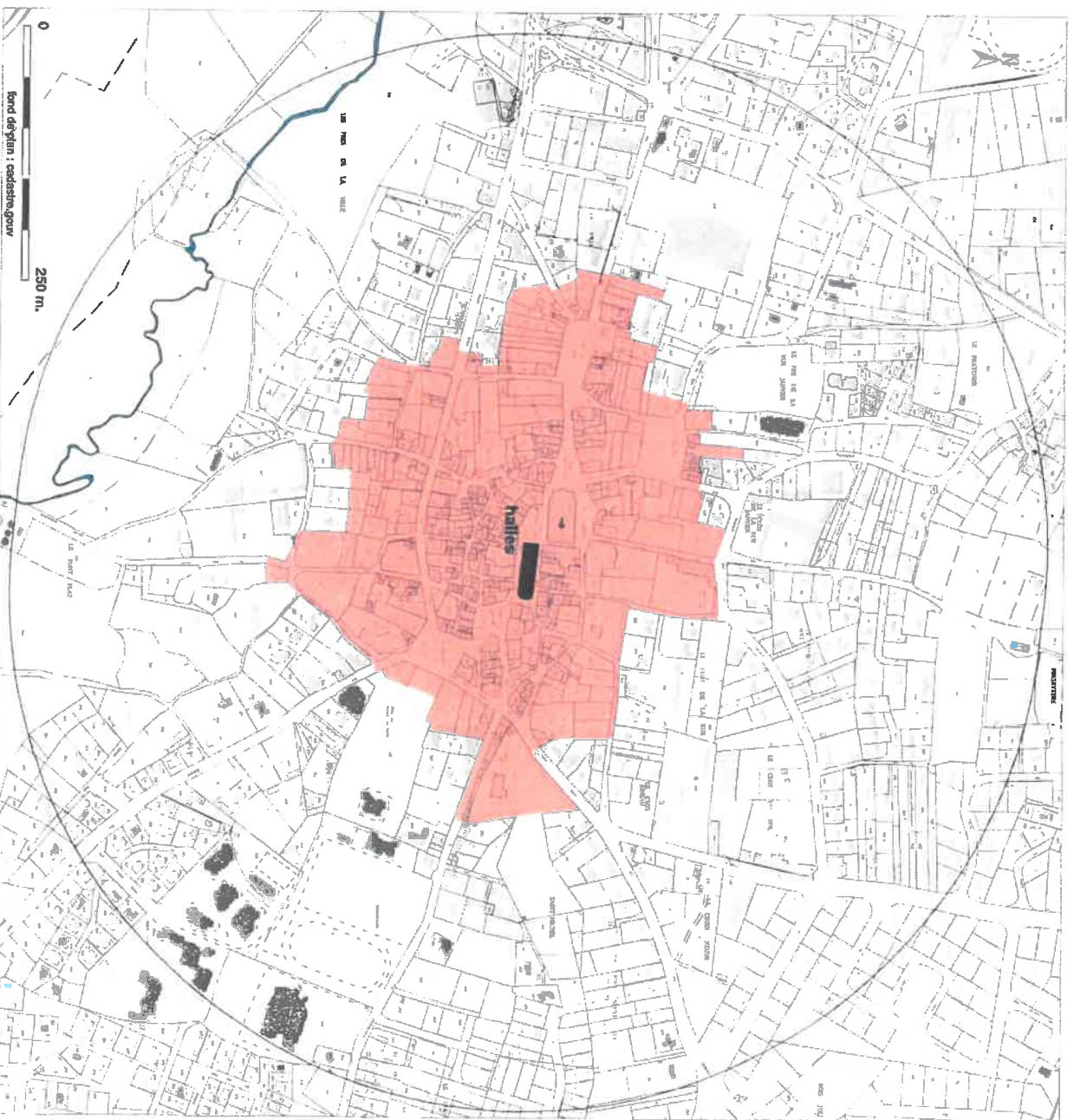
LES HALLES

Classée monument historique
le 1er septembre 1922
en ville
parcelle AI 106

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

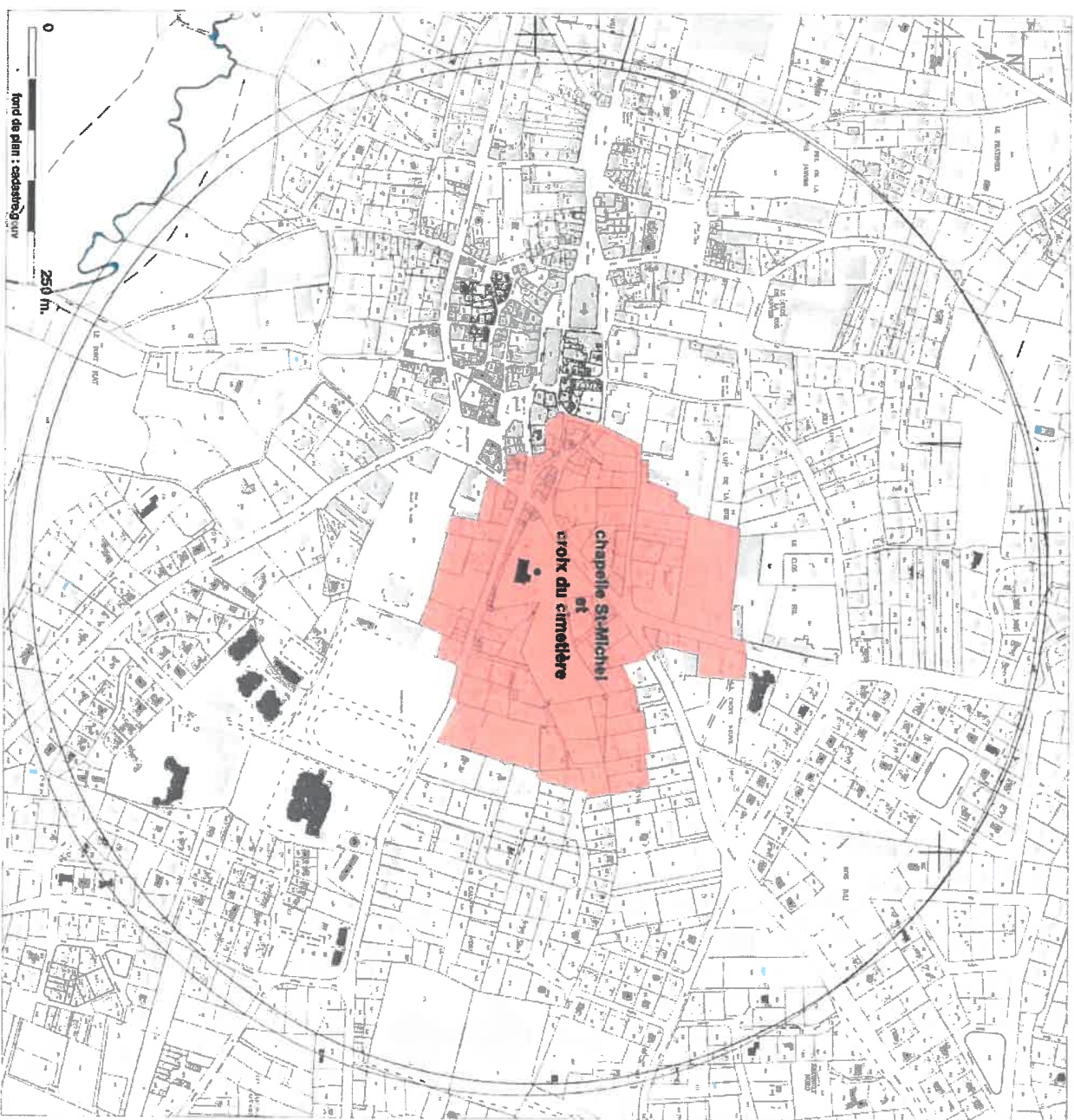
LA CHAPELLE SAINT-MICHEL et LA CROIX DU CIMETIÈRE

Classés monument historique
le 1er septembre 1922
cimetière Saint-Michel
parcelles AH 155 (chapelle) et AH 156 (croix)

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monuments historiques
- anciens rayons de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



LA CROIX DES BUTTES

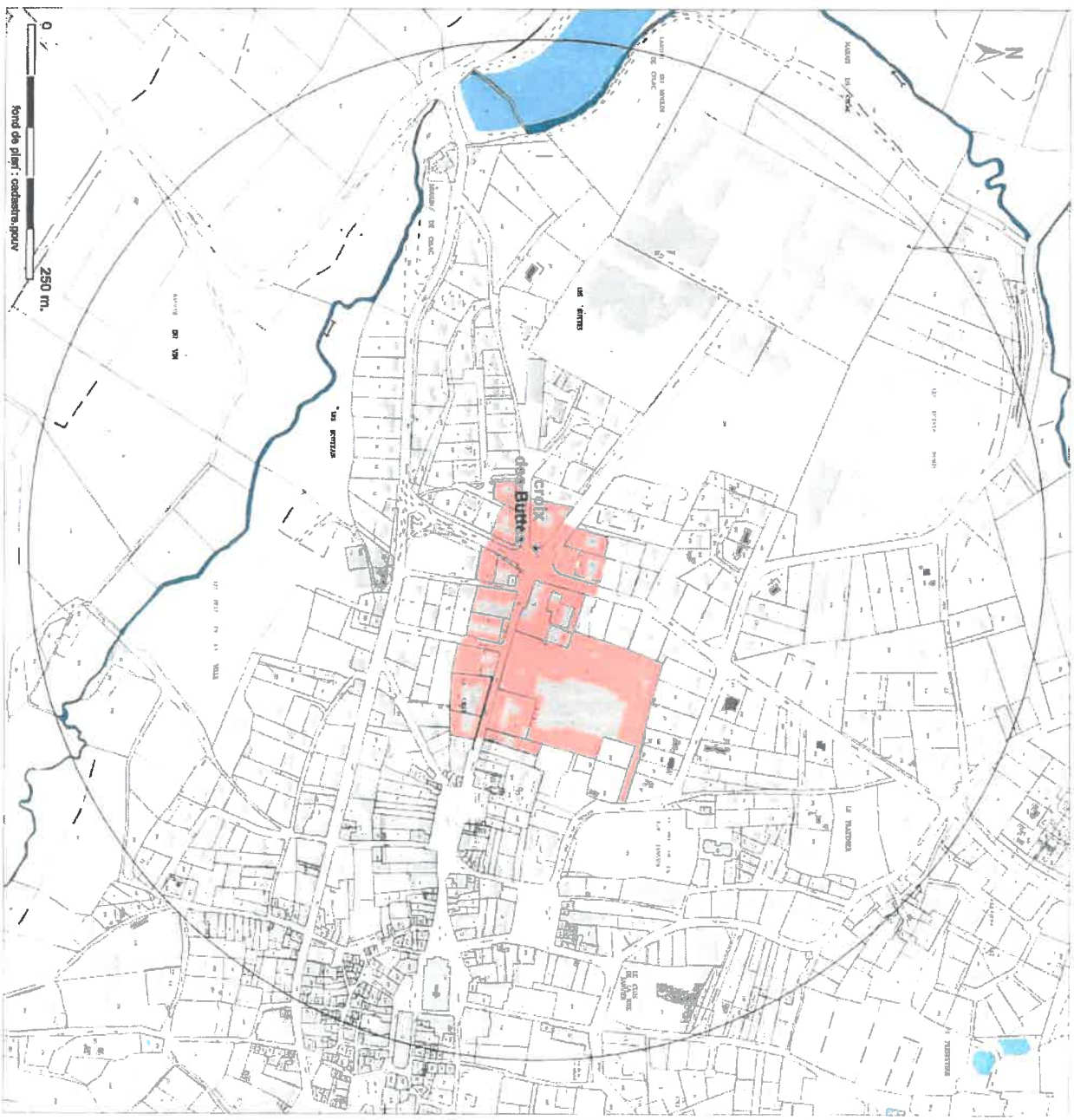
Inscrite à l'inventaire des monuments historiques
le 8 mai 1933

lieu-dit les Buttes
non cadastré

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



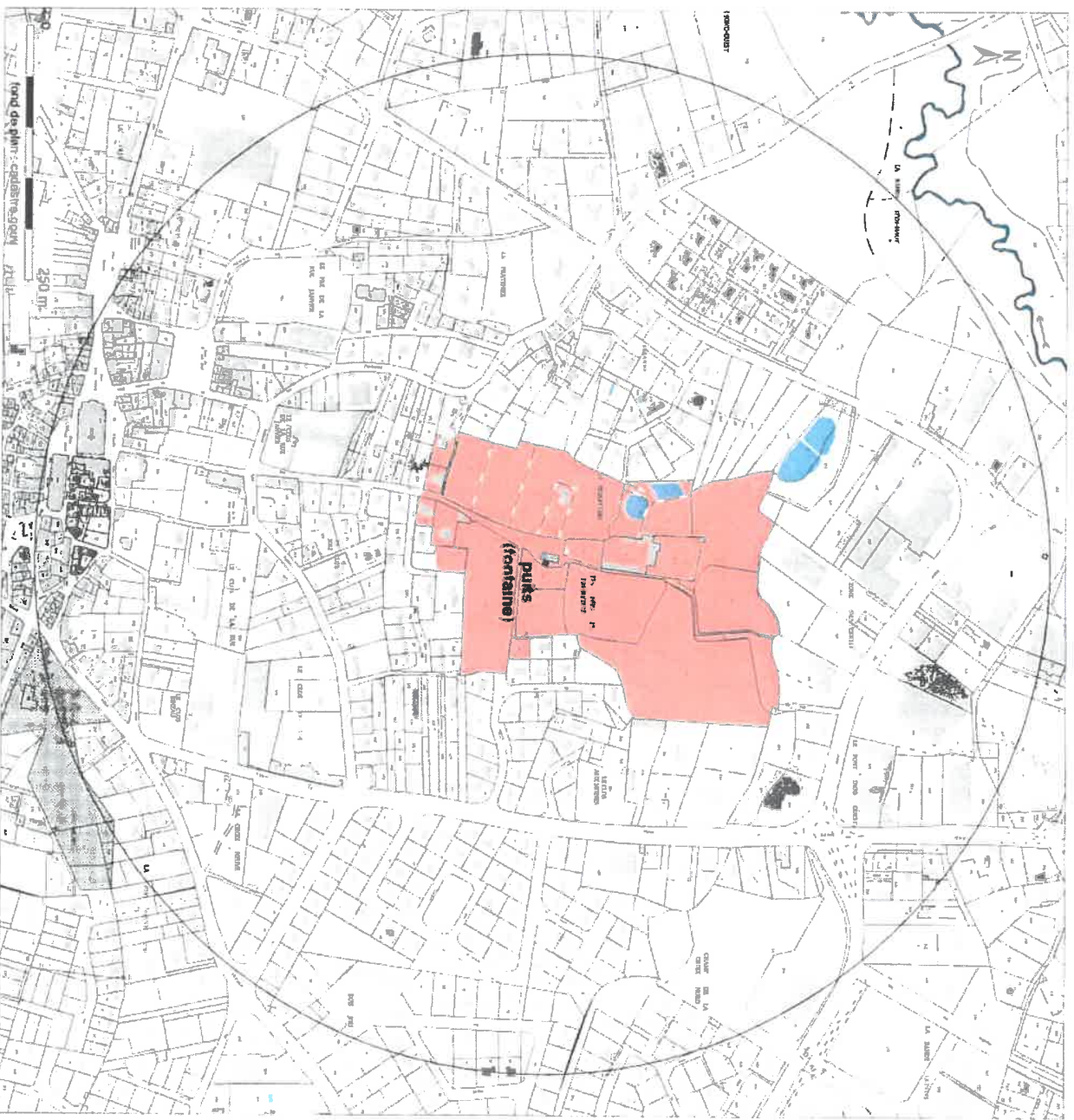
LE Puits DU PRESBYTÈRE

Inscrit à l'inventaire des monuments historiques
le 20 mars 1934
non cadastré (domaine public)

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

Commune de QUESTEMBERG (Morbihan) - étude de PDA - novembre 2018

LE CHÂTEAU D'ÉRECH

Inscrit à l'inventaire des monuments historiques
le 14 octobre 1946

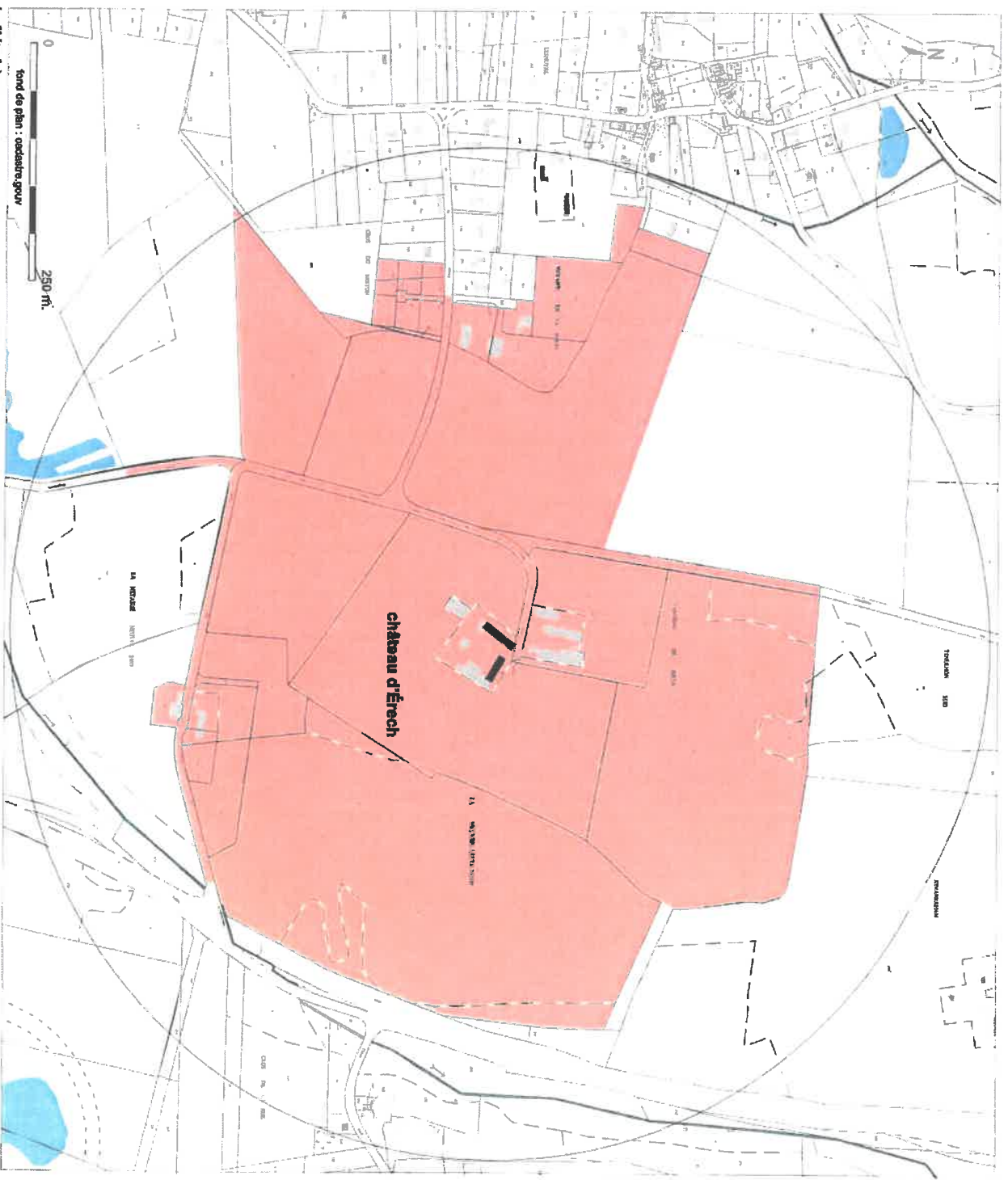
Les communs, la cour d'honneur y compris le puits du XVI^e siècle, les parterres et jardins, les douves

lieu-dit Érech
parcelle ZE 204

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

Commune de QUESTEMBERT (Morbihan) - étude de PDA - novembre 2018




LE MOULIN DE LANCAV

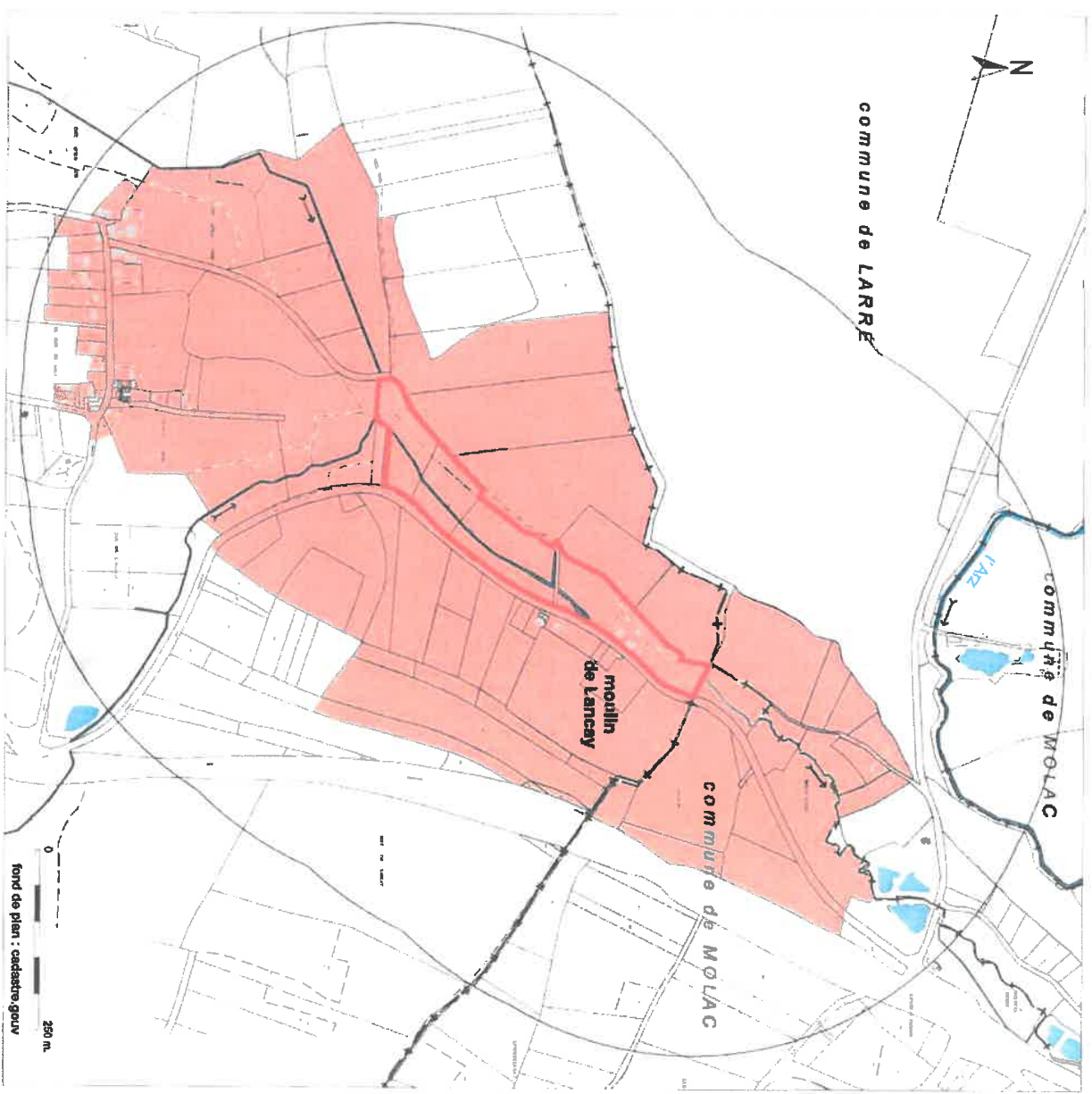
Inscrit à l'inventaire des monuments historiques
Le 7 janvier 2003

parcelles ZC 17 à 26

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS

LÉGENDE

-  monument historique : assiette de l'ensemble des parcelles concernées
-  anciens rayons de 500 mètres
-  périmètre délimité des abords



Annexe 7

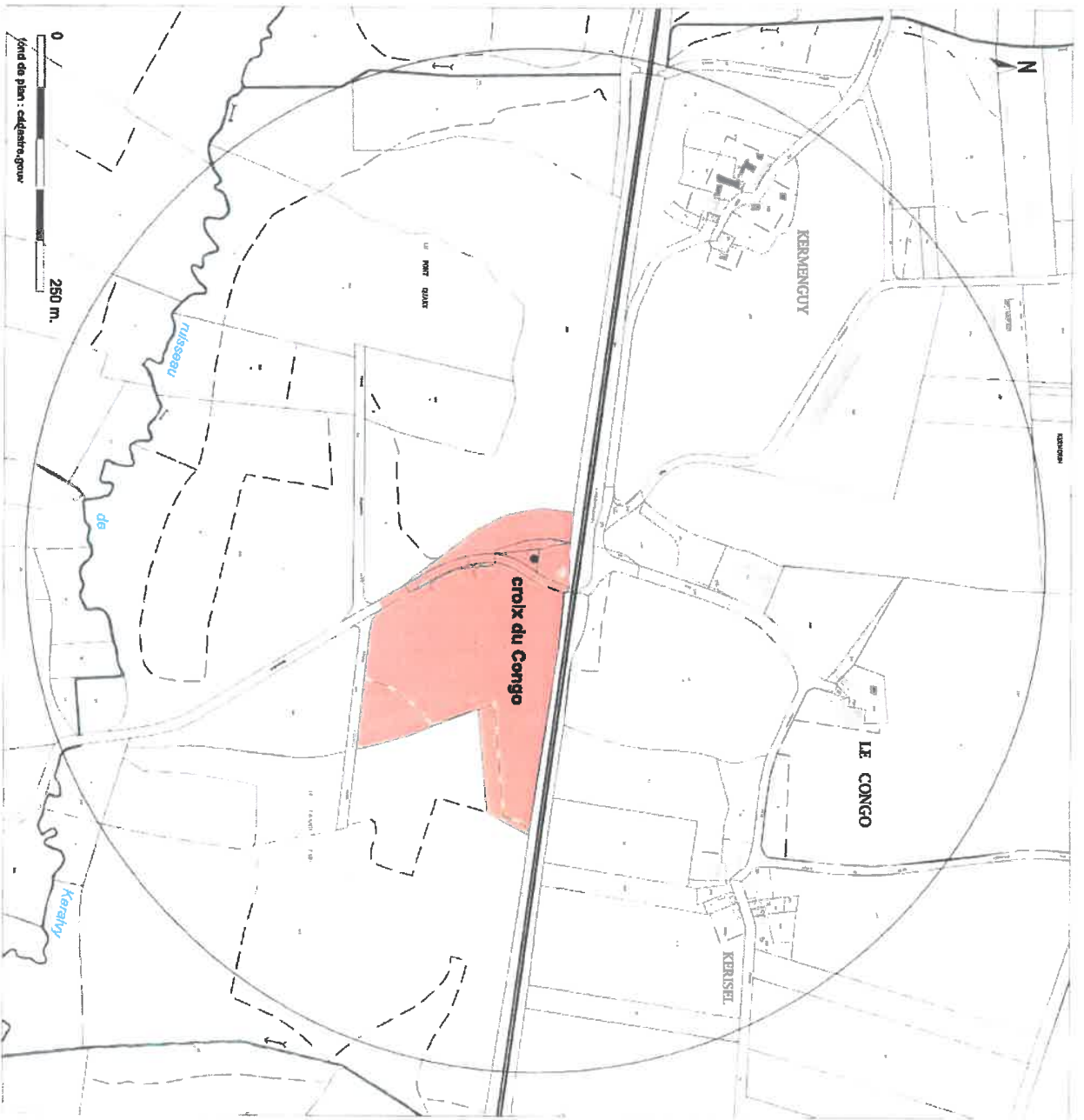
LA CROIX DU CONGO

Inscrite à l'inventaire des monuments historiques
le 9 septembre 1933
parcelle XK 174

PLAN DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

Commune de QUESTEMBERT (Morbihan) - étude de PDA - novembre 2018

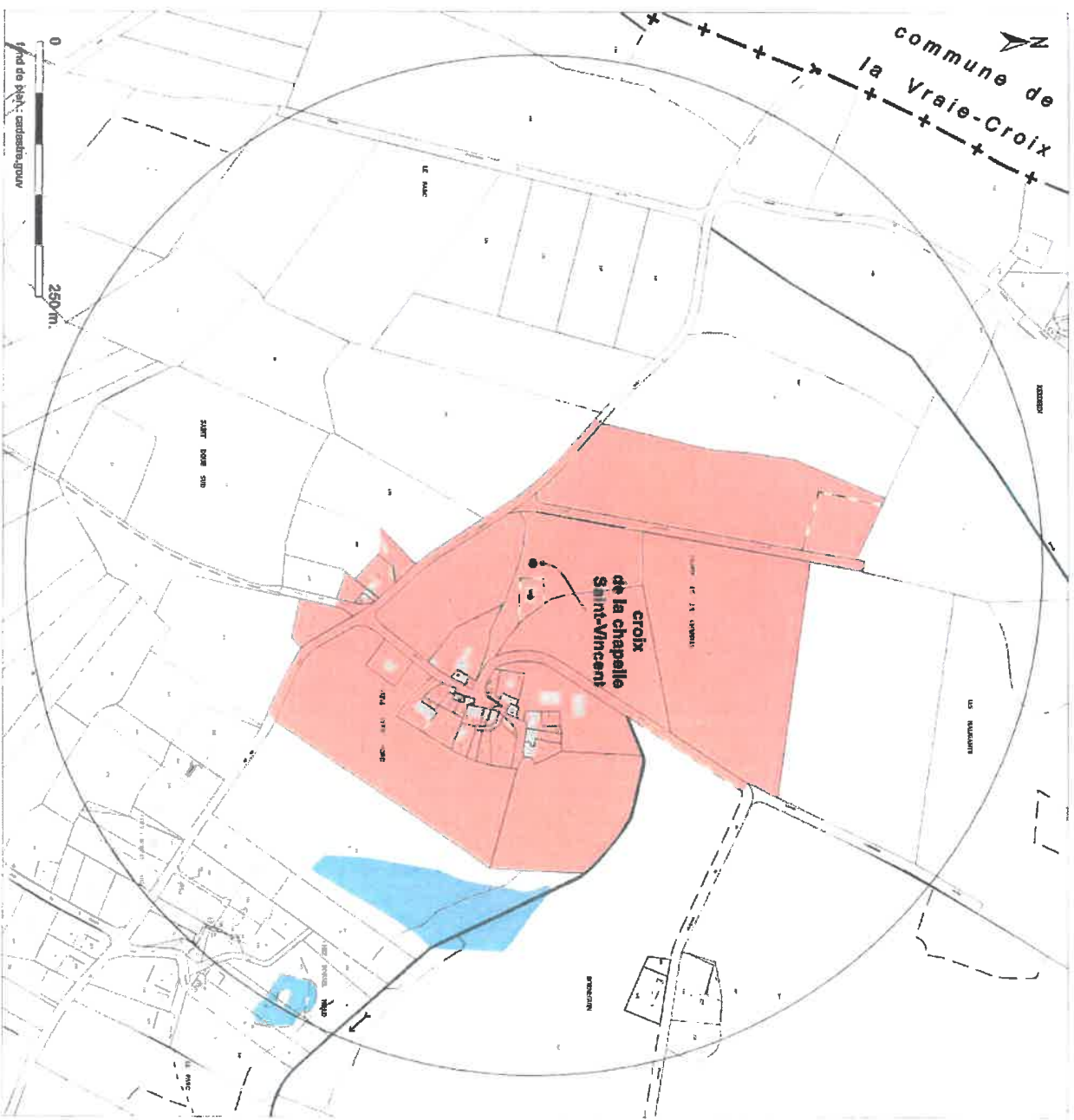
LA CROIX DE LA CHAPELLE SAINT-VINCENT

Inscrite à l'inventaire des monuments historiques
le 25 février 1928
lieu-dit Saint-Doué
parcelle XE 11

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

Commune de QUESTEMBERT (Morbihan) - étude de PDA - novembre 2018

LA FONTAINE DE BRÉHARDEC

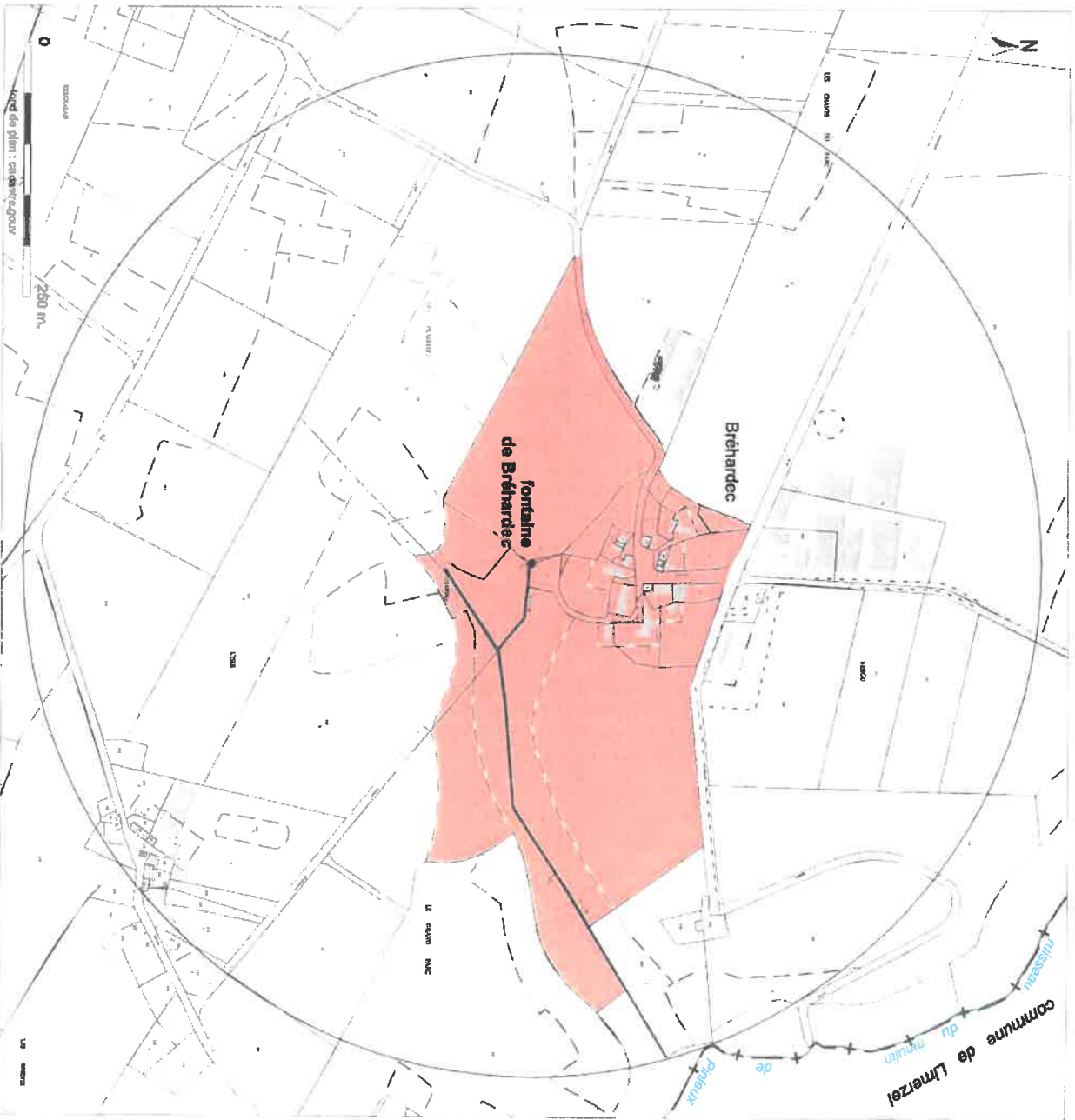
Inscrite à l'inventaire des monuments historiques
le 25 septembre 1928

lieu-dit Bréhardec
parcelle YK 134

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

LÉGENDE

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



DRAC de Bretagne : C. HERBAUT (chargée d'étude)

préfecture de région

R53-2020-01-09-007

Arrêté portant création PDA QUEVEN 56

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords du calvaire de l'ancien cimetière et du cairn mégalithique dit le trou des Chouans, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de QUÉVEN (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 24 juillet 2019 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme et à la création des périmètres délimités des abords autour de deux édifices protégés monuments historiques à Quéven ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié du calvaire de l'ancien cimetière inscrit monument historique par arrêté du 19 juillet 1937 et du cairn mégalithique dit le trou des Chouans classé monument historique le 17 juin 1977, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quéven du 10 juin 2011 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour du calvaire de l'ancien cimetière et du cairn mégalithique dit le trou des Chouans, à Quéven ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quéven du 12 mai 2016 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quéven du 16 mai 2019 proposant la mise à enquête publique conjointe du projet de création des périmètres délimités des abords autour du calvaire de l'ancien cimetière et du cairn mégalithique dit le trou des Chouans et la révision générale du Plan local d'urbanisme, à Quéven ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 09 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quéven approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- du calvaire de l'ancien cimetière, inscrit monument historique par arrêté du 19 juillet 1937,
 - du cairn mégalithique dit le trou des Chouans, classé monument historique le 17 juin 1977
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

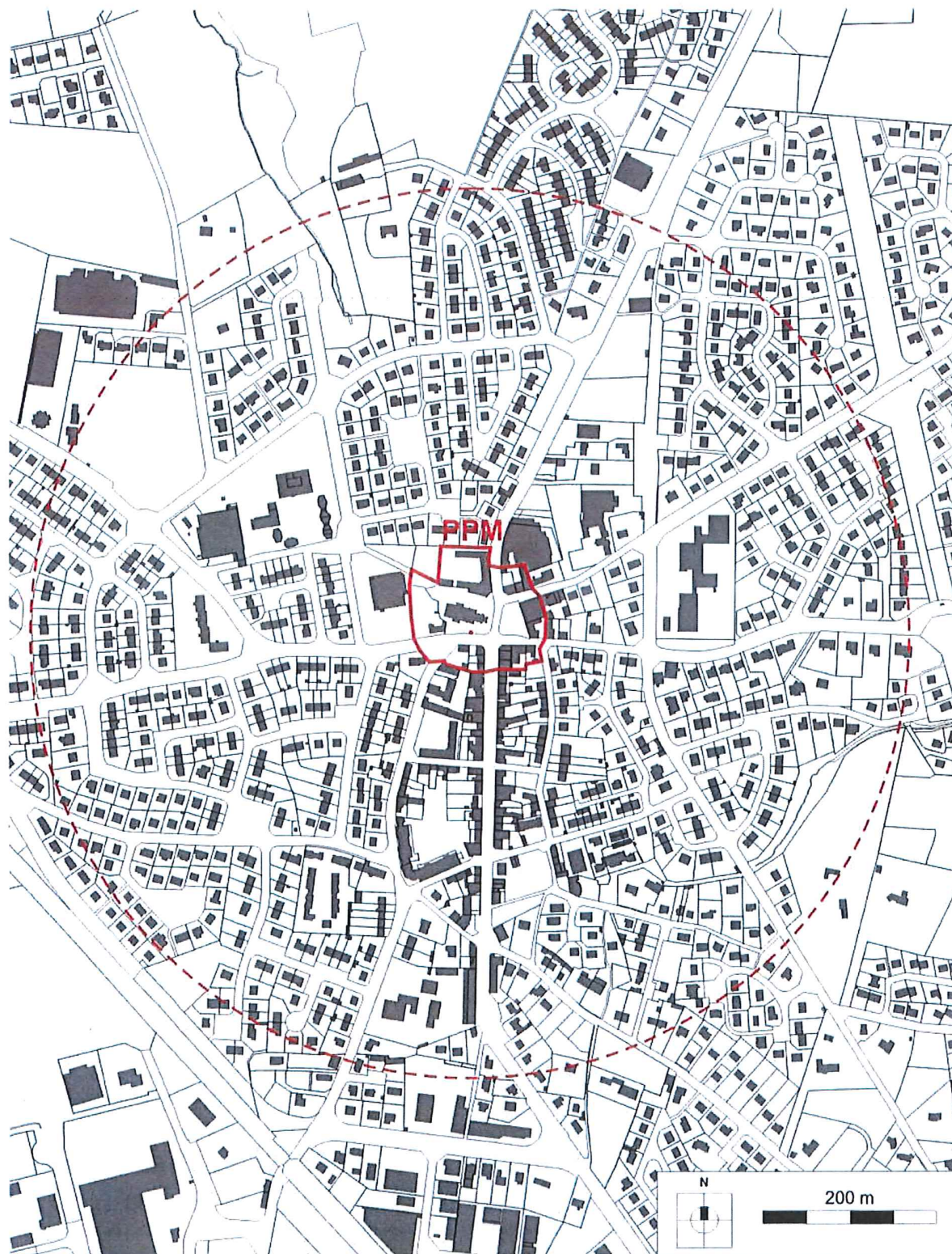
Fait à Rennes, le 09 JAN. 2020

La Préfète



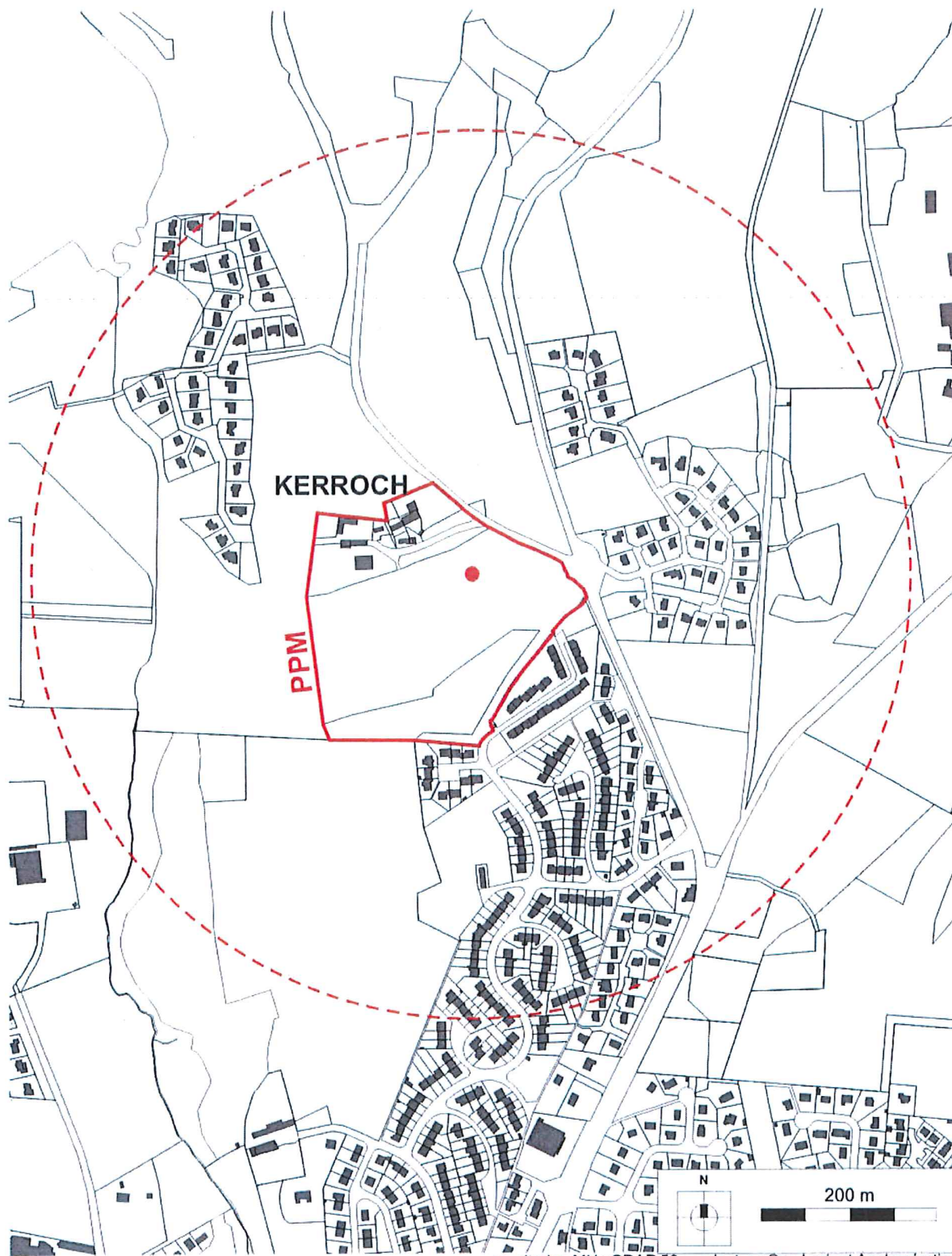
Michèle KIRRY

Périmètre de protection modifié



servitudes MH : SDAP 56 ; cadastre : Cap Lorient Agglomération

Périmètre de protection modifié



servitudes MH : SDAP 56 ; cadastre : Cap Lorient Agglomération

préfecture de région

R53-2020-02-19-019

Arrêté portant création PDA ABBAYE ST SULPICE LA
FORET 35

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
des vestiges de l'église abbatiale et du cloître,
de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau,
des restes de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt
immeubles protégés au titre des monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORET**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des vestiges de l'église abbatiale et du cloître, immeubles classés monuments historiques par arrêtés ministériels du 9 septembre 1993 et 29 avril 1994, de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau, immeuble classé monument historique par arrêté ministériel du 26 mai 1992, des restes de l'abbaye, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 15 décembre 1926, situés à SAINT-SULPICE-LA-FORET, et réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORET du 13 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'église abbatiale et du cloître, de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau et des restes de l'abbaye de SAINT-SULPICE-LA-FORET;
- Vu** l'arrêté du président de Rennes Métropole du 15 mars 2019 organisant l'enquête publique unique du 16 avril au 24 mai 2019, relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du périmètre délimité des abords des vestiges de l'église abbatiale et du cloître, de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau et des restes de l'abbaye de SAINT-SULPICE-LA-FORET;
- Vu** l'avis de prolongation d'enquête publique unique jusqu'au vendredi 31 mai 2019 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête du 21 août 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'ancienne abbaye de SAINT-SULPICE-LA-FORET;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 14 novembre 2019 émettant un accord sur la proposition du périmètre délimité des abords des vestiges de l'église abbatiale et du cloître, de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau et des restes de l'abbaye de SAINT-SULPICE-LA-FORET;
- Vu** l'avis favorable du 10 janvier 2020 de l'architecte des bâtiments de France suite aux conclusions de l'enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords des vestiges de l'église abbatiale et du cloître, de la chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau et des restes de l'abbaye, immeubles protégés au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORET, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole, et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain - Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-FORET. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le président du conseil métropolitain de Rennes Métropole et le maire de SAINT-SULPICE-LA-FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

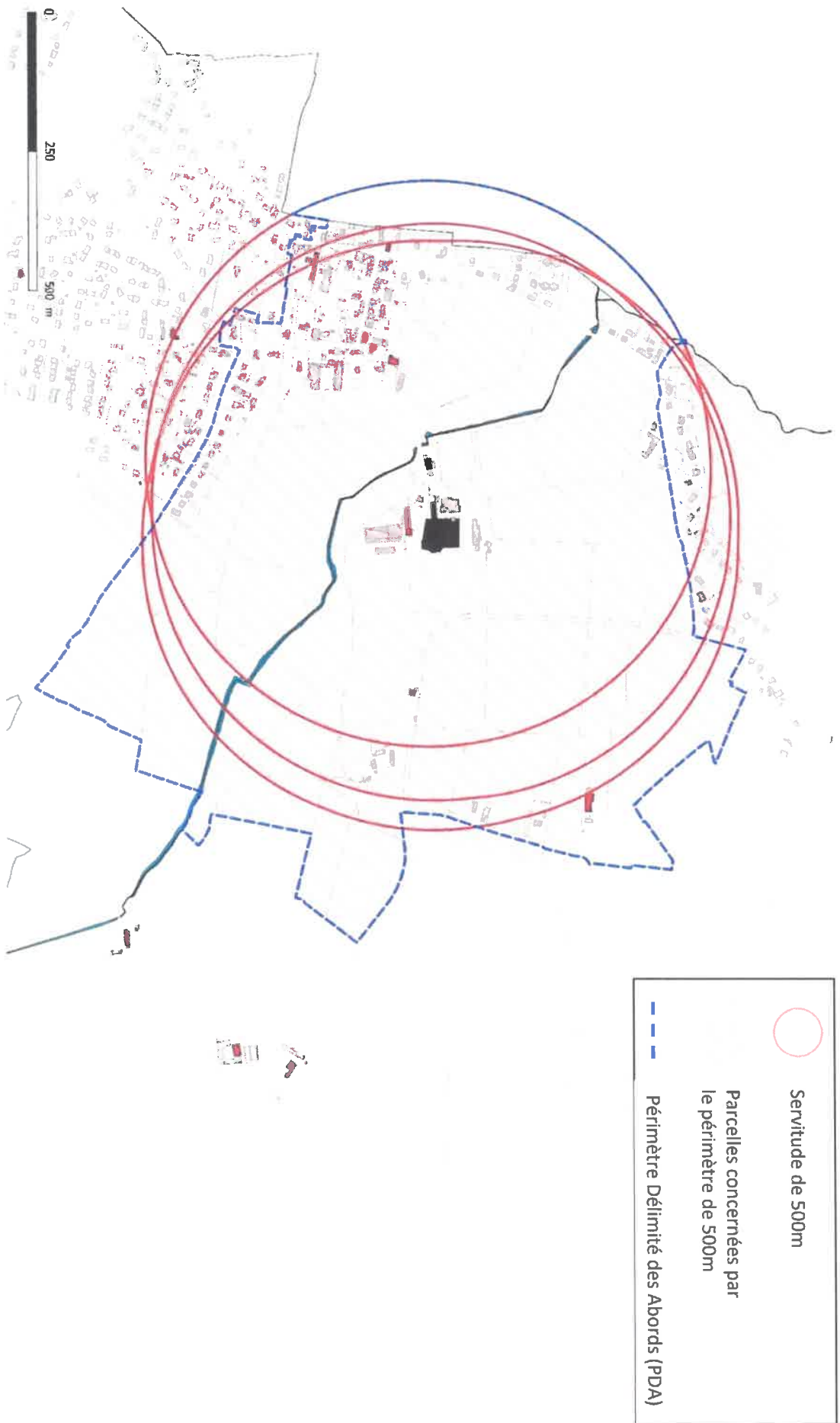
Fait à Rennes le 19 FEV. 2020

La préfète


Michèle KIRRY

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Superposition rayon de 500m, parcelles impactées par le rayon de 500 mètres et Périmètre Délimité des Abords



Vestiges de l'église abbatiale et du cloître, abords de la Chapelle Notre-Dame-sur-l'Eau, restes de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt

SAINT SULPICE LA FORÊT

préfecture de région

R53-2019-09-19-025

Arrêté portant création PDA BRECH 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray et de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce de Tréavrec, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BREC'H (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 28 février 2018 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la création des périmètres délimités des abords autour de six édifices protégés monuments historiques à Brec'h ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983, de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993, de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934, de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946, de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943, de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933, à BREC'H, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brec'h, du 27 novembre 2017 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray, de la chapelle Notre-Dame de Grâce, à Brec'h ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Brec'h prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, du 22 avril 2011 et du 16 octobre 2012 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brec'h approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques du 25 février 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983,
 - de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993,
 - de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934,
 - de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946,
 - de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943,
 - de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

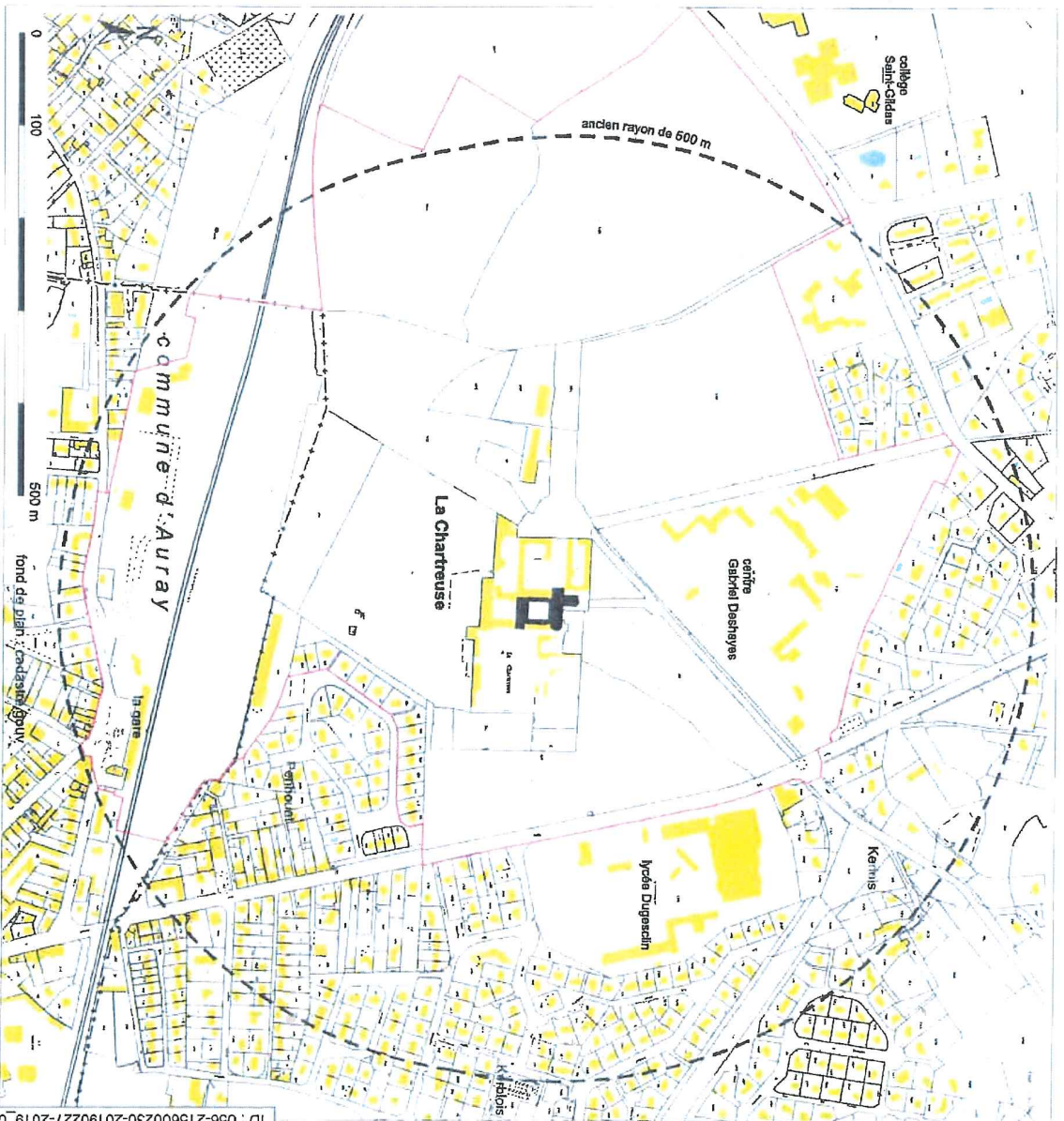
COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

**ANCIENNE ABBAYE DE CHARTREUX
DITE LA CHARTREUSE D'AURAY**

inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 25 septembre 1928 (cloître)
et le 1^{er} octobre 1943 (réfectoire et les deux
chapelles)

parcelle F 1398 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



Commune de BRECH (Morbihan) - étude de PPM - avril 2015

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 14 MARS 2019
ID : 056-215600230-20190227-2019_02-DE 6

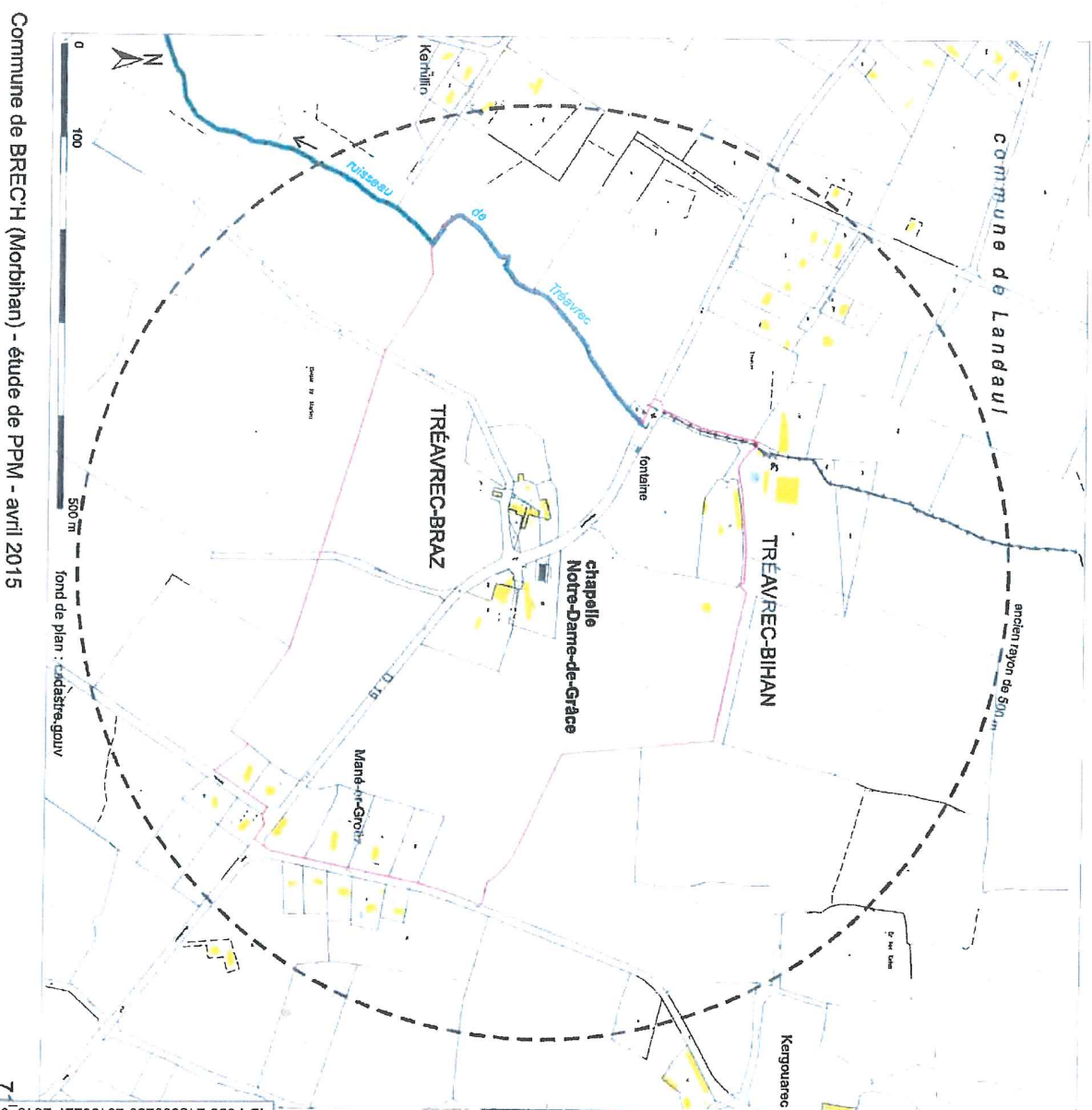
COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

**LA CHAPELLE
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
À TRÉAVREC**

inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 8 mai 1933

parcelle ZA 48 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



Commune de BRECH (Morbihan) - étude de PPM - avril 2015

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 14 MARS 2019
ID : 056-216600230-20190227-2019_02-DE

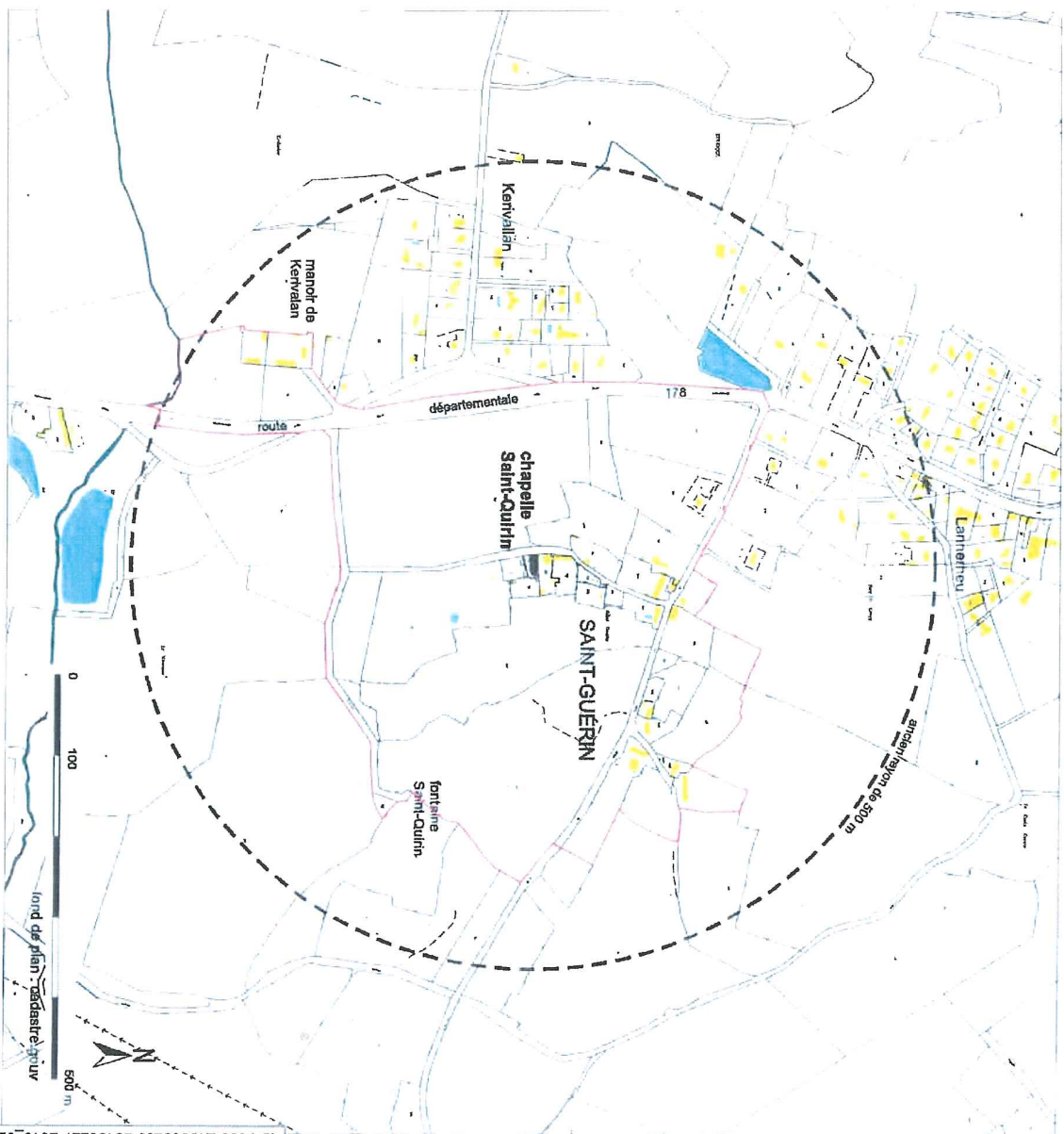
COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

**LA CHAPELLE SAINT-QUIRIN
À SAINT-GUÉRIN**

classée monument historique
(y compris son retable),
le 9 septembre 1993

parcelle ZN 207 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



Commune de BRECH (Morbihan) - étude de PPM - avril 2015

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 14 MARS 2019
ID : 056-215600230-20190227-2019_02-DE

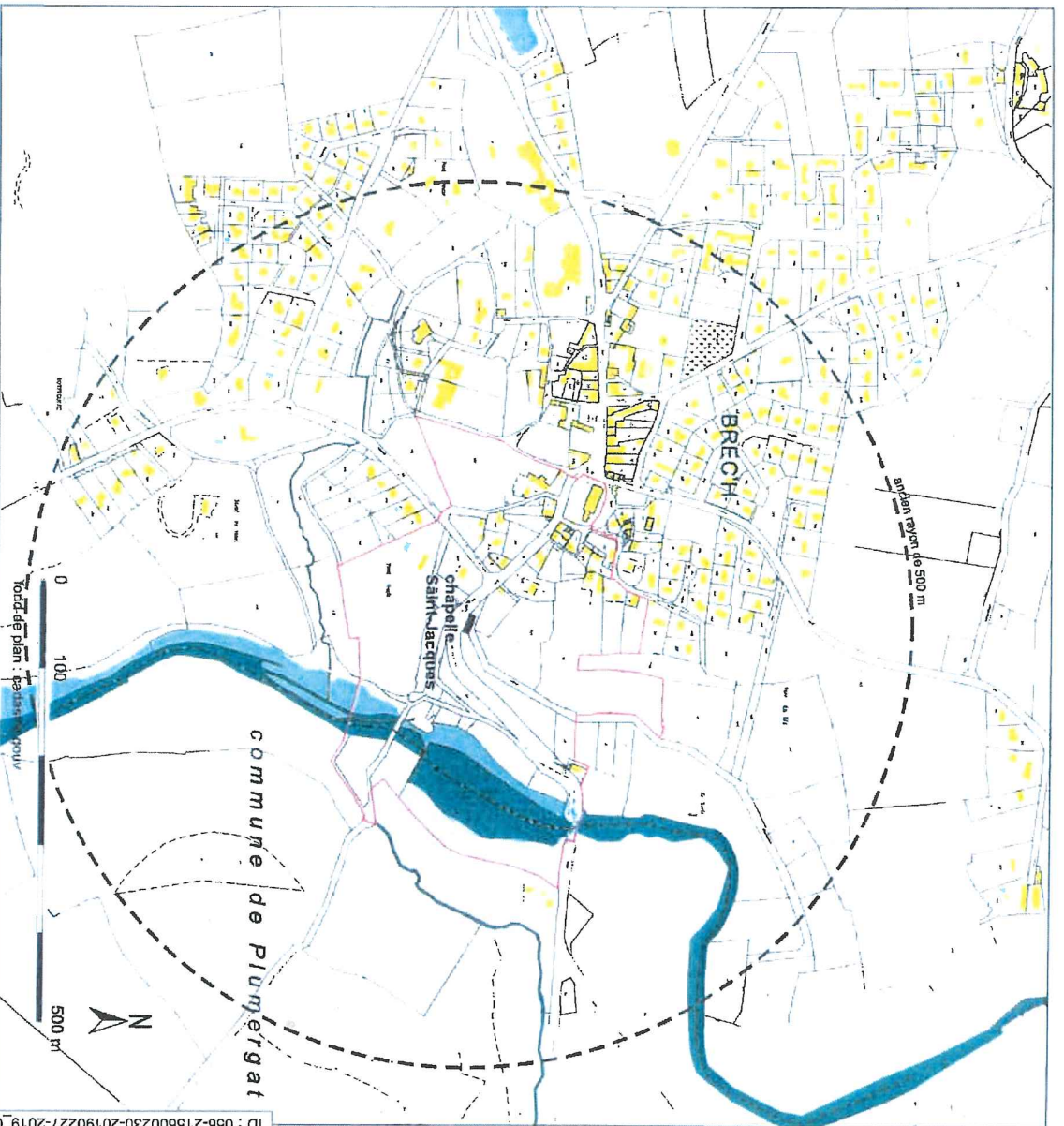
COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

LA CHAPELLE SAINT-JACQUES

inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 19 novembre 1946

parcelle AB 80 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



Commune de BRECH (Morbihan) - étude de PPM - avril 2015

6

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Regu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le **14 MARS 2019**
ID : 056-215600230-20190227-2019_02-DE

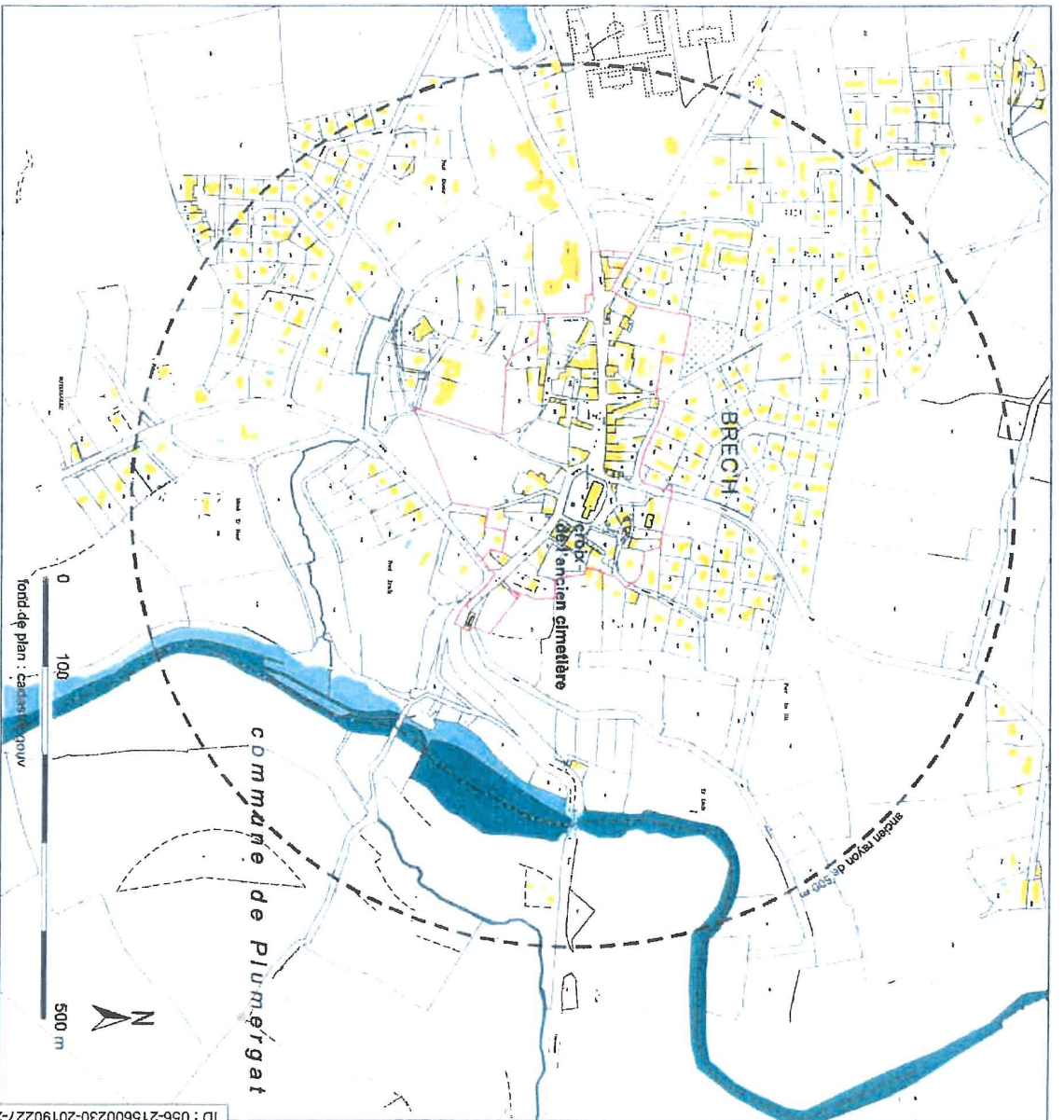
COMMUNE DE BRECH'H (Morbihan)

LA CROIX DU CIMETIÈRE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 20 mars 1934

parcelle AB 441 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



Commune de BRECH'H (Morbihan) - étude de PPM - avril 2015

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 14 MARS 2019
ID : 056-215600230-20190227-2019_02-DE

préfecture de région

R53-2019-09-19-026

Arrêté portant création PDA Croix de l'ancien cimetière
PLOUGOUMELLEN 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de la croix de l'ancien cimetière protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOUGOUMELLEN
(Morbihan)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 6 juin 2019 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à la création du périmètre délimité des abords autour d'un édifice protégé monument historique à Plougoumelen ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la croix de l'ancien cimetière, classée monument historique par arrêté du 9 août 1930, à PLOUGOUMELLEN, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de Vannes-Ouest du 21 février 2018 arrêtant le zonage assainissement et approuvant le lancement d'une enquête publique pour la validation du zonage d'assainissement et du plan local d'urbanisme de la commune de Plougoumelen ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Cadre de vie du 7 mars 2019 à la création d'un périmètre délimité des abords autour de la croix de l'ancien cimetière à Plougoumelen ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : le périmètre délimité des abords de la croix de l'ancien cimetière classée monument historique par arrêté du 9 août 1930 est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2019

La Préfète

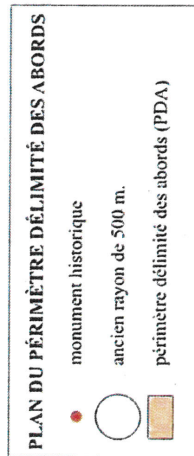


Michèle KIRRY

LA CROIX DE L'ANCIEN CIMETIÈRE

Place de l'Église
domaine public

classée monument historique le 9 août 1930

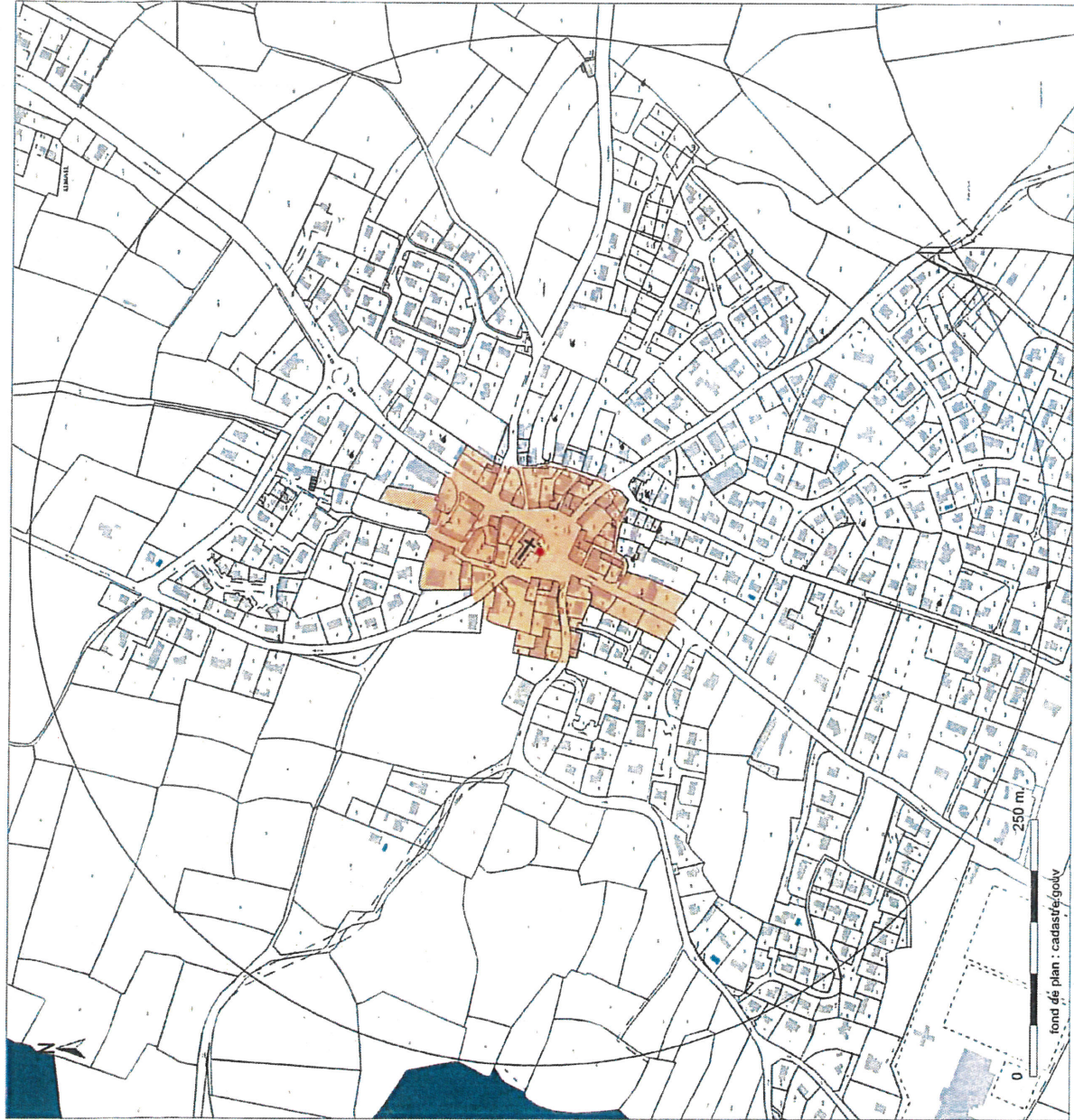


Le périmètre délimité des abords autour de la croix de l'ancien cimetière de Plougoumelen tient compte des thèmes qui découlent de l'analyse patrimoniale :

- un monument de taille modeste ;
- une implantation sur la place centrale du bourg ;
- une vue cadrée au sud ;
- un secteur d'intérêt au nord en co-sensibilité avec la place de l'Église.

En conséquence la limite du PDA autour de la croix comprend toutes les parcelles situées autour de la place de l'Église, ainsi que celles situées le long et au débouché des voies y convergeant.

Au sud le périmètre englobe les parcelles longeant la rue de Béquerel jusqu'au presbytère. Au nord il concerne les voies et parcelles composant le secteur d'intérêt patrimonial.



préfecture de région

R53-2019-09-24-002

Arrêté portant création PDA Dolmen de Bunz INZINZAC
LOCHRIST 56

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du dolmen de Bunz protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 23 mai 2019 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme et à la création du périmètre délimité des abords autour d'un édifice protégé monument historique à Inzinzac-Lochrist ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du dolmen de Bunz classé monument historique par arrêté du 25 septembre 1979, à Inzinzac-Lochrist, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 de la commune de Inzinzac-Lochrist prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Inzinzac-Lochrist du 13 mai 2019 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour du dolmen de Bunz à Inzinzac-Lochrist ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 août 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : le périmètre délimité des abords du dolmen de Bunz classé monument historique par arrêté du 25 septembre 1979 est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

LE DOLMEN DU BUNZ

LIEU-DIT « PARC LANN GROEZ »

parcelle ZY 176

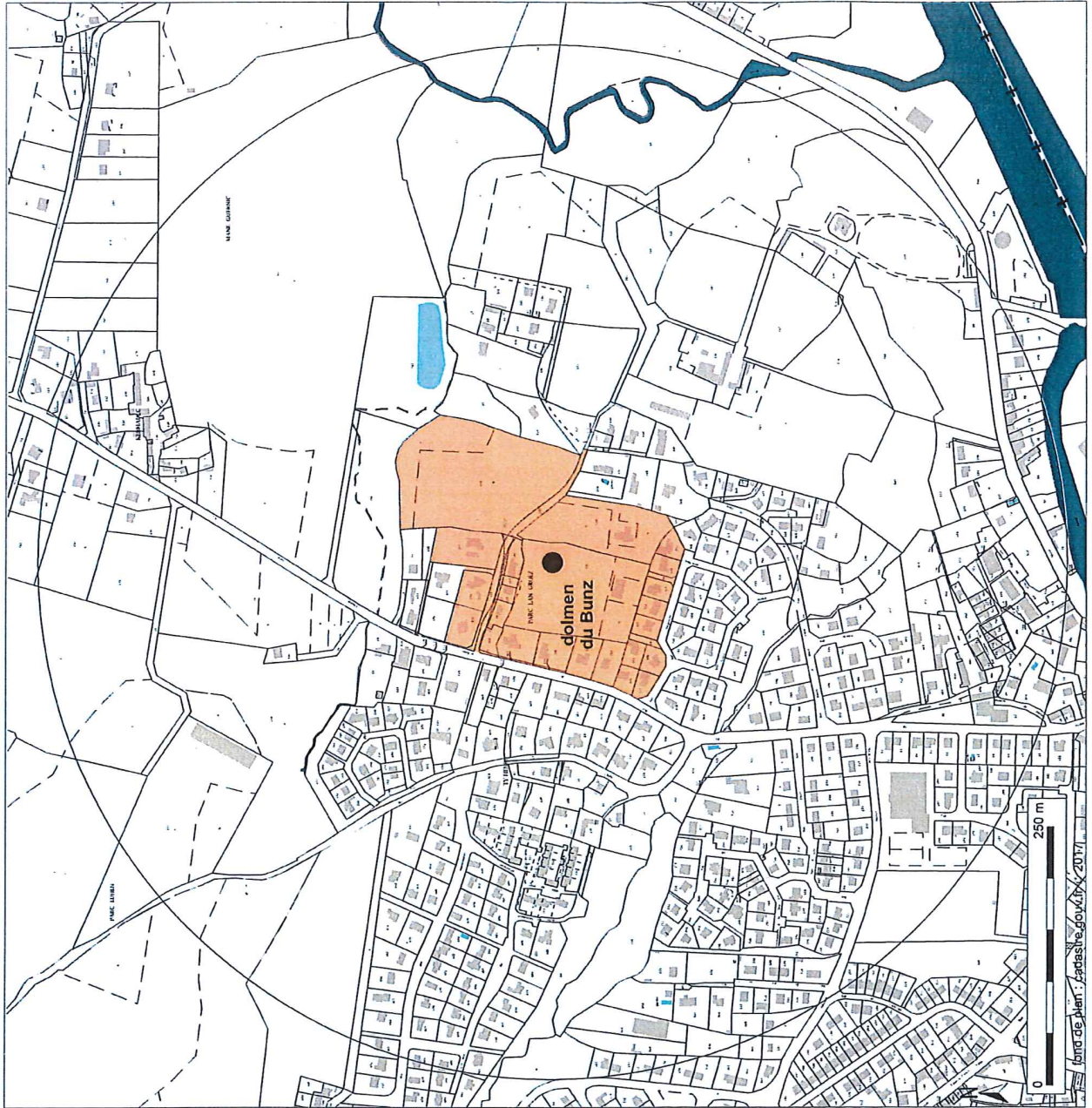
PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords

Le plan délimité des abords autour du dolmen de Bunz à Inzinzac-Lochrist prend en compte les thèmes qui découlent de l'analyse patrimoniale :

- une implantation à l'origine ostentatoire sur un point haut désormais gagné par l'urbanisation du bourg de Lochrist ;
- un dolmen ruiné dont la mise en valeur doit être étudiée ;
- la possibilité d'accès et de mise en valeur depuis la rue des Vieilles Pierres, au nord.

En conséquence les limites du PDA autour du dolmen comprennent non seulement la zone de présomption de prescriptions archéologiques, mais aussi toutes les parcelles attenantes à la parcelle ZY 176, situées dans le champ de visibilité rapprochée avec le monument. Au nord, la rue des Vieilles Pierres et les parcelles attenantes à la voie sont incluses dans le périmètre.



préfecture de région

R53-2019-10-02-002

Arrêté portant création PDA ELVEN 56

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de l'abside et de la sacristie de l'église Saint-Alban, de la chapelle Saint-Clément et la croix monolithe de son placître, du château de Largoët protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ELVEN (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 11 février 2019 prescrivant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la révision du Plan local d'urbanisme, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'élaboration des périmètres délimités des abords autour de quatre édifices protégés monuments historiques à Elven ;

Vu le projet de périmètres délimités des abords du château de Largoët en partie classé monument historique par arrêté du 11 août 1932 et en partie inscrit monument historique par arrêté du 11 février 2000, de l'abside et de la sacristie de l'église Saint-Alban inscrites monuments historiques par arrêté du 24 avril 1925, de la chapelle Saint-Clément et la croix monolithe se trouvant sur le placître inscrites monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1973, à ELVEN, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Elven prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, du 04 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Elven, du 15 novembre 2018 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour du château de Largoët, de l'abside et de la sacristie de l'église Saint-Alban, de la chapelle Saint-Clément et la croix monolithe se trouvant sur le placître, à Elven ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Elven, du 15 juillet 2019, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- du château de Largoët pour partie classé monument historique par arrêté du 11 août 1932 et pour partie inscrit monument historique par arrêté du 11 février 2000
 - de l'abside et de la sacristie de l'église Saint-Alban inscrites monuments historiques par arrêté du 24 avril 1925
 - de la chapelle Saint-Clément et la croix monolithe se trouvant sur le placître inscrites monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1973
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2019

La Préfète

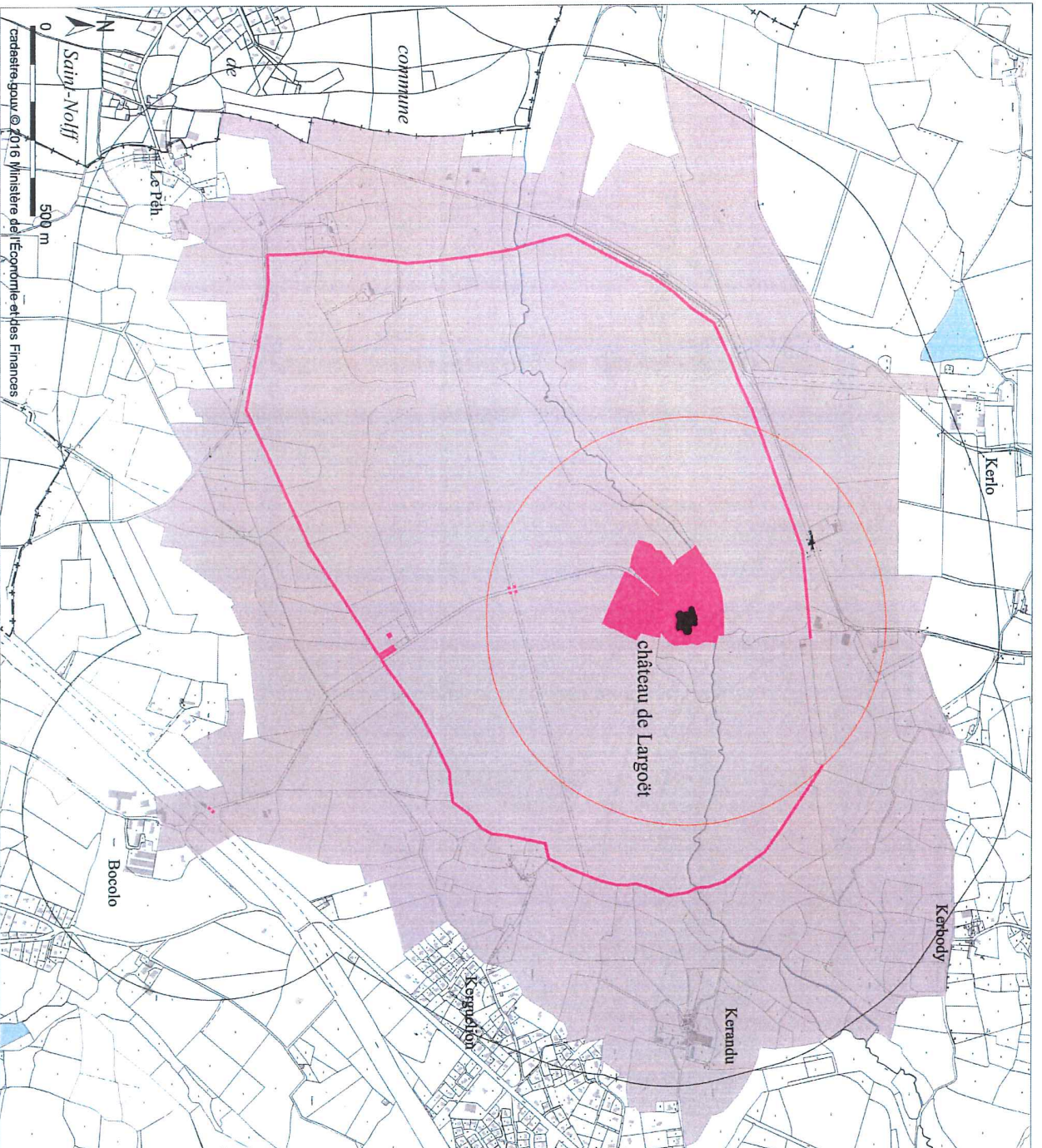


Michèle KIRRY

LE CHÂTEAU DE LARGOËT ET SON PARC

parties classées MH
liste de 1862 et arrêté du 11 août 1932
parcelle L 10

parties inscrites MH
par arrêté du 11 février 2000
parcelles L 1, 4, 6, 9-12, 16-17, 19-20,
24-28, 33, 48, 56-57.



**LA CHAPELLE SAINT-CLÉMENT
et
LA CROIX MONOLITHIQUE
SUR LE PLACÊTRE**

Inscrites à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 24 octobre 1973
parcelle H 461 (chapelle)
parcelle H 574 (croix)

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monuments historiques
- anciens rayons de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



C. HERBAUT

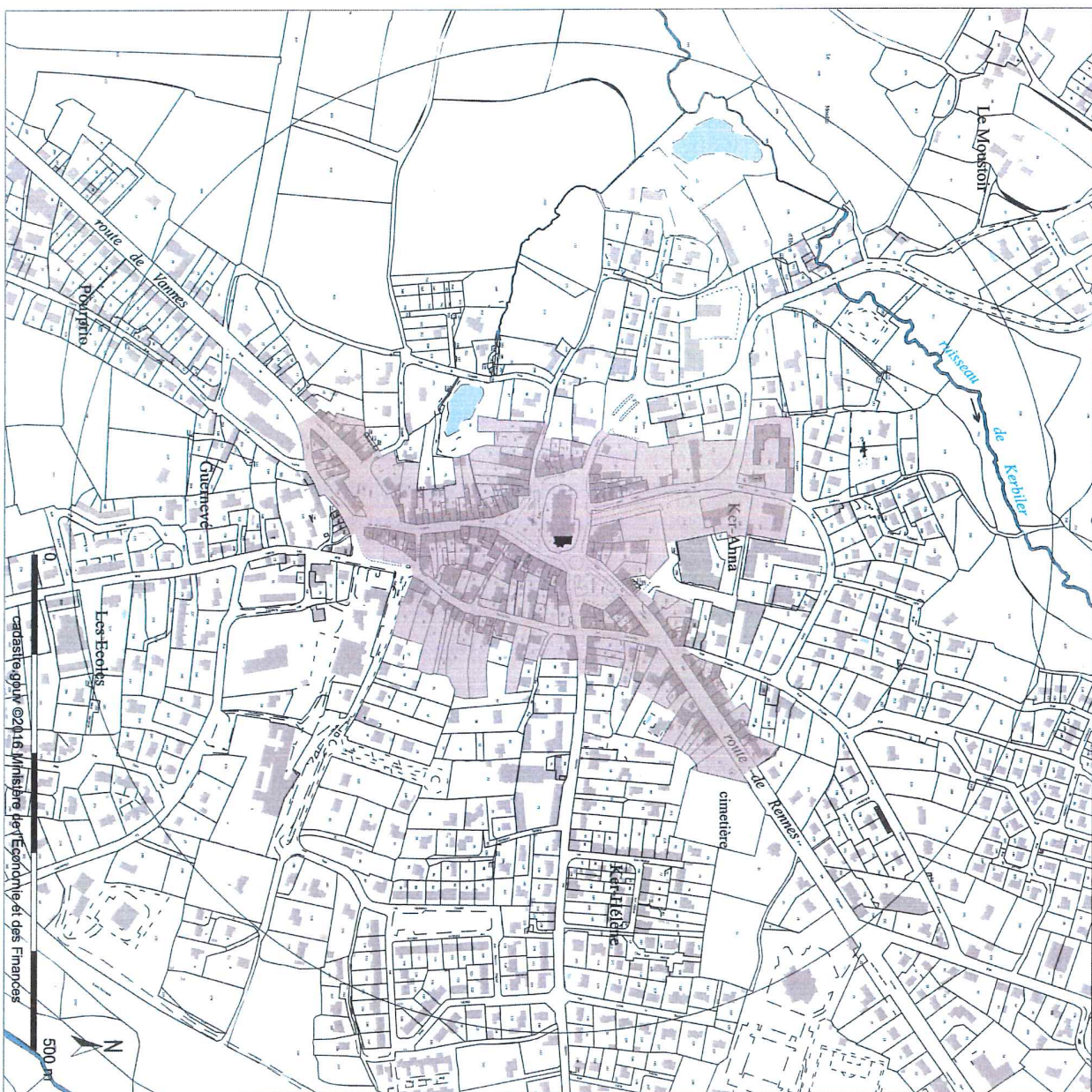
Commune d'ELVEN - étude de PDA - octobre 2017

L'ÉGLISE SAINT-ALBAN

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
pour l'abside et la sacristie
le 24 avril 1925
parcelle AA 1

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



préfecture de région

R53-2019-10-07-013

Arrêté portant création PDA LOCMINE 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords des façades occidentales de l'ancienne église Saint-Sauveur, de la chapelle Notre-Dame de Plasquer, de la fontaine Saint-Colomban, de la croix du Clandy protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOCMINE (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 15 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à la modification du périmètre de protection des abords autour de quatre édifices protégés au titre des monuments historiques à Locminé ;

Vu le projet de périmètres délimités des abords des façades occidentales de l'ancienne église Saint-Sauveur inscrites monument historiques par arrêté du 24 avril 1925, de la chapelle Notre-Dame de Plasquer inscrite monument historique par arrêté du 16 octobre 1930, de la fontaine Saint-Colomban inscrite par arrêté du 8 mai 1933, de la croix du Clandy inscrite par arrêté du 6 juin 1933, à Locminé, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locminé du 27 mars 2019 arrêtant le projet de zonage des eaux usées et de le soumettre à enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locminé du 27 mars 2019 arrêtant le projet de création des périmètres délimités des abords autour des façades occidentales de l'ancienne église Saint-Sauveur, de la chapelle Notre-Dame de Plasquer, de la fontaine Saint-Colomban, de la croix du Clandy, à Locminé ;

Vu les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 mai 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- des façades occidentales de l'ancienne église Saint-Sauveur inscrites monument historiques par arrêté du 24 avril 1925,
 - de la chapelle Notre-Dame de Plasquer inscrite monument historique par arrêté du 16 octobre 1930,
 - de la fontaine Saint-Colomban inscrite par arrêté du 8 mai 1933,
 - de la croix du Clandy inscrite par arrêté du 6 juin 1933,
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

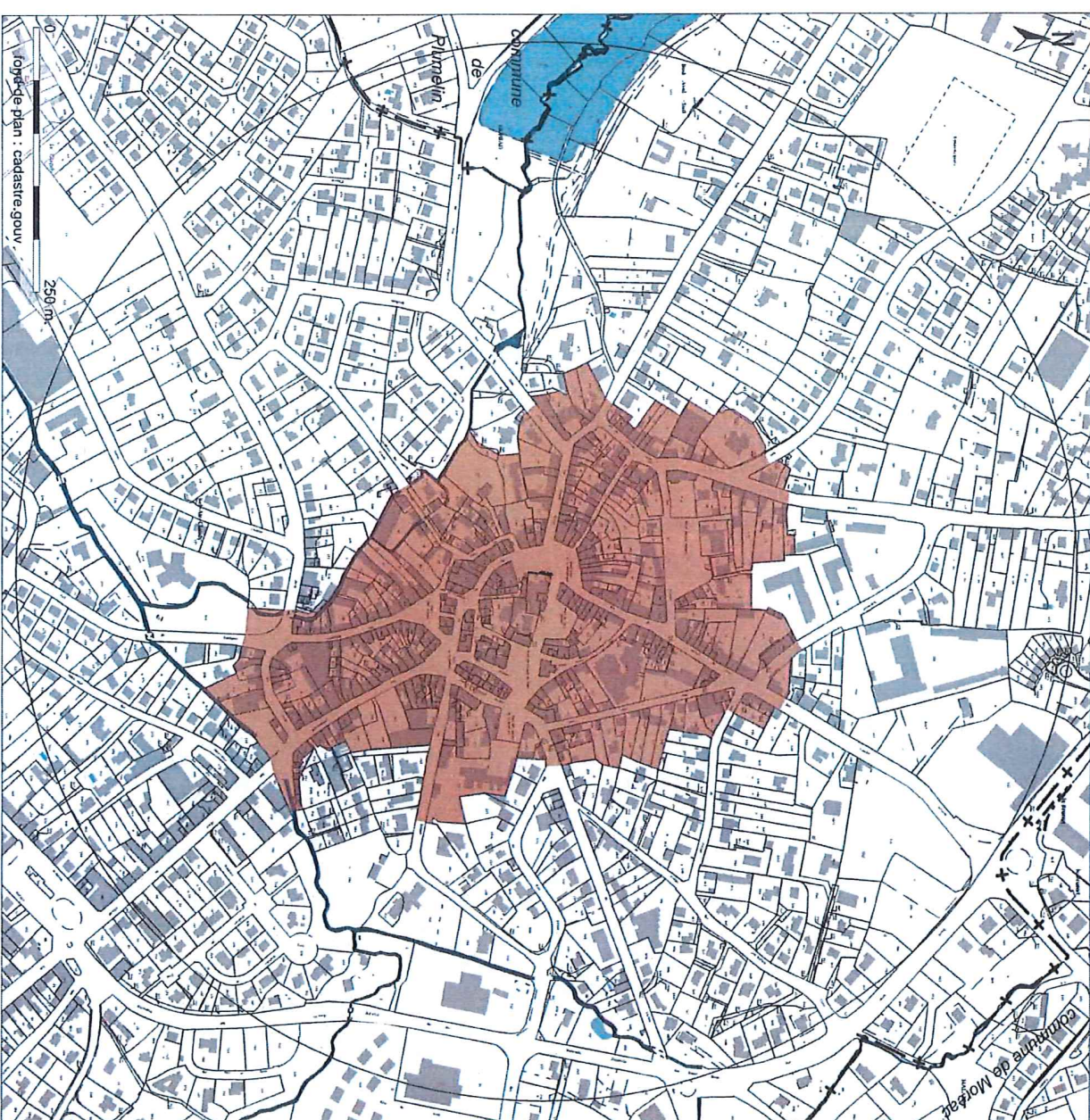
L'ANCIENNE ÉGLISE SAINT-SAUVEUR LES FAÇADES OCCIDENTALES

Rond-Point de la République
parcelle AC 353

Inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques, le 24 avril 1925

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



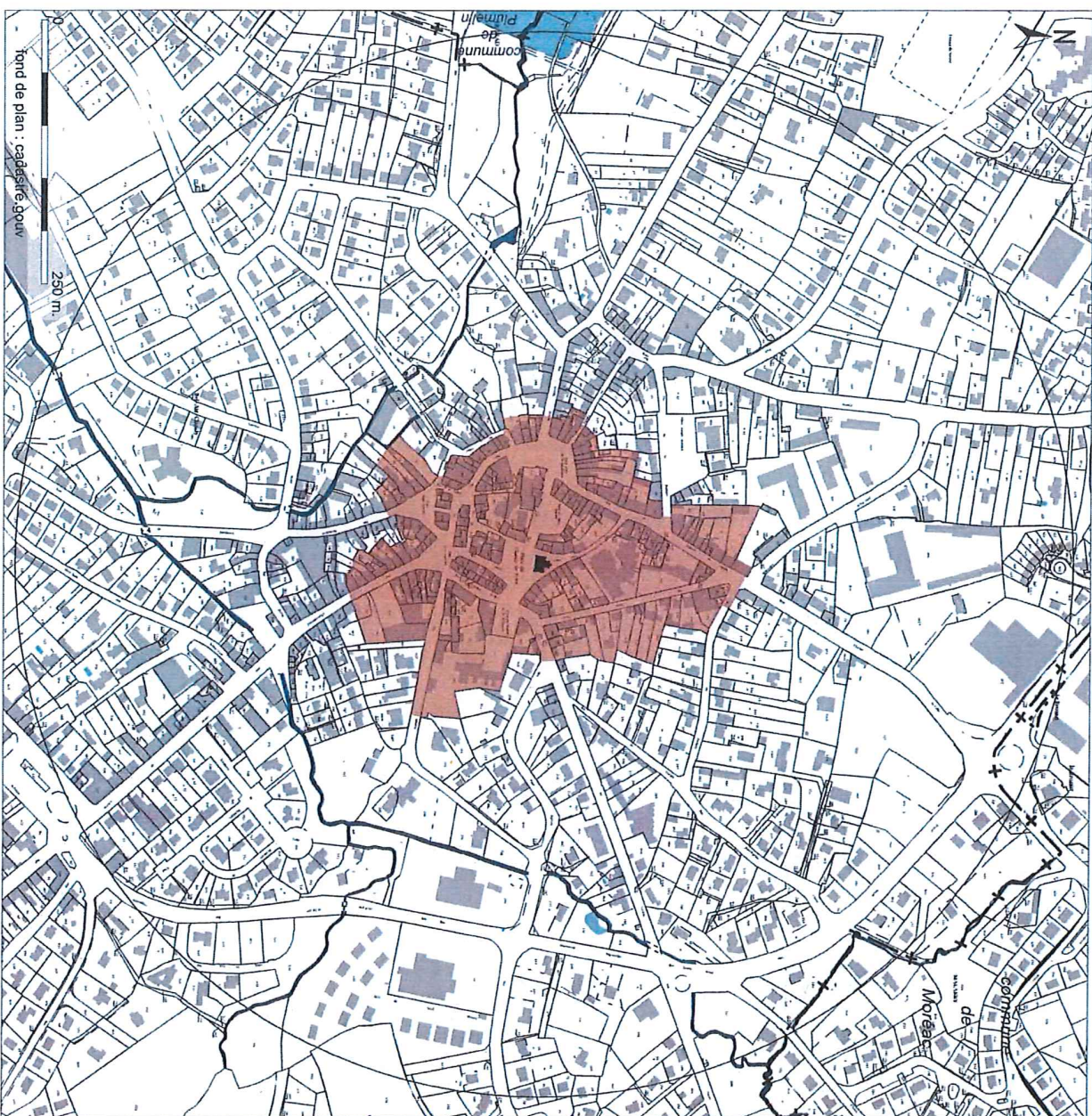
LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE PLASQUER

Place du Champ-de-Foire
parcelle AC 285

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques, le 16 octobre 1930

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



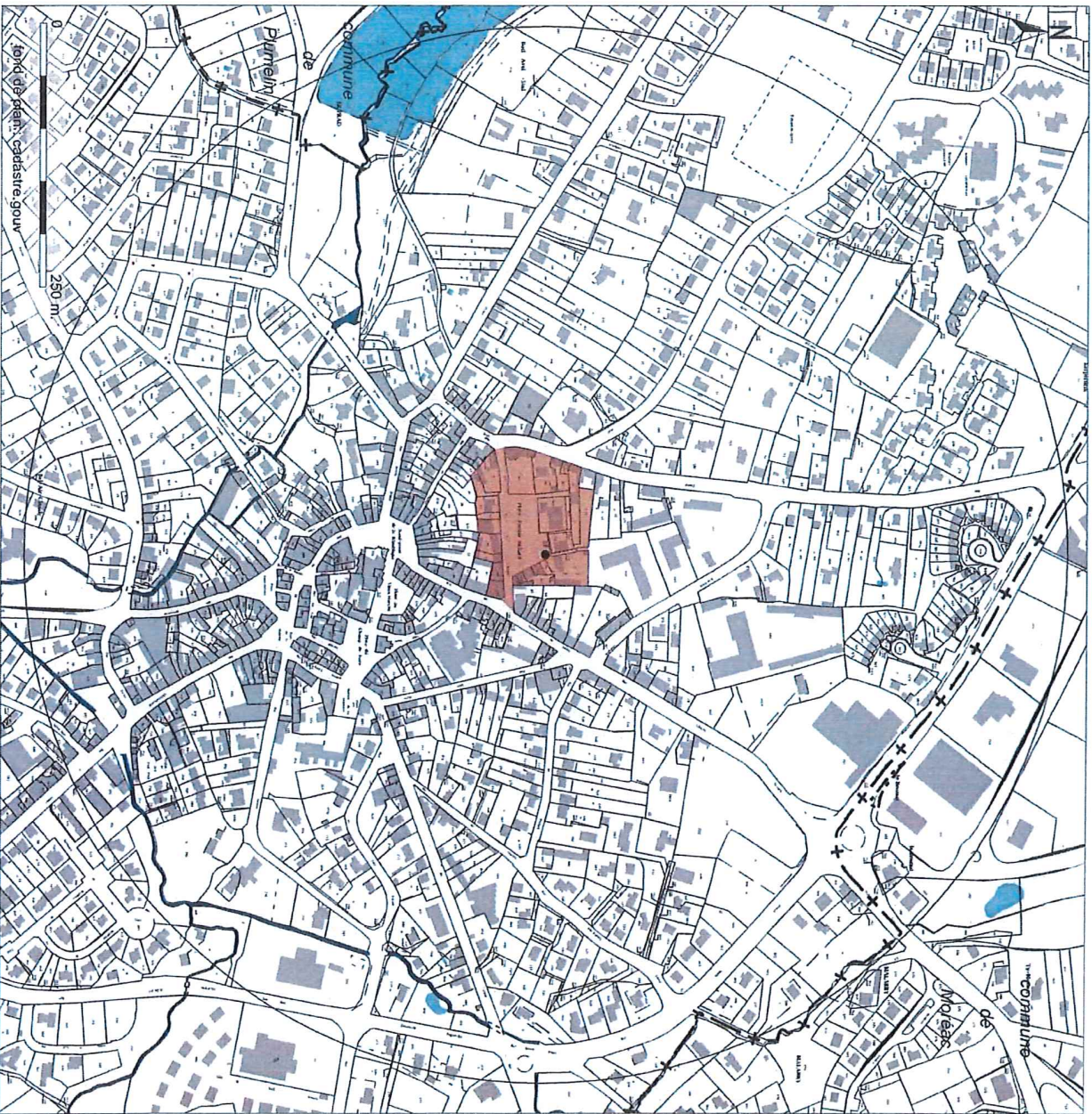
LA FONTAINE SAINT-COLOMBAN

Place Joseph Richard
domaine public (non cadastré)

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques, le 8 mai 1933

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



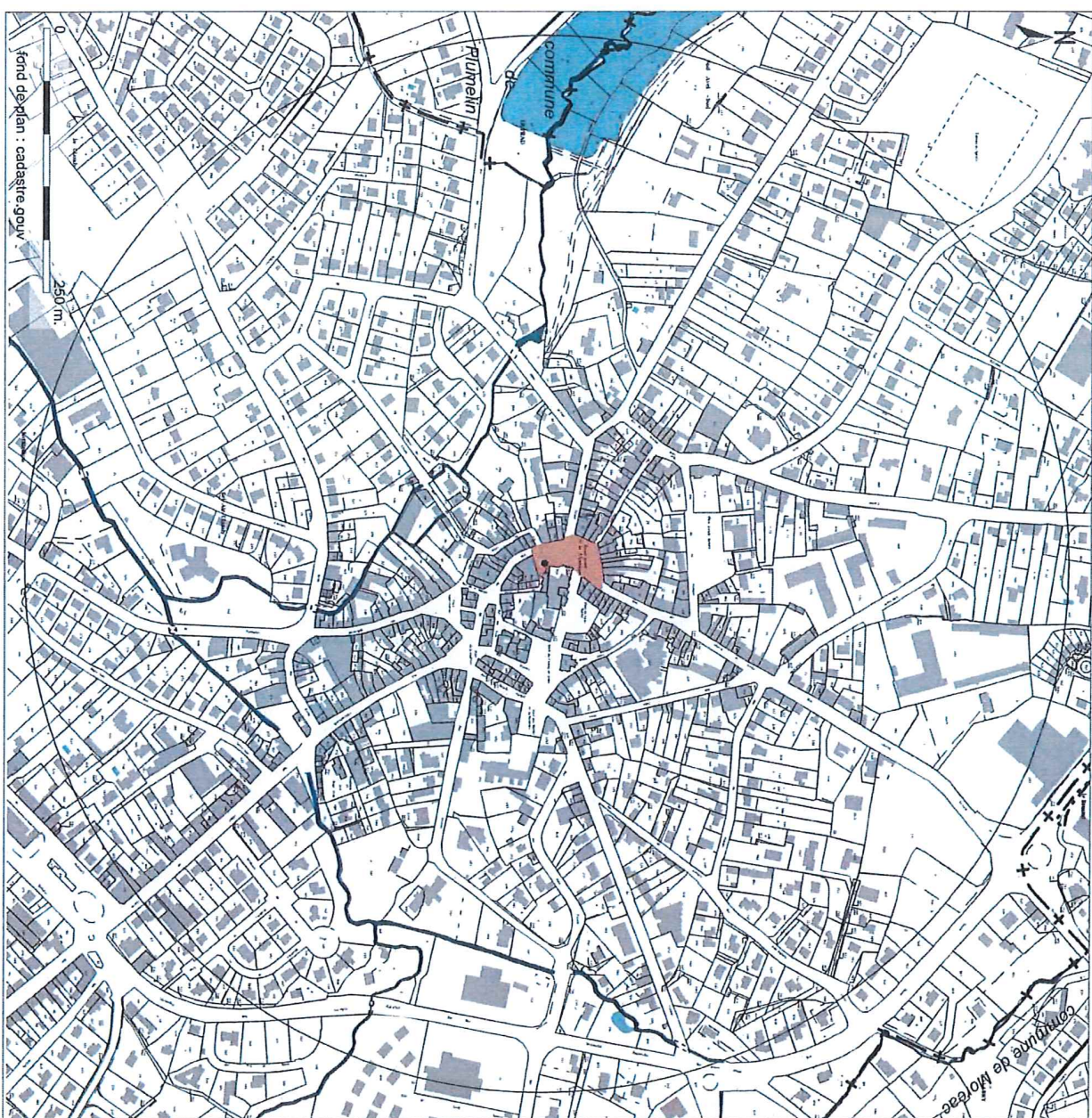
LA CROIX DU CLANDY

Rond-point de la République
domaine public (non cadastré)

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques, le 6 juin 1933

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



préfecture de région

R53-2019-11-19-003

Arrêté portant création PDA PLOEMEL 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords du dolmen de Mané-bogad, de la chapelle Notre-dame de Recouvrance, de la chapelle Saint-Méen, de la chapelle de Locmaria, de la croix de Locmiquel, de la croix de Kermarquer et de la croix de Mané-Bley protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOEMEL (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 29 mai 2019 portant organisation d'une enquête publique conjointe sur la révision du Plan local d'urbanisme et à l'élaboration de périmètres délimités des abords des Monuments Historiques de la Commune de Ploemel ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié du dolmen de Mané-bogad classé monument historique le 1er juin 1931, de la chapelle Notre-dame de Recouvrance inscrite monument historique le 30 juin 1925, de la chapelle Saint-Méen inscrite monument historique le 30 juin 1925, de la chapelle de Locmaria inscrite monument historique le 03 novembre 1927, de la croix de Locmiquel inscrite monument historique le 20 mars 1934, de la croix de Kermarquer inscrite monument historique le 20 mars 1934 et de la croix de Mané-Bley inscrite monument historique le 07 octobre 1935, à Ploemel, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploemel prescrivant la modification du plan local d'urbanisme du 09 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploemel, du 30 janvier 2019 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour du dolmen de Mané-bogad, de la chapelle Notre-dame de Recouvrance, de la chapelle Saint-Méen, de la chapelle de Locmaria, de la croix de Locmiquel, de la croix de Kermarquer et de la croix de Mané-Bley, à Ploemel ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploemel approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- du dolmen de Mané-bogad classé monument historique le 1er juin 1931,
 - de la chapelle Notre-dame de Recouvrance inscrite monument historique le 30 juin 1925,
 - de la chapelle Saint-Méen inscrite monument historique le 30 juin 1925,
 - de la chapelle de Locmaria inscrite monument historique le 03 novembre 1927,
 - de la croix de Locmiquel inscrite monument historique le 20 mars 1934,
 - de la croix de Kermarquer inscrite monument historique le 20 mars 1934,
 - de la croix de Mané-Bley inscrite monument historique le 07 octobre 1935,
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 NOV. 2019

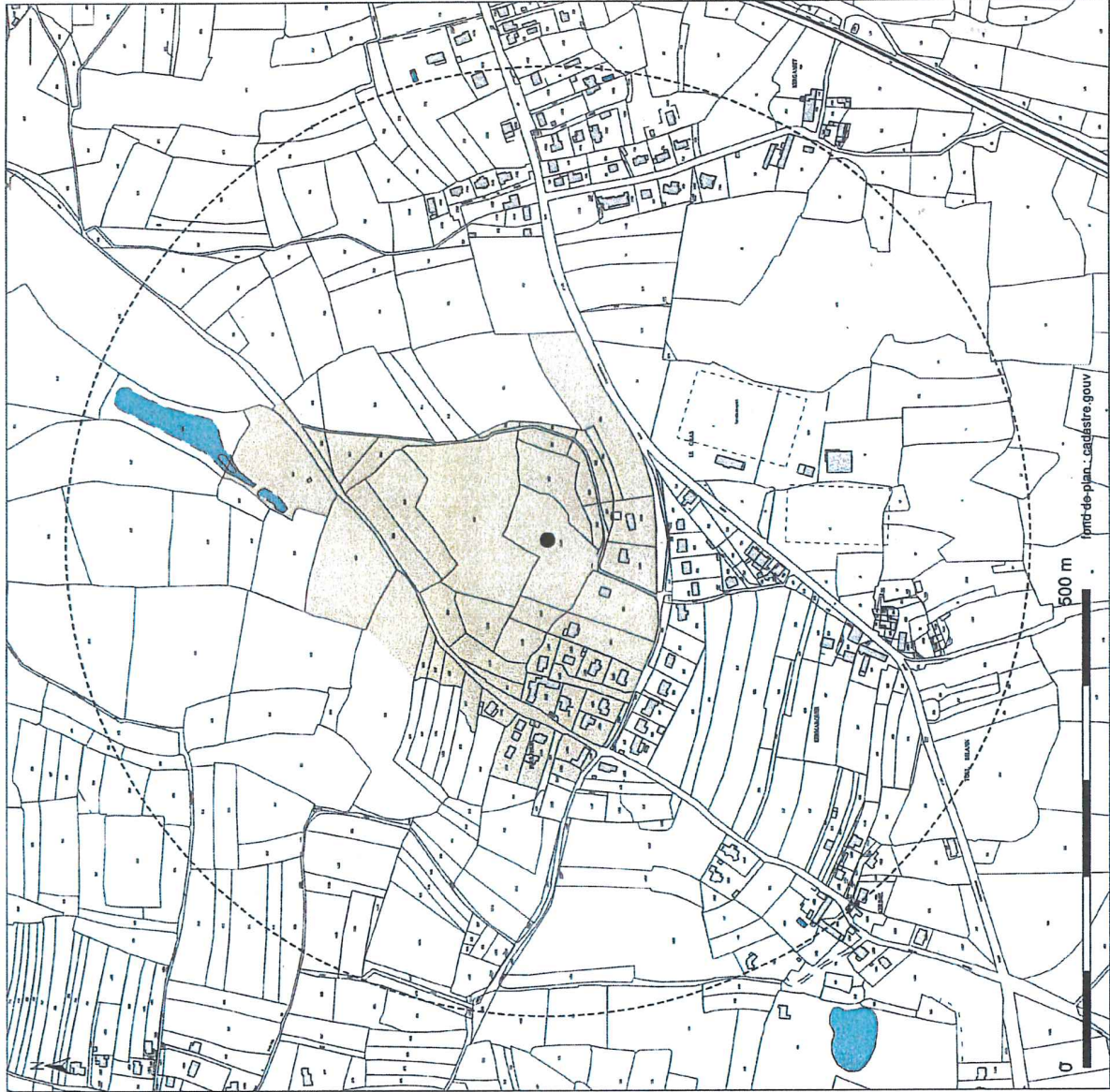
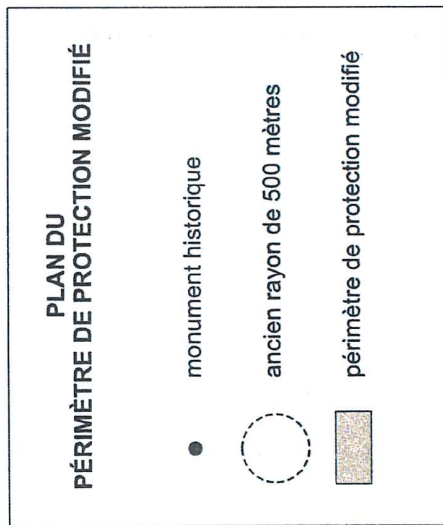
La Préfète



Michèle KIRRY

LE DOLMEN DE MANÉ-BOCAD

Classé monument historique
le 1^{er} juin 1931
parcelle H 2122 (cadastre 2016)



**LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE
RECOURVANCE**

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 30 juin 1925

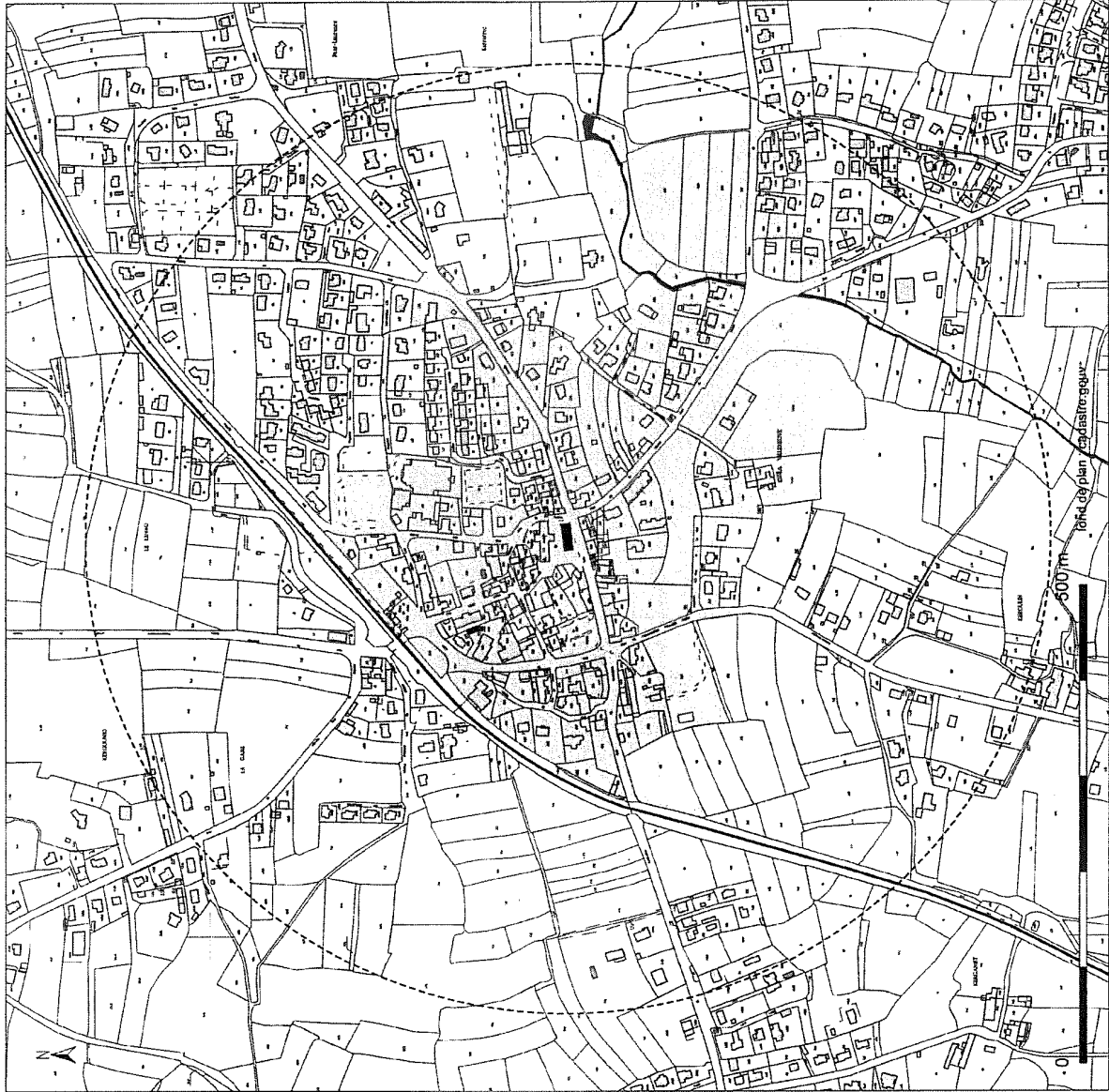
parcelle AB 310 (cadastre 2016)

**PLAN DU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ**

■ monument historique

○ ancien rayon de 500 mètres

■ périmètre de protection modifié



LA CHAPELLE SAINT-MÉEN

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 30 juin 1925

parcelle B 96 (cadastre 2016)

**PLAN DU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ**

■ monument historique

○ ancien rayon de 500 mètres

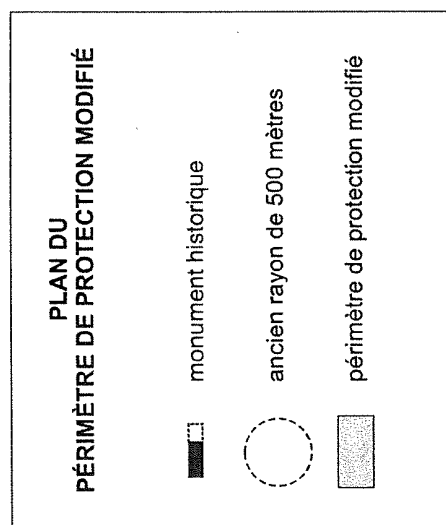
■ périmètre de protection modifié



LA CHAPELLE DE LOCMARIA

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 3 novembre 1927

parcelle D 125 et domaine public pour
l'emprise du chœur et de la crypte (cadastre 2016)



LA CROIX DE LOCMIQUEL

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 20 mars 1934

parcelle E 356 (cadastre 2016)

**PLAN DU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ**

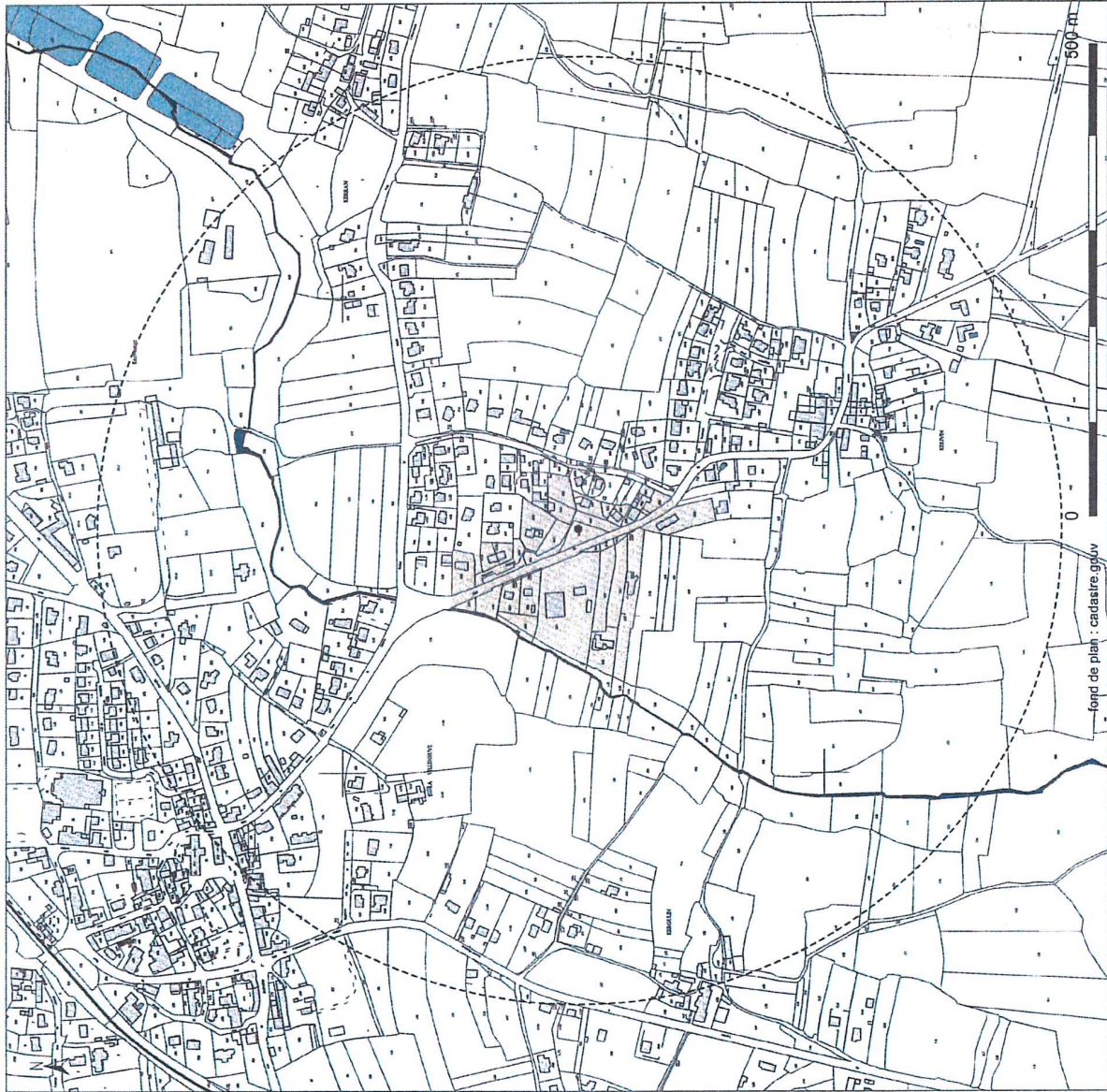
● monument historique



ancien rayon de 500 mètres



périmètre de protection modifié



LA CROIX DE KERMARQUER

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 20 mars 1934

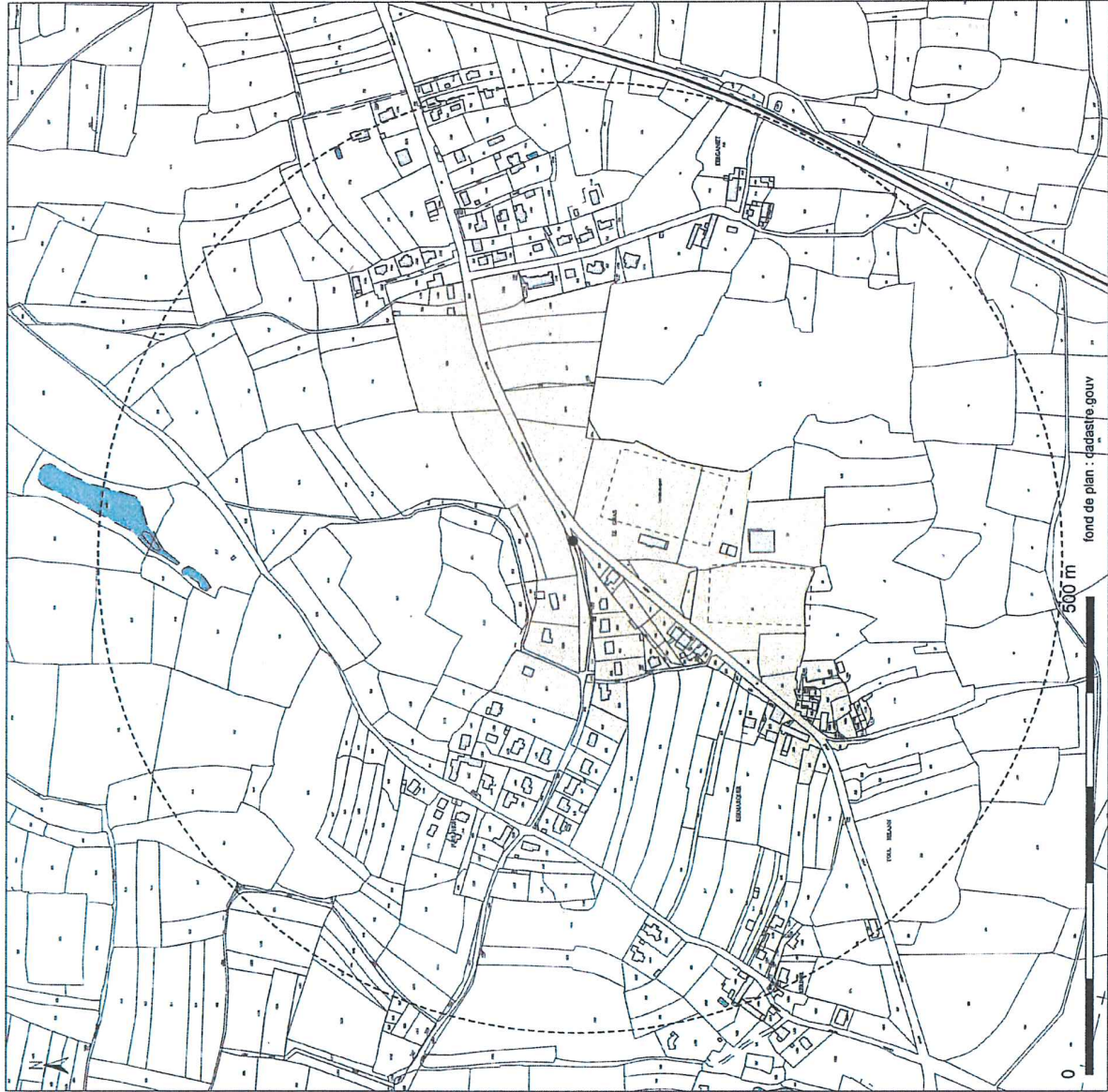
parcelle E 3 (cadastre 2016)

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

● monument historique

○ ancien rayon de 500 mètres

■ périmètre de protection modifié



LA CROIX DE MANÉ-BLEY

Inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 7 octobre 1935

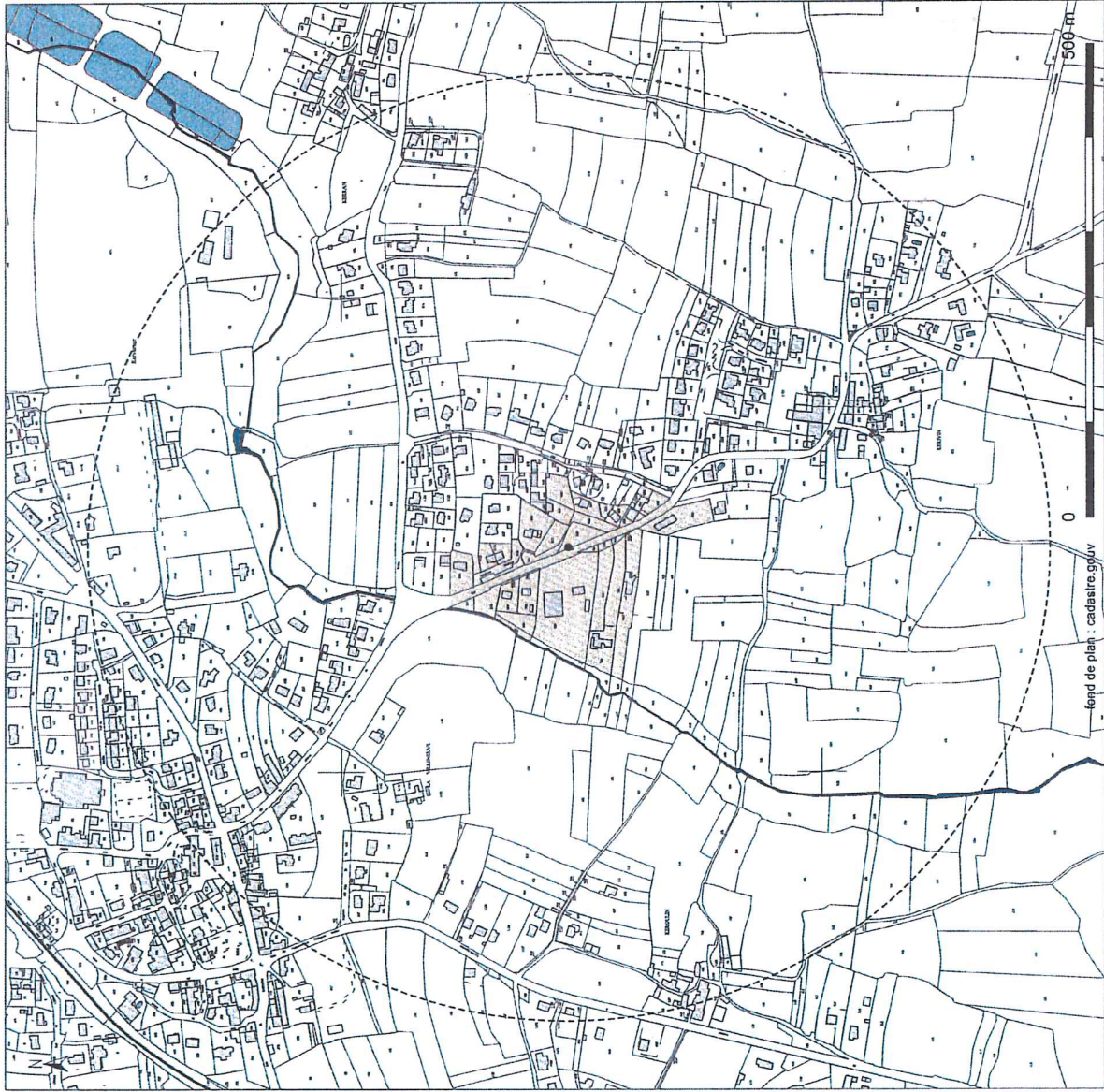
parcelle E.356 (cadastre 2016)

**PLAN DU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ**

● monument historique

○ ancien rayon de 500 mètres

■ périmètre de protection modifié



préfecture de région

R53-2019-11-05-004

Arrêté portant création PDA Plumergat



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

A R R Ê T É

Portant modification du périmètre de protection autour de neuf édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de PLUMERGAT (Morbihan)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et R.621-95 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et notamment les articles R.123-9 , R.123-10 , R.123-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, L 153-60, R 621-93 et R 621-95 ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40 ;

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine n°2016-927 du 7 juillet 2016, dont l'article 75 ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant mise à l'enquête publique du 19 août au 3 septembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection adapté autour de neuf monuments historiques ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de PLUMERGAT ;

Vu la délibération du 8 avril 2019 de la commune de PLUMERGAT approuvant les périmètres modifiés proposés ;

Vu le dossier d'étude de périmètres délimités des abords des monuments historiques de septembre 2017 et la modification des périmètres de protection proposée ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la modification d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords autour de *l'église Saint-Thuriau* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords autour du *cimetière de Saint-Thuriau* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre délimité des abords autour de la *chapelle de la Trinité* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords autour de la *chapelle de Saint-Servais* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le périmètre délimité des abords autour de la *croix de la route de Brec'h* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 5.

Article 6 : Le périmètre délimité des abords autour de la *croix de la route de Mériadec* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 6.

Article 7 : Le périmètre délimité des abords autour de la *croix du carrefour vers Locminé* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 7.

Article 8 : Le périmètre délimité des abords autour de la *chapelle Notre-Dame à Gorvénec* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 8.

Article 9 : Le périmètre délimité des abords autour de la *chapelle de Langroëz* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 9.

Article 10 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de PLUMERGAT, et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 11 : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de Plumergat doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (TA de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plumergat, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **5 NOV. 2019**

La préfète


Michèle KIRRY

Annexe 1

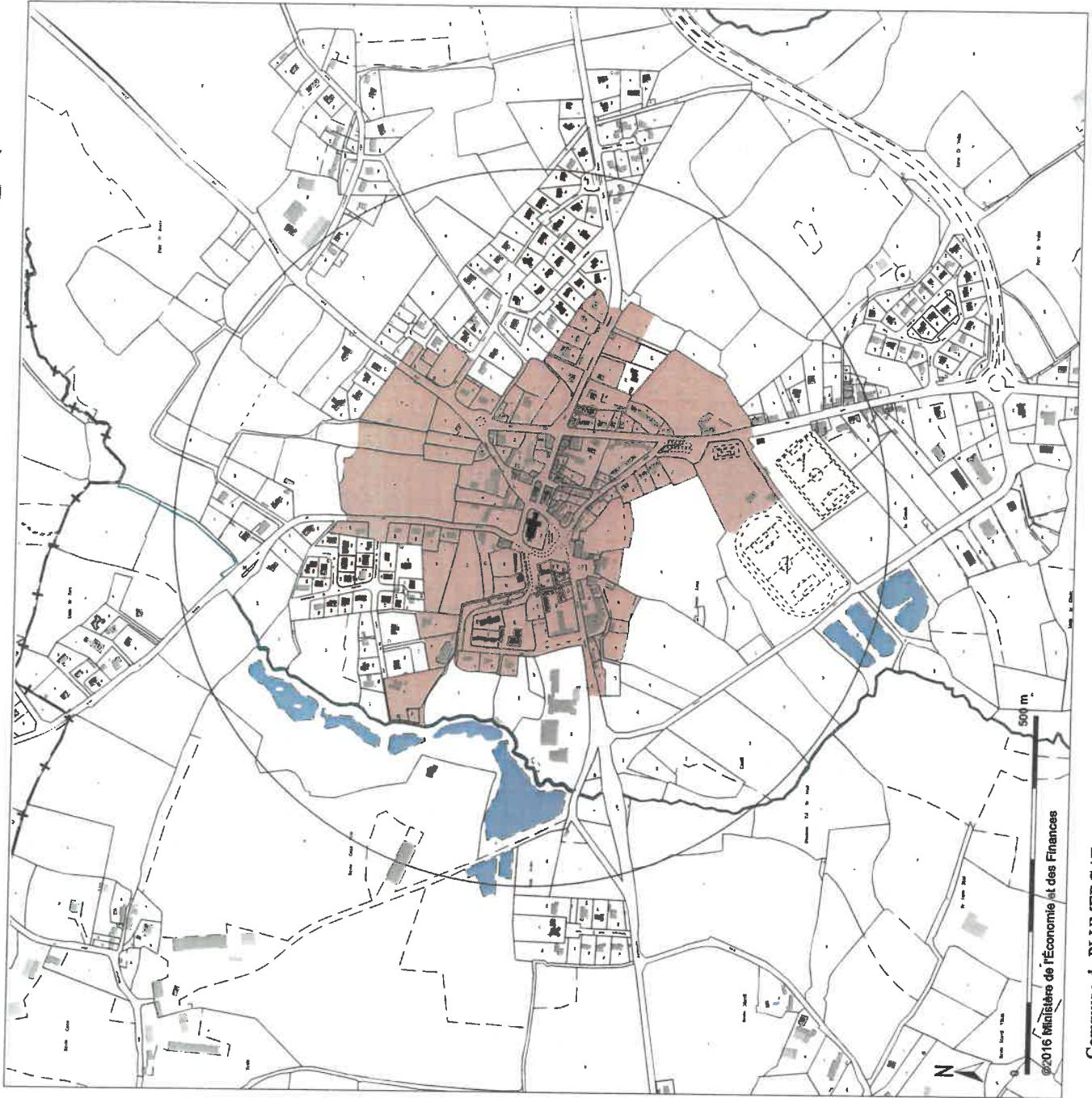
L'ÉGLISE SAINT-THURIAU

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 31 juillet 2015

parcelle AH 160

PLAN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



Commune de PLUMERGAT

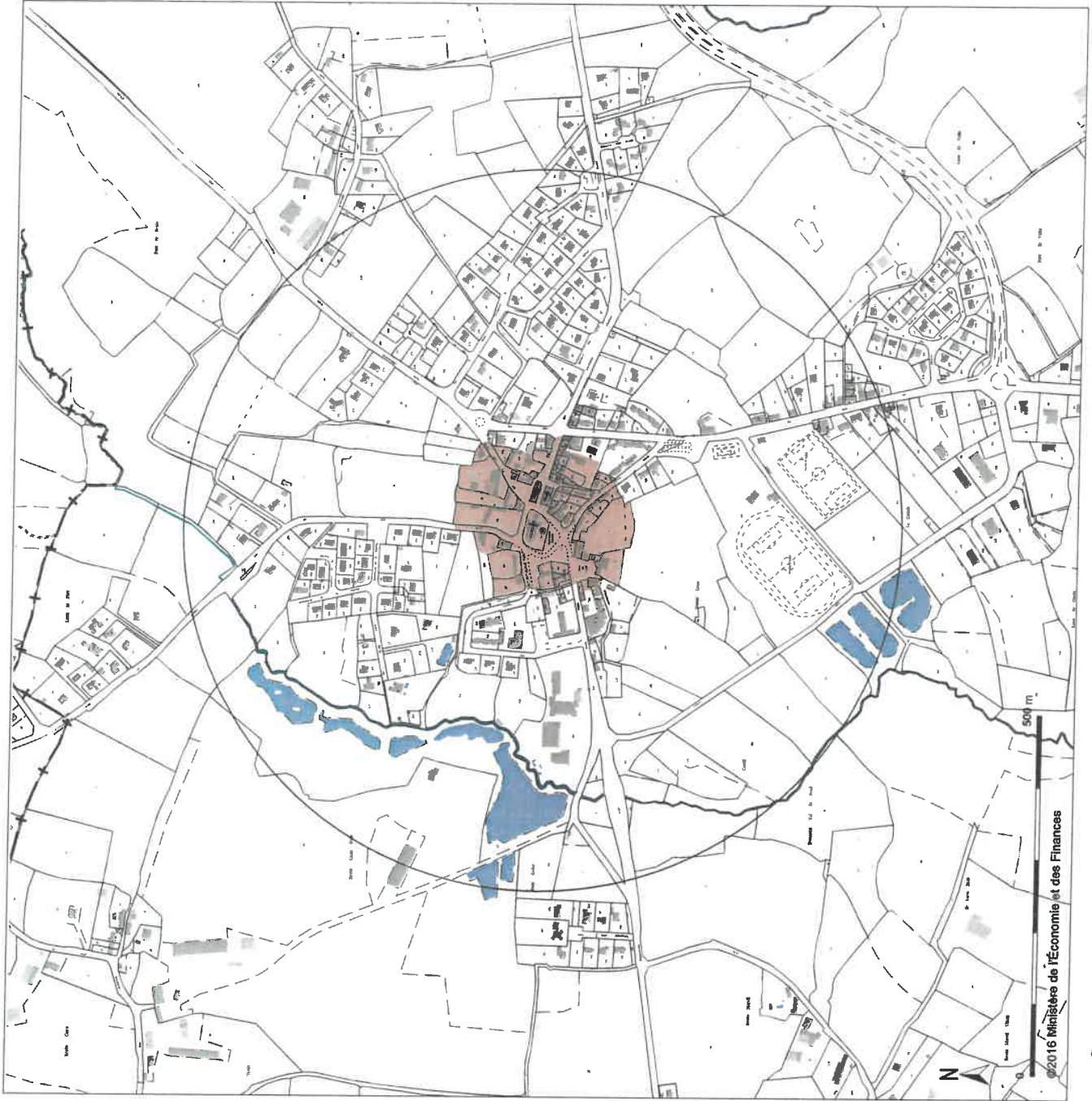
**LA CROIX DU CIMETIÈRE
DE SAINT-THURIAU**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 21 octobre 1925

parcelle AH 160

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



Commune de PLUMERGAT

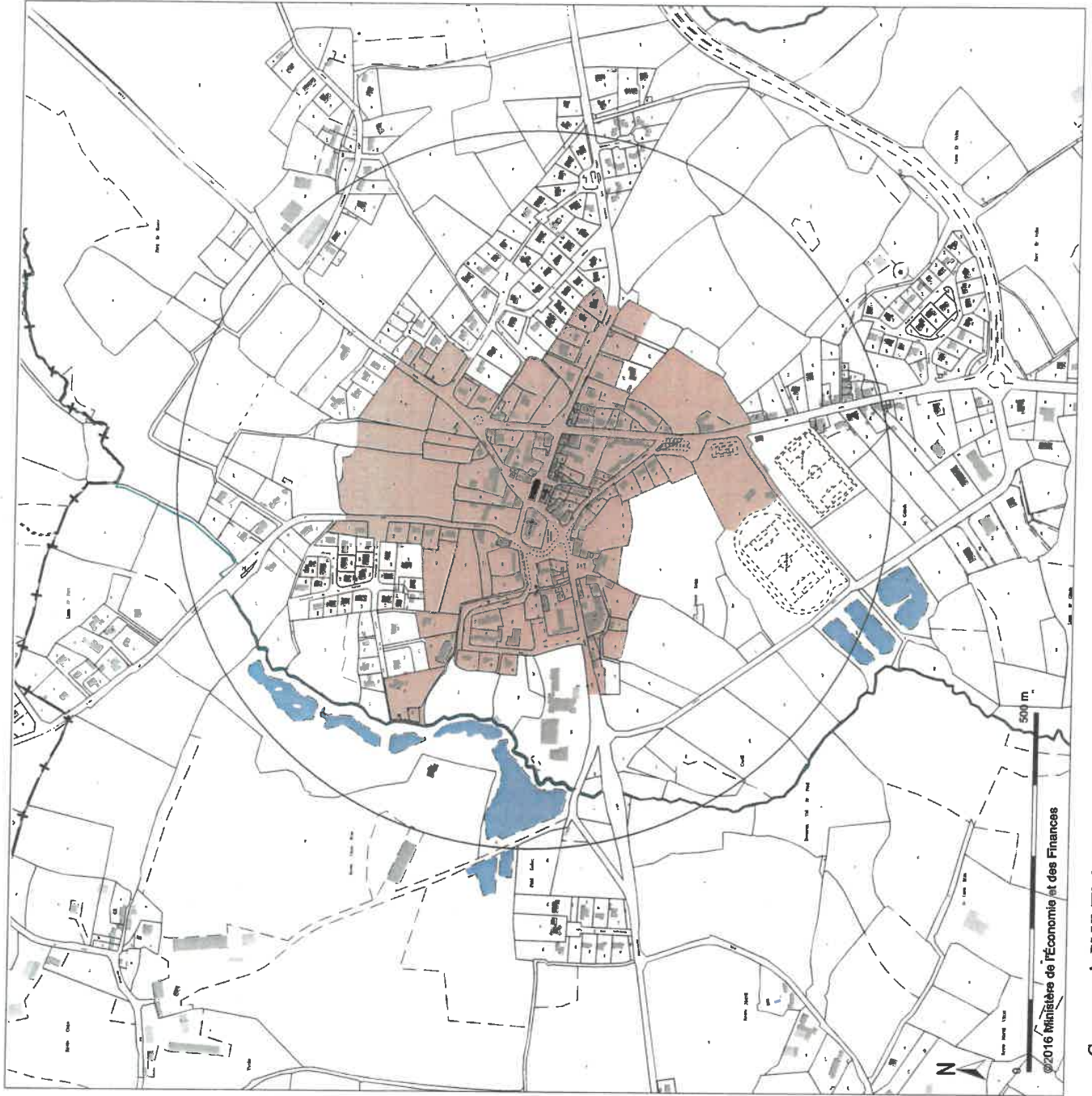
LA CHAPELLE DE LA TRINITÉ

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 31 juillet 2015

parcelle AH 162

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



Commune de PLUMERGAT

Annexe 4

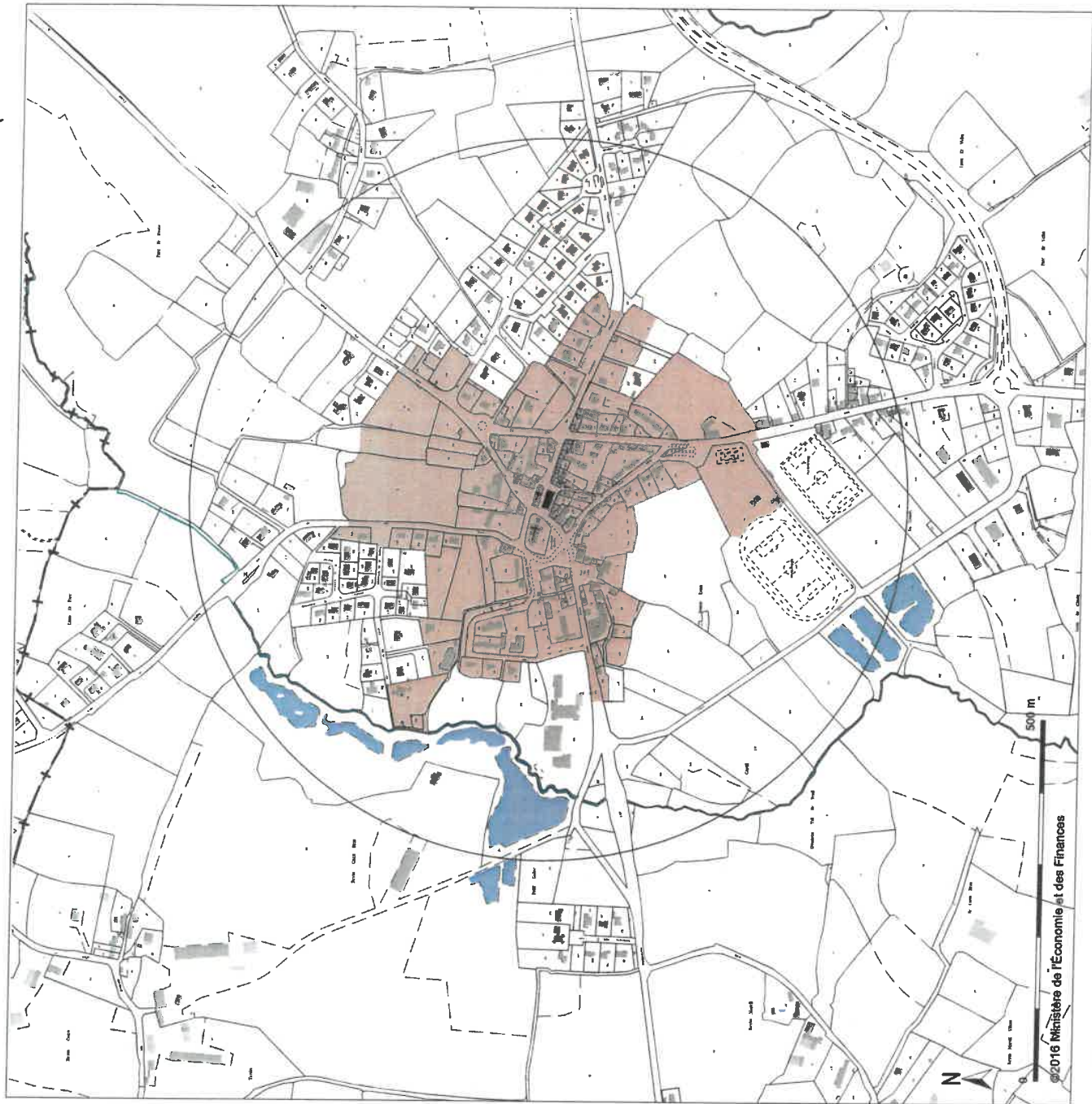
LA CHAPELLE SAINT-SERVAIS

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 31 juillet 2015

parcelle AH 161

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



Commune de PLUMERGAT

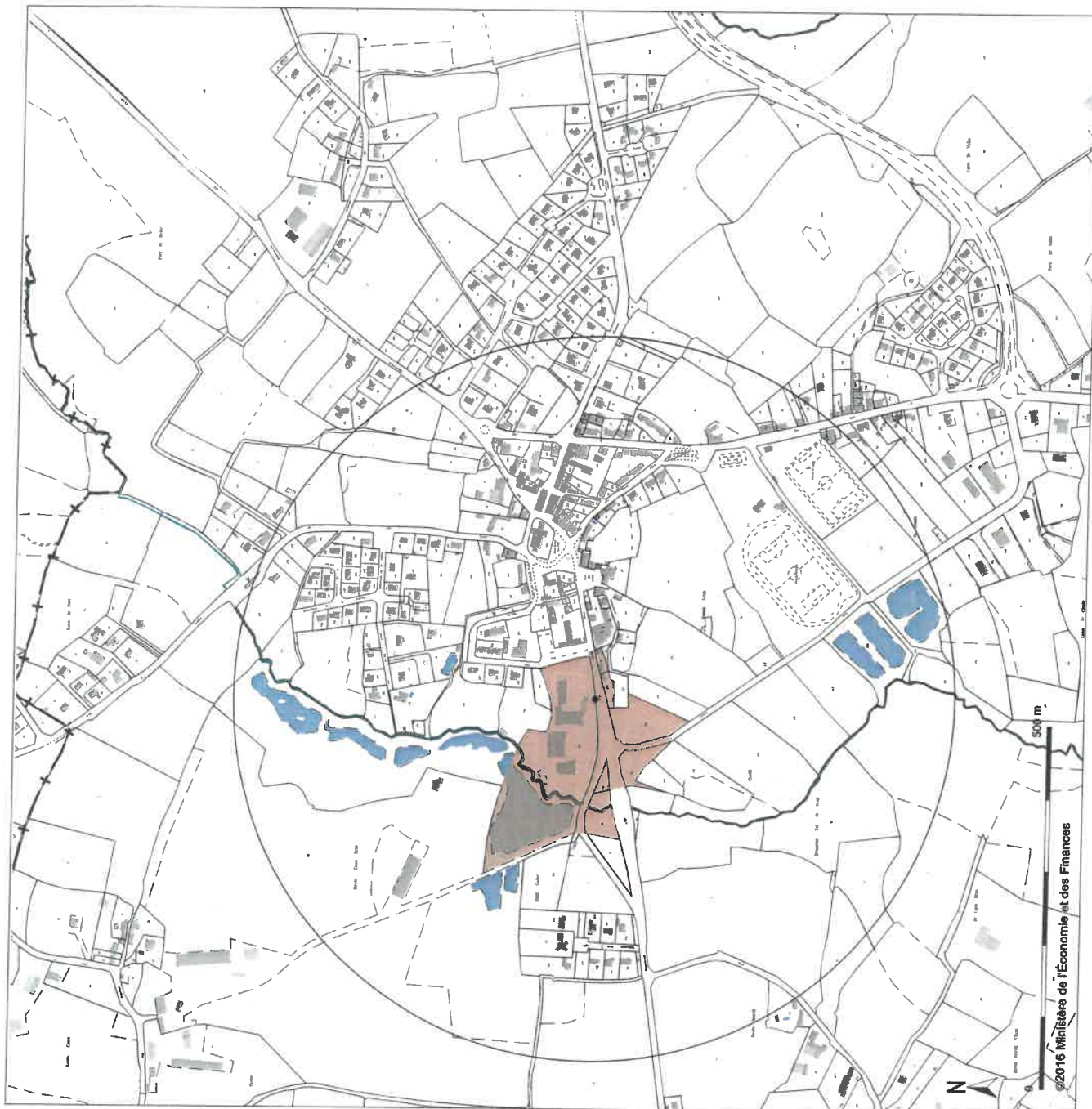
LA CROIX DE LA ROUTE DE BREC'H

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 3 janvier 1935

parcelle AH 306

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



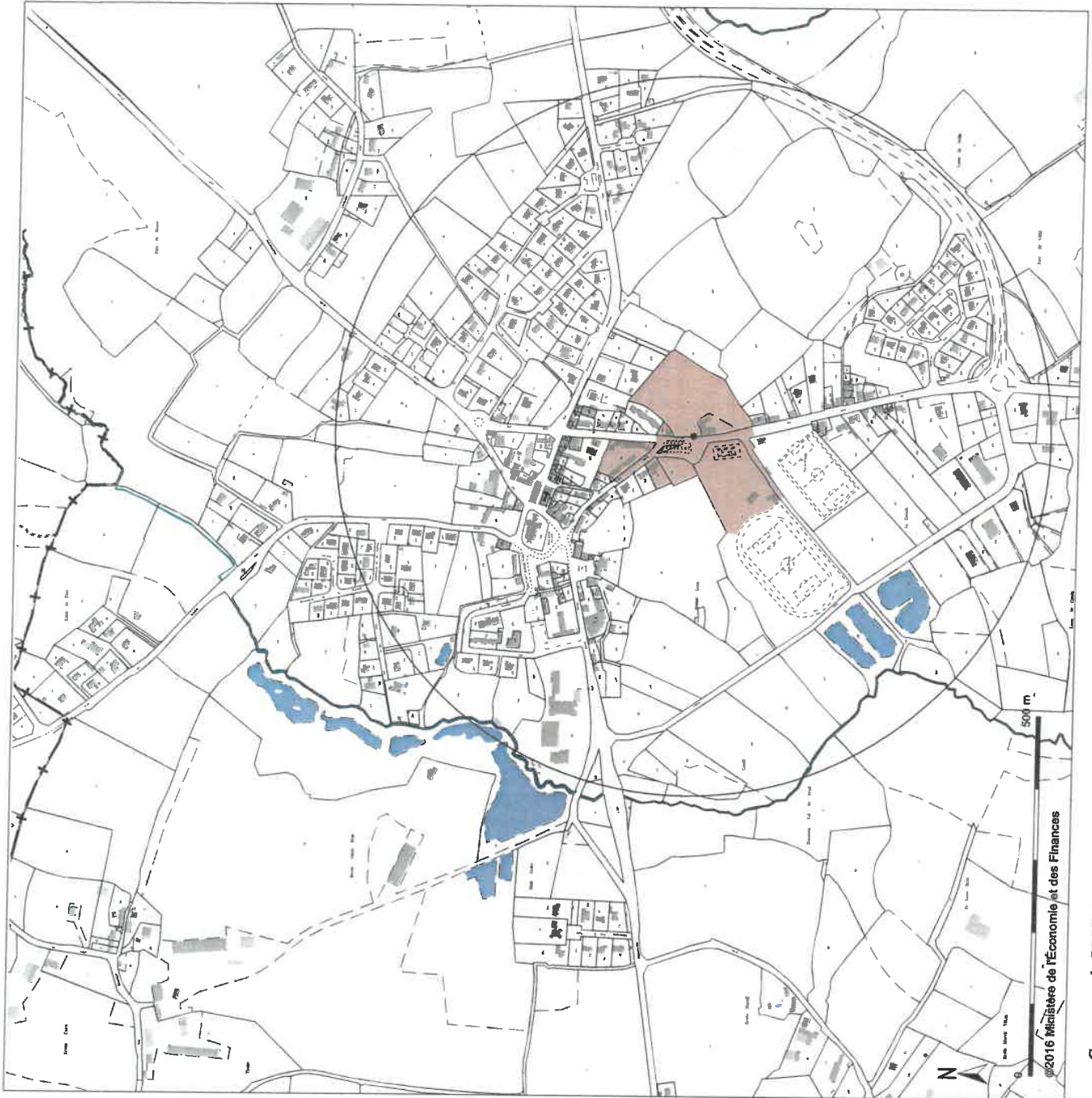
**LA CROIX DE LA ROUTE DE
MÉRIADEC**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 15 juin 1925

non cadastré, domaine public

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords



Commune de PLUMERGAT

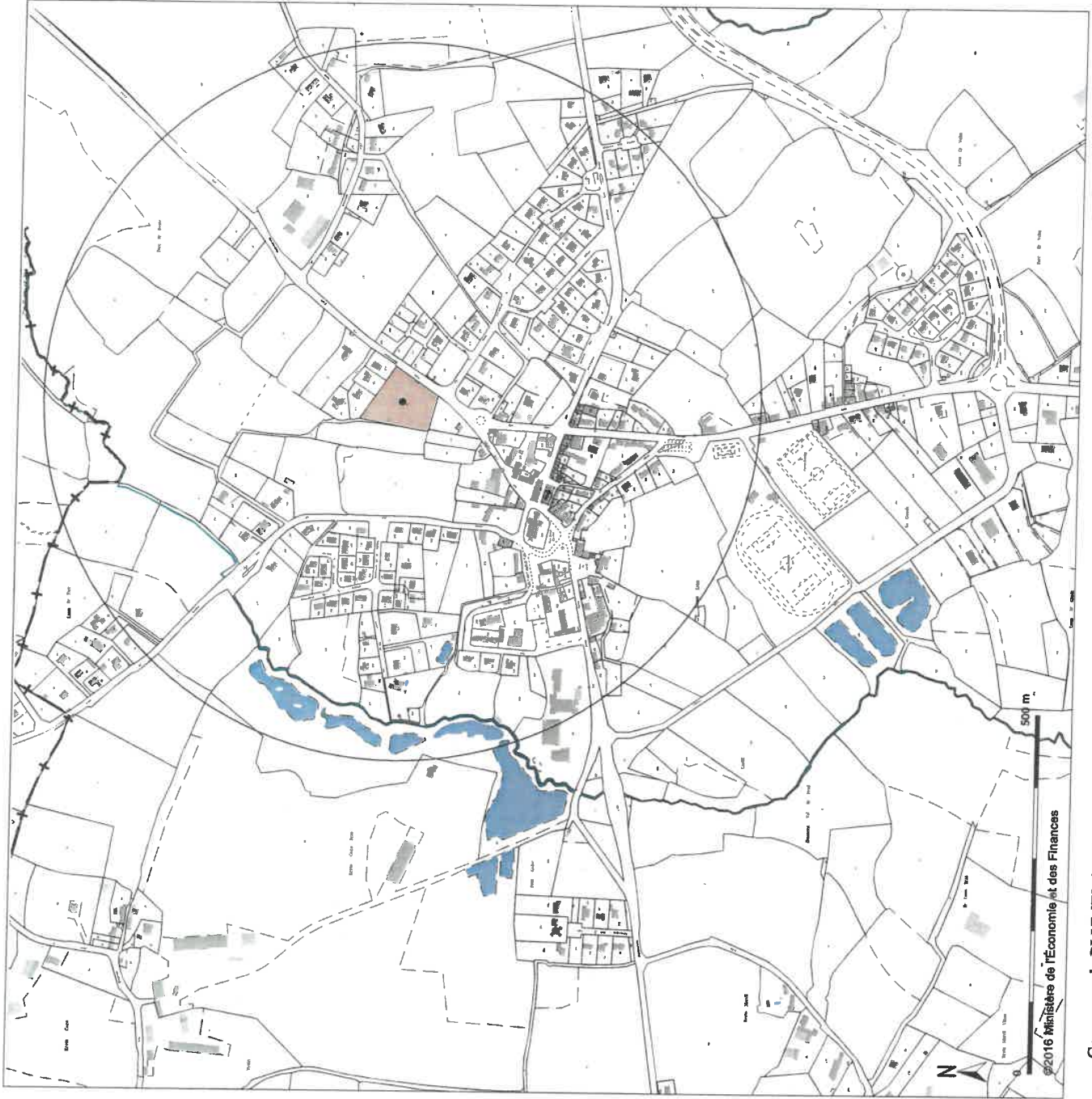
**LA CROIX DU CARREFOUR VERS
LOCMINÉ**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 3 janvier 1935

parcelle AH 18
(parcelle A 659, cadastre de 1959)

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords






Commune de PLUMERGAT

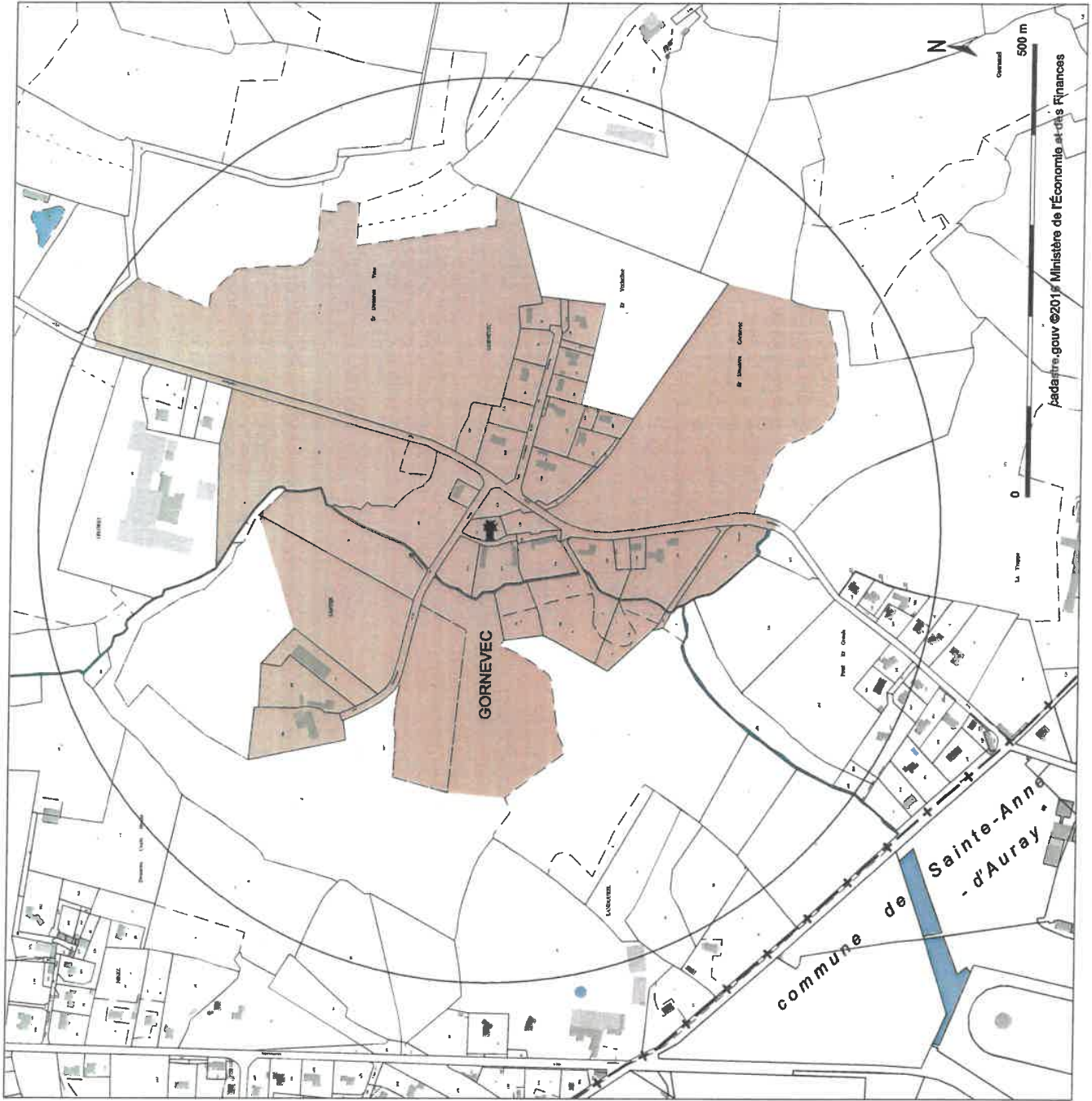
**LA CHAPELLE NOTRE-DAME
À GORNÉVEC**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 23 février 1925

parcelle YR 123

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

-  monument historique
-  ancien rayon de 500 mètres
-  périmètre délimité des abords



LA CHAPELLE DE LANGROËZ

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
le 21 octobre 1925

parcelle XD 6

**PLAN DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS**

- monument historique
- ancien rayon de 500 mètres
- périmètre délimité des abords

